165e Année — N° 26

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

29 Mars 2016

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 165 N° 26	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 29 no Mati 2016

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE — **Pages**

Arrêté n° HC 476 CRFPN du 21 mars 2016 relatif à l'organisation des épreuves écrites et des épreuves sportives du recrutement des "cadets de la République, option police nationale" et fixant la composition des commissions de surveillance 3226

Arrêté n° HC 477 DIE du 21 mars 2016 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance plénière du 3 mars 2016 3227

EXTRAITS

Arrêté modificatif n° HC 1-2016 SAIM du 15 mars 2016 de l'arrêté n° HC 24-2014 SAIM du 3 décembre 2014 portant subvention au titre du programme 119, action 01, sous-action 06, du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique à l'opération : "Acquisition d'une turbine neuve et ses équipements pour la centrale hydroélectrique de Hanatetena" 3249

Arrêté n° HC 2 SAIA/ho du 15 mars 2016 portant modification de l'arrêté n° HC 11 SAIA/it du 16 juillet 2015 relatif au financement par l'Etat du projet suivant "Bétonnage de la route d'accès vers le captage de Tevaiturama" à Raivavae, au titre du programme 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux", du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique (258) 3249

Arrêté n° HC 2 SAITG du 15 mars 2016 portant modification de l'arrêté n° HC 10 SAITG du 14 avril 2014 modifié relatif à la réalisation de l'opération : "Acquisition de 12 cubitainers destinés au transport d'hydrocarbures" 3249

Avenant n° HC 11-16 DIE/FIP du 15 mars 2016 portant modification de la convention de financement n° HC 216-10 DIPAC/FIP du 25 juin 2010 attribuant à la commune de Bora Bora une subvention pour la réalisation du projet suivant : "Amélioration et rénovation de la station de Povai, Etudes", volet : Environnement, assainissement, année de programmation : 2010 3249

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

Avenant n° 12-16 du 21 mars 2016 à la convention d'application n° 55-14 du 28 mars 2014 entre l'Etat, la Polynésie française et le BRGM finançant le projet "Exploitation et gestion des eaux souterraines" au titre de l'objectif spécifique 1 "Opérations diverses venant à l'appui de l'axe AEP" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Environnement, opérations diverses venant à l'appui des axes AEP, déchets et assainissement". (Extraits) 3250

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente

Délibération n° 2016-19 APF du 21 mars 2016 portant approbation des comptes annuels de l'exercice 2014 de l'Office des postes et télécommunications et affectation du résultat. 3251

Délibération n° 2016-20 APF du 21 mars 2016 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2014 du Conseil économique, social et culturel et affectation de son résultat. 3251

Délibération n° 2016-21 APF du 21 mars 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 du Centre des métiers d'art et affectation de son résultat 3256

Délibération n° 2016-22 APF du 21 mars 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'Etablissement d'achats groupés et affectation de son résultat 3288

Avis n° 2016-6 A/APF du 21 mars 2016 sur le projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014-17 UE du 4 février 2014 relative aux contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et sur le projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014-91 UE du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009-65 CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) 3322

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 304 CM du 21 mars 2016 portant modification de l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres 3323

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 177 PR du 21 mars 2016 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine 3323

Arrêté n° 178 PR du 21 mars 2016 autorisant le versement d'une dotation d'investissement 2016 à l'Autorité polynésienne de la concurrence 3324

Arrêté n° 179 PR du 21 mars 2016 portant modification de l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré 3324

Ministère du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique

Arrêté n° 2263 MTF du 22 mars 2016 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société MY Senses LLC pour le navire à moteur Senses 3325

Arrêté n° 2264 MTF du 22 mars 2016 portant renouvellement d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société The Blue Team Inc. pour le navire à moteur Vantage 3326

Arrêté n° 2265 MTF du 22 mars 2016 portant renouvellement d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société The Green Team Inc. pour le navire à moteur Ad-Vantage 3326

Ministère de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements

Arrêté n° 2224 MEI du 18 mars 2016 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école et du collège Notre-Dame-Des-Anges de Faa'a. 3327

Arrêté n° 2233 MEI/DAE du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 9525 MRE/DAE du 29 octobre 2014 modifié portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle. 3330

Arrêté n° 2234 MEI/DAE du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 3362 MRE/DAE du 23 avril 2015 portant reconnaissance de 163 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle. 3330

Arrêté n° 2266 MEI du 22 mars 2016 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquence au profit du service de l'informatique de la Polynésie française. 3331

Erratum à l'arrêté n° 1371 MEI du 24 février 2016 relatif à l'habilitation de M. François Delcroix en qualité d'agent spécial de la société Europ Assistance. (JOPF n° 18 du 1er mars 2016, page 2341) 3332

Ministère du travail, des solidarités et de la condition féminine

Arrêté n° 2221 MTS du 18 mars 2016 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel "réceptionniste en hôtellerie" 3332

Arrêté n° 2222 MTS du 18 mars 2016 portant modification de l'arrêté n° 7536 MSP du 25 septembre 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel d'agent d'hôtellerie 3332

Arrêté n° 2223 MTS du 18 mars 2016 portant modification de l'arrêté n° 2111 MEF du 4 avril 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles 3333

Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 2225 MEE du 18 mars 2016 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française 3333

Arrêté n° 2267 MEE du 22 mars 2016 accordant la délégation de service public prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française 3334

Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs

Arrêté n° 2229 MET du 21 mars 2016 autorisant Mlle Vaite Yvonne Tamaititahio à occuper le domaine public aéroportuaire de Raivavae (archipel des îles Australes) dans le cadre du renouvellement d'exploitation commerciale du snack-bar, situé à l'intérieur de l'aérogare 3334

Arrêté n° 2230 MET du 21 mars 2016 portant radiation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 031 TMQ 01 et de la licence n° 1-031 délivrées à Mme Martine Haiti sur l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises) 3340

Arrêté n° 2268 MET/DTT du 22 mars 2016 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-090 de M. Atana Arai. 3340

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 16-2016 APF/SG du 21 mars 2016 portant modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. 3341

ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

Autorité polynésienne de la concurrence

Décision n° 2016-DP-09 du 18 mars 2016 portant délégation de pouvoirs à Mme Maïana Bambridge 3342

Annexe 5 à la délibération n° 2016-DC-05 du 18 février 2016 relative à la modification du règlement intérieur de l'Autorité polynésienne de la concurrence 3343

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papara

Délibération municipale n° 2016-5 du 9 février 2016 autorisant le maire à signer la convention relative à l'opération "J'embellis mon quartier" et son plan de financement. 3344

Délibération municipale n° 2016-6 du 9 février 2016 autorisant le maire à signer la convention relative à la mise à disposition par le Syndicat mixte en charge du contrat urbain de cohésion sociale du matériel de petit équipement pour l'action intitulée "Programme d'actions participatives pour l'entretien des quartiers" 3345

Délibération municipale n° 2016-7 du 9 février 2016 portant modification de l'article 4 des statuts de la régie des eaux de la commune de Papara 3345

Délibération municipale n° 2016-11 du 22 février 2016 approuvant l'avenant 3 au marché public de maîtrise d'œuvre n° 2009-4 relatif à l'opération de reconstruction de l'école élémentaire Apatea et autorisant le maire à le signer . 3346

Délibération municipale n° 2016-12 du 22 février 2016 approuvant l'opération "Travaux de remise à neuf de l'éclairage public sur la RT1" et adoptant le plan de financement y afférent 3347

Délibération municipale n° 2016-13 du 22 février 2016 approuvant l'opération "Etudes préalables au projet d'extension du cimetière communal de Papara" et adoptant le plan de financement y afférent 3348

Délibération municipale n° 2016-14 du 22 février 2016 approuvant l'opération "Remise en conformité électrique du CJA Taharu'u" et adoptant le plan de financement y afférent 3348

Délibération municipale n° 2016-15 du 22 février 2016 approuvant l'opération "Etudes pour l'aménagement de l'équipement sportif du quartier Carrière" et adoptant le plan de financement y afférent 3349

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. (Extraits). (JORF du 15 mars 2016) 3350

Ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration. (Extraits). (JORF du 18 mars 2016) 3350

Ordonnance n° 2016-312 du 17 mars 2016 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs. (Extraits). (JORF du 18 mars 2016) 3350

Ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes. (Extraits). (JORF du 18 mars 2016). 3353

Décret n° 2016-290 du 10 mars 2016 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et fixant le cadre de la négociation collective des personnels civils recrutés localement dans les établissements du ministère de la défense en Polynésie française. (JORF du 12 mars 2016) 3353

Décret n° 2016-308 du 17 mars 2016 relatif à la réutilisation des informations publiques et modifiant le code des relations entre le public et l'administration (dispositions réglementaires). (Extraits). (JORF du 18 mars 2016) 3354

Arrêté interministériel du 10 mars 2016 fixant la liste des aérodromes et groupements d'aérodromes et le tarif de la taxe d'aéroport applicable sur chacun d'entre eux ainsi que le tarif de la majoration de la taxe d'aéroport. (JORF du 13 mars 2016) 3354

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 18 février 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre d'emplois à pourvoir aux premiers concours internes de recrutement de professeurs des écoles et par listes d'aptitude pour l'intégration d'instituteurs dans le corps des professeurs des écoles (y compris Mayotte et la Polynésie française). (JORF du 15 mars 2016) 3357

Arrêté ministériel du 26 février 2016 portant répartition entre les départements, la Polynésie française et Mayotte des emplois à pourvoir aux premiers concours internes de recrutement de professeurs des écoles pour l'année 2016. (JORF du 12 mars 2016) 3357

Arrêté ministériel du 26 février 2016 portant répartition entre les départements, la Polynésie française et Mayotte des emplois ouverts en 2016 pour l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur des listes d'aptitude. (JORF du 12 mars 2016) 3361

Convention n° 9-16 du 14 mars 2016 relative à la subvention de fonctionnement pour l'année 2016 aux établissements d'enseignement technique agricole privés du rythme approprié 3364

Convention n° 10-16 du 14 mars 2016 relative aux bourses sur critères sociaux en faveur du Comité polynésien des maisons familiales et rurales (CPMFR) 3364

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 3366

Annonces diverses 3369

Annonces marchés publics 3375

Page LEXPOL 6 sur 156

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 476 CRFPN du 21 mars 2016 relatif à l'organisation des épreuves écrites et des épreuves sportives du recrutement des "cadets de la République, option police nationale" et fixant la composition des commissions de surveillance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, à l'exception des articles 1er du titre Ier, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaire ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place en 2005 du programme des "cadets de la République, option police nationale" ;

Vu la convention n° HC 58-07 du 4 avril 2007 entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le gouvernement de la Polynésie française, définissant la mise en œuvre partagée en Polynésie française de la formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) "cadets de la République, option police nationale" ;

Vu la note DGPN/DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/2011 n° 2616 portant sur l'examen de l'aptitude physique ;

Vu la note DRCPN/SDARH/ADS n° 12-386 du 13 juin 2012 relative à la vérification de l'aptitude physique ;

Vu la note DRCPN/SDARH/ADS n° 15-1116 du 29 décembre 2015 relative à la modification des épreuves sportives ;

Vu la note SDFDC n° 1-2016 du 7 janvier 2016 rappelant les modalités relatives aux recrutements des cadets de la République de la 12e promotion ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves écrites et sportives du recrutement des "cadets de la République, option police nationale" sont programmées selon les modalités suivantes :

Epreuves Ecrites	Nature	:	Tests psychotechniques et photo-langage
	Date	:	30 mars 2016
	Horaire	:	07H00 à 17H00
	Lieu	:	Réfectoire du Lycée Professionnel de FAAA
Epreuves Sportives	Nature	:	Tests de résistance musculaire en isométrie et d'endurance cardio-respiratoire
	Date	:	Du 05 avril au 07 avril 2016
	Horaire	:	07H00 à 17H00
	Lieu	:	Préau de l'école élémentaire Saint-Hilaire de Faaa

Art. 2.— La commission de surveillance est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Luc Roattino, capitaine de police, chef du centre régional de formation de la police nationale en Polynésie française, ou M. Ferdinand Puhetini, son adjoint.

Membres :
- M. Ferdinand Puhetini, brigadier-chef affecté au CRF ;
- M. Alain Mancon, brigadier-chef affecté au CRF ;
- M. Manuterarii Hunter, brigadier de police affecté au CRF ;
- M. Hans Becher, brigadier de police affecté au CRF ;
- Mme Lisiane Pito, secrétaire administratif affectée au CRF ;
- M. Armand Adams, adjoint administratif affecté au CRF.

Art. 3.— La secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police, le chef du centre régional de formation et le chef du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2016.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
La secrétaire générale adjointe
pour l'administration de la police,
Marie BAVILLE.

ARRETE n° HC 477 DIE du 21 mars 2016 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance plénière du 3 mars 2016.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 52 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° HC 1054 DIE du 24 juin 2014 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française, modifié par l'arrêté n° HC 2003 DIE du 9 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° HC 521 DIE du 1er avril 2015 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance du 24 mars 2015 ;

Considérant les décisions prises par le comité des finances locales lors de la réunion plénière du 3 mars 2016,

Arrête :

Chapitre 1er - Bilan du Fonds intercommunal de péréquation

Article 1er.— Le bilan de l'exercice 2015 du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) est approuvé, le compte administratif est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Chapitre 2 - Les ressources du Fonds intercommunal de péréquation

Art. 2.— Le montant des ressources 2016 du Fonds intercommunal de péréquation, retracé dans le tableau ci-après et exprimé en F CFP, est approuvé :

RECETTES		
PREVISION DE L'EXERCICE	Quote-part Polynésie française	13 672 250 000
	Régularisation compte adminstratif 2014	-475 851 113
	Reliquat relatif à l'article 52	960 400 000
	Subvention État	865 548 727
	DTIC	1 080 572 792
	Résultat cumulé 2015	5 459 446 196
	TOTAL	21 562 366 602

Chapitre 3 - Les dépenses du Fonds intercommunal de péréquation

Paragraphe 1 - Les dotations non affectées

Art. 3.— Les dotations non affectées en fonctionnement et en investissement au titre de l'année 2016 s'élèvent à la

Page LEXPOL 8 sur 156

somme de 14 168 582 191 F CFP. Elles sont réparties conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Paragraphe 2 - Les dotations annuelles

Art. 4.— La programmation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des dotations annuelles du volet "Incendie Secours", pour un montant de 42 363 444 F CFP est adoptée conformément au tableau ci-dessous :

FIP - Incendie-secours - Dotations annuelles 2016		
Intitulé de l'opération	Taux de financement du FIP	AE = CP 2016
Entretien du réseau de commandement IDV	100%	5 634 180
Location relais TDF IDV	100%	7 229 778
Entretien du réseau de commandement ISLV	100%	6 329 981
Location relais TDF ISLV	100%	4 296 974
Frais de liaison ADSL	100%	94 800
Interventions non programmables sur le réseau de commandement - renforcement IDV/ISLV	100%	1 000 000
Affrètement de l'hélicoptère bombardier d'eau	100%	3 300 000
Equipement de 2 centres incendie-secours en matériels de liaison CTA et informatique	100%	1 622 752
Acquisition de 18 équipements de protection individuelle (EPI) pour JSP - création de section	100%	1 854 979
Assistance du système d'alerte au tsunami	100%	6 000 000
Provisions formation sapeurs pompiers volontaires	50%	5 000 000
TOTAL		42 363 444

Art. 5.— La programmation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement pour la dotation annuelle relative à "l'acquisition initiale des cartes professionnelles des agents de police judiciaire adjoint", pour un montant de 2 000 000 F CFP est adoptée.

Art. 6.— La programmation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement au titre du remboursement des frais de transport et de déplacement exposés par les membres élus en qualité de représentants des communes et des syndicats de communes au comité des finances locales de la Polynésie française à l'occasion des réunions de ce comité est fixée à 2 000 000 F CFP.

Art. 7.— La programmation 2016 des autorisations d'engagement et des crédits de paiement pour la dotation annuelle relative aux "Etudes préalables", est adoptée de la manière suivante :

	AE 2016	CP 2016
Etudes préalables	80 000 000 F cfp	40 000 000 F cfp

Paragraphe 3 - Les dotations affectées

Art. 8 .— La programmation du volet "Incendie-Secours", pour un montant d'autorisation d'engagement de 207 953 147 F CFP est adoptée conformément au tableau ci-dessous :

Page LEXPOL 9 sur 156

Subdivision	Commune	Sous-volet	Opération	Montant opération	Taux	AE 2016
SAIA	RAIVAVAE	Equipement	Acquisition de matériels de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie	4 049 892	100%	4 049 892
SAIA	RAIVAVAE	Equipement	Acquisition d'équipements de protection individuelle	1 793 437	100%	1 793 437
SAIA	RAIVAVAE	Equipement	Acquisition d'un véhicule sanitaire tout terrain (VSTT) pour sapeur pompier	12 409 900	100%	12 409 900
SAIA	RAPA	Equipement	Acquisition d'un téléphone Inmarsat IsatPhone Pro et ses accessoires	399 352	50%	199 676
SAIA	RIMATARA	Equipement	Acquisition de matériels de secours	1 244 947	100%	1 244 947
SAIA	RIMATARA	Equipement	Acquisition d'un véhicule sanitaire tout terrain (VSTT) pour sapeur pompier	12 409 900	100%	12 409 900
SAIA	RIMATARA	Equipement	Acquisition d'équipements de protection individuelle (EPI)	2 258 694	100%	2 258 694
SAIA	RIMATARA	Equipement	Acquisition de matériels de lutte contre l'incendie	2 623 256	100%	2 623 256
SAIA	RURUTU	Acquisition et installation de nouvelles sirènes	Passage en alimentation solaire de la sirène de UNAA	478 662	100%	478 662
SAIA	RURUTU	Equipement	Acquisition d'un camion citerne de feux de forêts	40 095 000	50%	20 047 500
SAIDV	FAA'A	Equipement	Acquisition d'un véhicule léger tout terrain (VLTT)	6 770 000	50%	3 385 000
SAIDV	FAA'A	Equipement	Acquisition d'un camion citerne rural moyen (CCR)	47 080 000	50%	23 540 000
SAIDV	HITIA'A O TE RA	Centre de secours	Rénovation de la caserne des sapeurs pompiers	43 535 657	50%	21 767 829
SAIDV	MAHINA	Equipement	Acquisition d'un camion de feu de forêt (CFF) destinée au centre d'incendie et de secours	39 193 300	50%	19 596 650
SAIDV	MOOREA-MAIAO	Equipement	Acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV)	18 925 000	50%	9 462 500
SAIDV	PAEA	Equipement	Fourniture et pose d'hydrants	9 189 797	50%	4 594 899
SAIDV	PAPEETE	Equipement	Acquisition d'EPI pour les sapeurs pompiers volontaires	5 414 062	100%	5 414 062
SAIDV	PUNAAUIA	Acquisition et installation de nouvelles sirènes	Acquisition et installation d'une sirène d'alerte tsunami sur le site de l'école AMAHI	2 135 256	100%	2 135 256
SAIDV	TAIARAPU EST	Acquisition et installation de nouvelles sirènes	Acquisition d'une sirène d'alerte au fenua aihere sur la commune associée de Tautira	2 532 617	100%	2 532 617
SAIDV	TAIARAPU OUEST	Equipement	Acquisition d'équipements de protection inviduelle	1 218 464	100%	1 218 464
SAIDV	TAIARAPU OUEST	Equipement	Acquisition de matériel d'incendie et de secours	4 673 024	50%	2 336 512
SAIDV	TEVA I UTA	Acquisition et installation de nouvelles sirènes	Fourniture, installation et mise en service d'une sirène d'alerte tsunami	2 528 637	100%	2 528 637
SAIDV	TEVA I UTA	Equipement	Acquisition d'un véhicule de liaison tout terrain	5 450 000	50%	2 725 000
SAIM	NUKU HIVA	Centre de secours	Extension de la caserne des sapeurs pompiers	7 327 680	50%	3 663 840
SAIM	TAHUATA	Acquisition et installation de nouvelles sirènes	Acquisition d'une sirène d'alerte tsunami pour le village de MOTOPU	2 503 118	100%	2 503 118
SAISLV	BORA BORA	Equipement	Acquisition d'un camion citerne rural moyen (CCRM)	46 250 000	50%	23 125 000
SAISLV	BORA BORA	Acquisition et installation de nouvelles sirènes	Acquisition de 2 sirènes d'alerte tsunami	4 704 255	100%	4 704 255
SAISLV	MAUPITI	Equipement	Acquisition d'un bateau d'intervention secours et incendie	6 289 762	50%	3 144 881
SAISLV	TAHAA	Acquisition et installation de nouvelles sirènes	Acquisition de 7 kits sur panneau solaire des sirènes d'alerte tsunami	4 315 326	100%	4 315 326
SAISLV	UTUROA	Equipement	Acquisition d'un véhicule léger tout terrain (VLTT)	7 151 701	50%	3 575 851
SAITG	MAKEMO	Acquisition et installation de nouvelles sirènes	Acquisition et installation d'une nouvelle sirène d'alerte tsunami	2 384 100	100%	2 384 100
SAITG	MANIHI	Equipement	Acquisition d'équipements de protection individuelle	1 655 786	100%	1 655 786
SAITG	TUREIA	Equipement	Acquisition d'équipements incendie pour l'abri groupe	255 400	50%	127 700
			TOTAL	349 245 982		207 953 147

Article 9 :

La programmation du volet « **Acquisition de matériels informatiques et de logiciels** », pour un montant d'autorisation d'engagement de **42 579 238 F.Cfp** est adoptée conformément au tableau ci-dessous :

Subdivision	Commune	Opération	Montant opération	Taux	AE 2016
SAIA	RURUTU	Renouvellement des équipements informatiques	6 979 309	72%	5 000 000
SAIA	TUBUAI	Renouvellement de l'infrastructure informatique	6 881 927	73%	5 000 000
SAIDV	MOOREA-MAIAO	Acquisition d'un logiciel pour la gestion de l'Etat civil	2 396 992	80%	1 917 594
SAIDV	PIRAE	Acquisition de logiciels pour les besoins du bureau des ressources humaines	4 707 160	80%	3 765 728
SAIDV	TAIARAPU EST	Acquisition d'un logiciel de gestion du service de l'état civil	2 922 893	80%	2 338 314
SAIDV	TAIARAPU EST	Acquisition d'un logiciel de gestion des ressources humaines	4 935 857	80%	3 948 686
SAIDV	TEVA I UTA	Renouvellement du parc informatique	7 060 283	71%	5 000 000
SAISLV	TAHAA	Acquisition d'un système informatique de la commune	9 015 224	55%	5 000 000
SAISLV	UTUROA	Etude informatique - Renouvellement de l'infrastructure serveur	5 854 250	80%	4 683 400
SAITG	FANGATAU	Renouvellement parc informatique de la commune	1 156 894	80%	925 515
SAITG	MANIHI	Réseau informatique de la commune	8 554 146	58%	5 000 000
TOTAL			60 464 935		42 579 238

Article 10 :

La programmation du volet « **Véhicules cantine scolaire** » pour un montant d'autorisation d'engagement de **2 289 000 F.Cfp** est adoptée conformément au tableau ci-dessous.

Subdivision	Commune	Opération	Montant opération	Taux	AE 2016
SAIM	NUKU HIVA	Acquisition d'un véhicule de transport de repas	7 630 000	30%	2 289 000
TOTAL			7 630 000		2 289 000

Article 11 :

La programmation du volet « **Cimetière** », pour un montant d'autorisation d'engagement de **24 227 653 F.Cfp** est adoptée conformément au tableau ci-dessous :

Page LEXPOL 11 sur 156

Subdivision	Commune	Opération	Montant opération	Taux	AE 2016
SAIDV	PAEA	Etudes pour l'extension du cimetière OFAITAOTO	19 662 424	80%	15 729 939
SAIDV	TEVA I UTA	Etudes jusqu'à l'avant projet détaillé pour les travaux d'aménagement et d'extension du cimetière communal de Mataiea	10 622 142	80%	8 497 714
TOTAL			30 284 566		24 227 653

Article 12 :

La programmation du volet « **Adressage** », pour un montant d'autorisation d'engagement de **58 862 699 F.Cfp** est adoptée conformément au tableau ci-dessous :

Subdivision	Commune	Opération	Montant opération	Taux	AE 2016
SAIDV	PAEA	Travaux de fourniture et pose des panneaux de signalisation et des plaques de numérotation	56 749 849	80%	45 399 879
SAIDV	TEVA I UTA	Fournitures et pose de plaques et supports pour la numérotation des servitudes et rues de TEVA I UTA	16 828 525	80%	13 462 820
TOTAL			73 578 374		58 862 699

Article 13 :

La programmation du volet « **Projets intercommunaux** », pour un montant d'autorisation d'engagement de **36 946 758 F.Cfp** est adoptée conformément au tableau ci-dessous :

Subdivision	Bénéficiaire	Opération	Montant opération	Taux	AE 2016
SAIDV	SPCPF	Formation des élus	27 411 379	80%	21 929 103
SAIDV	SPCPF	Accompagnement du SPCPF à la réalisation du projet ACTES	3 565 900	80%	2 852 720
SAIDV	SPCPF	Financement des équipements informatiques du SPCPF nécessaire au projet ACTES	4 082 074	80%	3 265 659
SAIDV	SPCPF	Accueil d'un stagiaire de l'INET/CNFPT/Fiscalité	1 060 000	80%	848 000
SAIDV	SPCPF	Chef de projet finances et fiscalité	6 021 000	50%	3 010 500
SAIDV	SPCPF	Groupes de travail relatifs aux grands chantiers communaux	6 300 970	80%	5 040 776
TOTAL			48 441 323		36 946 758

Article 14 :

La programmation du volet « **Constructions scolaires** » pour un montant d'autorisation d'engagement de **1 662 169 032 F.Cfp** est adoptée conformément au tableau ci-dessous :

Subdivision	Commune	Opération	Montant opération	Taux	AE 2016
SAIA	RIMATARA	DTIC - Construction d'une bibliothèque scolaire et acquisition d'ouvrages	17 600 000	95%	16 720 000
SAIA	RIMATARA	DTIC - Aménagement d'un réfectoire dans l'ancienne mairie annexe de MUTUAURA	10 600 000	95%	10 070 000
SAIA	RURUTU	DTIC - Reconstruction des sanitaires de l'école maternelle de MOERAI	12 686 760	95%	12 052 422
SAIA	TUBUAI	DTIC - Reconstruction de l'école maternelle de MATAURA - GS TEINA	175 892 416	95%	166 907 795
SAIDV	FAA'A	Mise ne conformité de l'école PAMATAI primaire	260 114 135	95%	247 108 428
SAIDV	HITIA'A O TE RA	Contrôle de la solidité des ouvrages et de la sécurité des personnes des établissements scolaires de HITIA'A O TE RA	768 400	100%	768 400
SAIDV	HITIA'A O TE RA	Réalisation de plan d'évacuation et remise aux normes des alarmes incendie des établissements scolaires	1 552 620	95%	1 474 989
SAIDV	MAHINA	Travaux de rénovation et de remise aux normes de l'école HITIMAHANA Elémentaire	139 200 000	95%	132 240 000
SAIDV	PAEA	Remplacement des menuiseries extérieurs du groupe scolaire MARA'A	35 000 000	95%	33 250 000
SAIDV	PAPARA	Remise en conformité électrique du CJA de TAHARU'U	5 552 820	95%	5 275 179
SAIDV	PAPEETE	Rénovation et mise en conformité de la cuisine centrale	169 634 284	95%	161 152 570
SAIDV	PIRAE	Rénovation des écoles élémentaire et maternelle PIRAE Centre	4 651 080	80%	3 720 864
SAIDV	PIRAE	Rénovation des écoles élémentaire et maternelle FAUTAUA VAL	4 983 300	80%	3 986 640
SAIDV	PIRAE	Travaux supplémentaires liés à la mise en conformité des écoles de TUTERAI TANE	17 779 985	95%	16 890 986
SAIDV	PIRAE	Rénovation et mise aux normes de la cantine et de l'office de l'école primaire de FATAUA VAL	7 697 379	80%	6 157 903
SAIDV	PUNAAUIA	Extension et aménagement de l'école maternelle URIRI NUI	91 875 968	95%	87 282 170
SAIDV	TEVA I UTA	Complément d'études réalisation et travaux de construction du préau scolaire NUUTAFARATEA à Mataiea	64 567 635	95%	61 339 253
SAIM	NUKU HIVA	DTIC - Aménagement du préau de l'école TAIOHAE	31 146 327	95%	29 589 011
SAIM	NUKU HIVA	DTIC - Réfection du logement de l'école de AAKAPA	11 831 237	95%	11 239 675
SAIM	UA POU	DTIC - Rénovation de l'école HAKATAO	18 240 000	95%	17 328 000
SAIM	UA POU	DTIC - Réfection du dortoir des filles du CSP de HAKAHAU	30 360 000	95%	28 842 000
SAISLV	BORA BORA	DTIC - Extension de la cantine de l'école Namaha 1	29 635 171	95%	28 153 413
SAISLV	HUAHINE	DTIC - Remise aux normes de l'école de TEFARERII	53 500 000	95%	50 825 000
SAISLV	MAUPITI	DTIC - Reconstruction de l'école élémentaire de MAUPITI	89 200 000	95%	84 740 000
SAISLV	TAHAA	DTIC - Construction d'un préau d'une superficie de 90m² à l'école primaire de VAITOARE	9 262 668	95%	8 799 535
SAISLV	TAPUTAPUATEA	DTIC - Reconstruction de l'école primaire de OPOA	373 454 424	95%	354 781 703
SAISLV	TUMARAA	Rénovation du bâtiment du refectoire de l'école primaire de TEVAITOA	16 546 138	95%	15 718 831
SAISLV	TUMARAA	Rénovation des sanitaires et du préau de l'école élémentaire de PETUNA	8 200 000	95%	7 790 000
SAITG	ANAA	DTIC - Mise en conformité de la cantine scolaire de FAAITE	12 605 566	95%	11 975 288
SAITG	MANIHI	DTIC - Réhabilitation des classes et des sanitaires de l'école primaire de AHE	10 235 180	95%	9 723 421
SAITG	REAO	DTIC - Construction du logement de fonction de l'école à PUKARUA	18 821 367	95%	17 880 299
SAITG	REAO	DTIC - Rénovations de la salle des maitres de l'école primaire de PUKARUA	10 178 050	95%	9 669 148
SAITG	TATAKOTO	DTIC - Mise en conformité de la cantine scolaire de TATAKOTO	9 174 850	95%	8 716 108
		TOTAL	1 752 347 760		1 662 189 032

Article 15 :

La programmation du volet « **Environnement** », sous-volet « **Alimentation en eau potable** » pour un montant d'autorisation d'engagement de **152 653 841 F.Cfp** est adoptée conformément au tableau ci-dessous :

Subdivision	Commune	Opération	Montant opération	Taux	AE 2016
SAIDV	FAA'A	DTIC - Plan de communication sur le service public de l'eau	5 727 031	100%	5 727 031
SAIDV	FAA'A	DTIC - Mise à jour du schéma directeur d'adduction de l'eau potable (SDAEP 2)	40 894 700	49%	20 049 260
SAIDV	SPCPF	DTIC - Maitrise d'œuvre externalisée - Rénovation du réseau hydraulique du village de HAUTI à RURUTU	11 674 560	80%	9 339 648
SAIDV	SPCPF	DTIC - Maitrise d'œuvre externalisée - AEP de la commune de TEVA I UTA - Tranche 1	40 136 421	80%	32 109 137
SAIDV	SPCPF	DTIC - Maitrise d'œuvre externalisée - Rénovation des ponceaux de TUMARAA	7 337 011	80%	5 869 609
SAIDV	SPCPF	DTIC - Maitrise d'œuvre externalisée - AEP - de Raivavae - 3ème tranche : Extension de réseau de VAIURU vers RAIRUA et ANATONU	29 934 936	80%	23 947 949
SAIDV	SPCPF	DTIC - Etude et maitrise d'œuvre 2016	58 494 587	80%	46 795 670
SAIM	UA POU	DTIC - Etudes AEP, levé topo et DUP	3 500 000	80%	2 800 000
SAISLV	TUMARAA	DTIC - Prise en charge des analyses d'autocontrôle	863 636	80%	690 909
SAISLV	UTUROA	DTIC - Analyse de la qualité de l'eau dans le cadre de l'autocontrôle	1 377 052	80%	1 101 642
SAITG	ARUTUA	DTIC - Fourniture et installation de réservoirs et d'unités de potabilisation à Arutua, Apataki et Kaukura	20 002 890	21%	4 222 986
		TOTAL	219 942 624		162 653 841

Article 16 :

La programmation du volet « **Environnement** », sous-volet « **Assainissement** » pour un montant d'autorisation d'engagement de **16 208 178 F.Cfp** est adoptée conformément au tableau ci-dessous :

Subdivision	Commune	Opération	Montant opération	Taux	AE 2016
SAIDV	MOOREA-MAIAO	DTIC - Etudes en vue du raccordement des usagers au réseau d'assainissement collectif de la Zone nord de HAAPITI	20 260 222	80%	16 208 178
		TOTAL	20 260 222		16 208 178

Article 17 :

La programmation du volet « **Environnement** », sous-volet « **Déchets** » pour un montant d'autorisation d'engagement de **30 799 368 F.Cfp** est adoptée conformément au tableau ci-dessous :

Subdivision	Commune	Opération	Montant opération	Taux	AE 2016
SAIA	RAPA	DTIC - Acquisition d'un chargeur excavateur	13 295 836	20%	2 659 167
SAIA	TUBUAI	DTIC - Acquisition d'un tractopelle pour le CET	14 036 844	30%	4 211 053
SAIM	NUKU HIVA	DTIC - Mise en place de points d'apport volontaires	23 218 296	50%	11 609 148
SAISLV	COM COM HAVA'I	DTIC - Elaboration d'un plan de gestion des déchets	15 400 000	80%	12 320 000
	TOTAL		65 950 976		30 799 368

Article 18 :

La programmation du volet « **Énergies renouvelables** », pour un montant d'autorisation d'engagement de **71 864 510 F.Cfp** est adoptée conformément au tableau ci-dessous :

Subdivision	Commune	Opération	Montant opération	Taux	AE 2016
SAIA	RAIVAVAE	Fourniture et installation des panneaux photovoltaïques sur la toiture de la cantine scolaire de l'école HATAITARAROA	2 440 635	80%	1 952 508
SAIA	RIMATARA	Installation d'une centrale photovoltaïque à la cuisine centrale d'AMARU	2 226 353	80%	1 781 082
SAIA	RURUTU	DTIC - Installation énergie solaire à la cuisine centrale de UNAA	3 406 105	80%	2 724 884
SAIDV	FAA'A	Fourniture et pose d'une centrale de production photovoltaïque connectée aux réseaux de l'école élémentaire de PIAFAU	6 185 971	80%	4 948 777
SAIDV	PAPEETE	Installation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 30kWc à l'école PAOFAI	10 000 000	80%	8 000 000
SAIDV	PAPEETE	Installation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 25kWc à l'école UI TAMA	8 300 000	80%	6 640 000
SAIDV	TEVA I UTA	Installation de panneaux solaires sur la toiture de la salle omnisports annexe de NUUTAFARATEA	19 300 000	80%	15 440 000
SAIDV	TEVA I UTA	Installation de panneaux solaires sur la toiture de l'école primaire MAIRIPEHE	10 000 000	80%	8 000 000
SAIM	UA POU	Installation solaire pour la cantine du CSP de HAKAHAU	27 971 573	80%	22 377 258
	TOTAL		89 830 637		71 864 510

Paragraphe 4 : Reliquat après programmation

Article 19 :

Les crédits non affectés à l'issue des programmations s'élèvent à **2 146 121 831 F.Cfp**. Ces crédits sont placés dans l'enveloppe « **Reliquat après programmation** ».

Chapitre 4 : Budget du Fonds intercommunal de péréquation

Article 20 :

Le budget 2016 du Fonds intercommunal de péréquation est arrêté comme suit :

BUDGET PRIMITIF DU FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION
EXERCICE 2016

	RECETTES		DEPENSES	
PREVISION DE L'EXERCICE	Quote-part Polynésie française	13 672 250 000	Dotation non affectées	14 168 582 191
			- DNA fonctionnement	*12 314 390 393*
	Régularisation compte administratif 2014	-475 851 113	- DNA investissement	*1 854 191 798*
	Reliquat relatif à l'article 52	960 400 000	Dotation annuelle 2016	86 363 444
			- Incendie secours	42 363 444
	Subvention État	865 548 727	- Études préalables procédure hors CFL	40 000 000
			- Carte profesionnelle APJA	*2 000 000*
	DTIC	1 080 572 792	- *Frais de déplacement des membres du CFL*	*2 000 000*
			Dotations affectées crédits de paiement	5 161 299 136
			- CP 2006-2014 non consommés	*2 373 763 065*
			- Report CP 2015 sur OP programmées 2015	*1 014 010 421*
			- CP 2016 sur OP programmées en 2015	*1 081 559 622*
			- CP 2016 sur OP programmées en 2016	*691 966 028*
	Résultat cumulé 2015	5 459 446 196	Reliquat après programmation	2 146 121 831
	TOTAL	21 562 366 602	TOTAL	21 562 366 602

Chapitre 5 : Règlement intérieur du comité des finances locales

Article 21 :

Le règlement intérieur du comité des finances locales modifié est présenté en annexe 3 du présent arrêté.

Chapitre 6 : Voies et délais de recours

Article 22 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Papeete, le 21 mars 2016.
Lionel BEFFRE.

Annexe 1 de l'arrêté relatif aux décisions du comité des finances locales du 3 mars 2016

COMPTE ADMINISTRATIF DU FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION EXERCICE 2015

RECETTES				DEPENSES			
	PREVISION	*REALISATION*	%		*PREVISION*	REALISATION	%
Quote-part PF	13 654 913 400	13 654 913 400	100%	Dotation non affectées	14 168 582 192	14 168 582 192	100%
				- DNA fonctionnement	*12 304 568 623*	12 304 568 623	100%
Reliquat relatif à l'article 52	1 000 000 000	1 000 000 000	100%	- DNA investissement	*1 864 013 569*	1 864 013 569	100%
Subvention État	953 834 138	953 746 479	99,99%	Dotations annuelles	211 219 819	31 118 120	15%
DTIC	1 080 572 792	1 080 572 792	100%	Dotations affectées Crédits de paiement 2015	1 155 531 493	140 169 118	12%
Remboursement trop perçu	628 509	628 509	100%	Dotations affectées antérieures	3 695 930 075	893 515 357	24%
Résultat cumunlé 2014	4 002 969 803			Reliquat après programmation	1 461 655 063		
TOTAL	20 692 918 642	16 689 861 180	80,65%	TOTAL	20 692 918 642	15 233 384 787	74%

RESULTAT 2015		1 456 476 393

Résultat cumulé 2014	4 002 969 803
Résultat 2015	1 456 476 393
Résultat cumulé 2015	5 459 446 196

Annexe 2 de l'arrêté relatif aux décisions du comité des finances locales du 3 mars 2016

Dotations non affectées 2016 (en Fcfp)

Subdivision	Commune	DNAF 2016	DNAI 2016	DNA 2016
Australes	Raivavae	65 730 640	11 474 139	77 204 779
Australes	Rapa	53 827 743	9 287 342	63 115 085
Australes	Rimatara	73 453 114	12 962 314	86 415 428
Australes	Rurutu	136 474 033	21 609 528	158 083 561
Australes	Tubuai	133 682 223	23 590 981	157 273 204
Iles du Vent	Arue	406 088 099	71 187 112	477 275 211
Iles du Vent	Faa'a	1 209 230 813	132 854 492	1 342 085 305
Iles du Vent	Hitiaa O Te ra	343 371 405	55 572 344	398 943 749
Iles du Vent	Mahina	530 901 551	68 574 530	599 476 081
Iles du Vent	Moorea - Maiao	688 359 077	100 877 240	789 236 317
Iles du Vent	Paea	483 842 515	60 421 415	544 263 930
Iles du Vent	Papara	408 432 619	72 076 345	480 508 964
Iles du Vent	Papeete	1 362 731 962	237 271 464	1 600 003 426
Iles du Vent	Pirae	607 480 818	47 936 005	655 416 823
Iles du Vent	Punaauia	936 720 896	165 303 688	1 102 024 584
Iles du Vent	Talarapu Est	484 415 643	85 095 158	569 510 801
Iles du Vent	Talarapu Ouest	273 357 515	48 239 561	321 597 076
Iles du Vent	Teva I Uta	359 183 107	60 414 528	419 597 635
Iles sous le Vent	Bora Bora	426 914 605	75 286 273	502 200 878
Iles sous le Vent	Huahine	293 363 200	30 398 427	323 761 627
Iles sous le Vent	Maupiti	72 303 807	12 345 484	84 649 291
Iles sous le Vent	Tahaa	251 075 196	28 535 469	279 610 665
Iles sous le Vent	Taputapuatea	196 137 289	19 633 916	215 771 205
Iles sous le Vent	Tumaraa	150 650 426	25 172 863	175 823 289
Iles sous le Vent	Uturoa	202 836 461	32 297 002	235 133 463
Marquises	Fatu-Hiva	57 714 927	9 962 379	67 677 306
Marquises	Hiva-Oa	169 983 657	28 446 131	198 429 788
Marquises	Nuku-Hiva	218 232 596	37 812 991	256 045 587
Marquises	Tahuata	63 795 687	11 019 005	74 814 692
Marquises	Ua-Huka	57 372 735	4 060 638	61 433 373
Marquises	Ua-Pou	157 994 473	26 725 556	184 720 029
Tuamotu-Gambier	Anaa	74 276 091	11 661 937	85 938 028
Tuamotu-Gambier	Arutua	123 125 603	21 352 653	144 478 256
Tuamotu-Gambier	Fakarava	122 807 542	19 321 449	142 128 991
Tuamotu-Gambier	Fangatau	37 132 657	6 493 263	43 625 920
Tuamotu-Gambier	Gambier	122 082 612	19 383 195	141 465 807
Tuamotu-Gambier	Hao	130 807 226	13 035 650	143 842 876
Tuamotu-Gambier	Hikueru	29 278 281	4 952 297	34 230 578
Tuamotu-Gambier	Makemo	142 334 992	22 341 965	164 676 957
Tuamotu-Gambier	Manihi	100 551 458	17 744 375	118 295 833
Tuamotu-Gambier	Napuka	38 393 384	6 610 572	45 003 956
Tuamotu-Gambier	Nukutavake	42 871 015	6 993 325	49 864 340
Tuamotu-Gambier	Puka Puka	25 829 946	4 052 896	29 882 842
Tuamotu-Gambier	Rangiroa	217 934 197	36 853 517	254 787 714
Tuamotu-Gambier	Reao	64 174 321	10 335 645	74 509 966
Tuamotu-Gambier	Takaroa	96 991 687	14 722 341	111 714 028
Tuamotu-Gambier	Tatakoto	34 971 066	5 984 030	40 955 096
Tuamotu-Gambier	Tureia	35 169 482	5 908 369	41 077 851
	Total	**12 314 390 393**	**1 854 191 798**	**14 168 582 191**

Page LEXPOL 18 sur 156

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES FINANCES LOCALES DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Règlement validé par le CFL du 3 mars 2016

TITRE I : LES MEMBRES DU COMITE DES FINANCES LOCALES

Article 1er

Le comité des finances locales (CFL) est présidé par le haut-commissaire de la République et par le président de la Polynésie française ou leurs représentants.

La durée du mandat des membres élus, titulaires et suppléants, du comité des finances locales est la même que celle de leur mandat d'élu local ou de membre de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 2

Nul ne peut être membre du comité des finances locales simultanément à plusieurs titres.

Lorsqu'un membre du comité des finances locales représentant les communes devient président de la Polynésie française, il est remplacé par son suppléant jusqu'au plus proche renouvellement des représentants des communes au comité des finances locales.

Les suppléants des membres élus du comité des finances locales les représentent en cas d'absence ou d'empêchement, les remplacent en cas de décès, de suspension, de démission d'office ou de révocation.

Article 3

En cas de vacance de sièges occupés par les représentants à l'assemblée de la Polynésie française ou des communes, et jusqu'aux prochaines élections au comité, un nombre égal de représentants de l'Etat, désignés par le haut-commissaire, ne participe aux débats qu'avec voix consultative.

TITRE II : LES REUNIONS DU COMITE DES FINANCES LOCALES

Article 4

Le comité des finances locales se réunit au moins une fois par an.

Les réunions ont lieu alternativement dans les locaux du haut-commissariat et dans les locaux de la présidence de la Polynésie française.
Le haut-commissaire de la République et le président de la Polynésie française ou leurs représentants fixent conjointement la date, la durée, le lieu et l'ordre du jour des réunions du

comité. Ils peuvent convoquer ou inviter, pour être entendue par le comité, toute personne dont ils estiment l'avis utile.

A défaut d'accord entre le haut-commissaire de la République et le président de la Polynésie française, le haut-commissaire de la République convoque, seul, le comité.
Les convocations sont adressées aux membres du comité des finances locales, par le haut-commissaire, sauf urgence, quinze jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour de la séance et les dossiers correspondants sont adressés aux membres du comité des finances locales, par le haut-commissaire ou son représentant, au moins huit jours à l'avance.

Article 5

Le comité des finances locales ne peut délibérer valablement que lorsque quinze membres ayant voix délibérative sont présents.

Article 6

Dans le cas où le quorum, tel que précisé à l'article 5 du présent règlement intérieur, n'est pas atteint, il est aussitôt procédé à une nouvelle convocation adressée conjointement par le haut-commissaire de la République et le président de la Polynésie française ou leurs représentants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le comité des finances locales se réunit quinze jours après la date fixée pour la première réunion, samedis, dimanches et jours fériés non compris. A cette réunion, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 7

Les deux présidents de syndicat de communes ou leurs représentants peuvent assister aux débats avec voix consultative, sans prendre part aux votes.

TITRE III : LE DEROULEMENT DES SEANCES DU COMITE DES FINANCES LOCALES

Article 8

L'animation des réunions du comité des finances locales est assurée alternativement par les deux co-présidents, en qualité de président de séance.

Le président de séance ou son représentant proclame l'ouverture et annonce la clôture des séances.
Il est chargé de diriger les débats et d'assurer l'observation du règlement intérieur. En outre, il peut à tout moment suspendre la séance, soit à son initiative ou celle de son représentant, soit à l'initiative de la majorité des membres titulaires présents ou représentés.

Article 9

Au début de chacune des séances, le président de séance ou son représentant soumet aux membres du comité l'approbation du compte-rendu du comité des finances locales précédent et le bilan de l'exercice de l'année précédente. Dans le cas où des observations sont formulées, le président de séance ou son représentant prend l'avis du comité qui décide, éventuellement, de procéder aux rectifications.

Le président de séance ou son représentant présente aux membres du comité le projet de budget pour l'année en cours faisant apparaître le niveau des ressources du fonds intercommunal de péréquation et sa répartition entre les dotations non affectées (dotations globales non affectées de fonctionnement et d'investissement) et les montants des subventions de fonctionnement et d'investissement par thèmes.

Des amendements ou contre-projets à une proposition peuvent être déposés à tout moment de la discussion ; ils sont soumis au vote des membres du comité des finances locales avant la proposition principale.

Article 10

Lorsqu'il préside la séance en cas d'empêchement ou d'absence du haut-commissaire de la République ou du président de la Polynésie française, le représentant assure le déroulement des séances conformément aux articles 8 et 9.

TITRE IV : LES DECISIONS DU COMITE DES FINANCES LOCALES

Article 11

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la décision est prise à la majorité des voix exprimées par les seuls représentants des communes. En cas de partage égal des voix exprimées par les seuls représentants des communes, le haut-commissaire ou son représentant a voix prépondérante.

Le vote a lieu à mains levées. Cependant, si le haut-commissaire de la République ou son représentant, ou si la majorité des membres titulaires, présents ou représentés le demandent, il peut avoir lieu au scrutin secret ou par appel nominal. Dans ce dernier cas, le vote émis par chacun des membres est mentionné au procès verbal de la séance.

Article 12

Le compte-rendu de chaque réunion du comité des finances locales est signé par le haut-commissaire et le président de la Polynésie française ou leurs représentants.

En cas d'absence d'un des deux présidents ou de son représentant à une séance du comité, le compte-rendu de la séance est signé uniquement par le président présent ou représenté à la séance.

Il est diffusé, après chaque réunion aux membres du comité des finances locales, aux communes et syndicats de communes, leur permettant ainsi de connaître les montants retenus au titres des dotations non affectées (DNAF et DNAI) et les opérations programmées dans le cadre des dotations affectées.

Article 13

Les décisions sont publiées au Journal officiel de la Polynésie française par le haut-commissaire de la République.

Article 14

Le secrétariat du comité des finances locales est assuré par la direction des interventions de l'Etat du haut-commissariat.

TITRE V : LES CONSULTATIONS ECRITES DU COMITE DES FINANCES LOCALES

Article 15

Le comité des finances locales peut faire l'objet, d'une saisine écrite, signée par le haut-commissaire ou son représentant, dans les cas suivants :

- pour toutes demandes de modification du dossier technique relatif à des opérations déjà programmées par le CFL ;
- pour toutes demandes urgentes notamment pour des questions de sécurité sur les volets constructions scolaires et incendie-secours ;
- pour toute demande d'annulation d'opération permettant de redéployer les crédits correspondants au sein de la réserve ou le cas échéant sur le volet études.

Article 16

Le haut-commissaire de la République ou son représentant adresse aux membres du comité les pièces justifiant la consultation à domicile, indiquant le cas échéant le montant des crédits en autorisations d'engagement ou en crédits de paiement à ouvrir.

A défaut de réponse dans un délai de 30 jours à compter de la saisine, la décision est réputée favorable.
Les membres du comité des finances locales sont tenus informés, par courrier du haut-commissaire ou de son représentant, des résultats de la consultation, un tableau récapitulatif des réponses reçues étant annexé.

TITRE VI : L'EXECUTION DES DECISIONS DU COMITE

Article 17

Les arrêtés pris pour l'application des décisions du comité des finances locales sont signés par le haut-commissaire de la République ou son représentant.

Les arrêtés pris à la suite d'une consultation écrite des membres du comité des finances locales, dans les cas prévus par les articles 15 et 16 du présent règlement intérieur, sont signés par le haut-commissaire et le président de la Polynésie française ou leurs représentants.

TITRE VII : LA GESTION DES DOTATIONS AFFECTEES

Article 18

I - Le comité des finances locales répartit les ressources du fonds intercommunal de péréquation entre les communes et leurs groupements en deux sections.

La première section est constituée des ressources suivantes :
- une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget général de la Polynésie française ;
- une subvention de l'Etat.

La seconde section est constituée de la dotation territoriale pour l'investissement des communes de la Polynésie française.

Le comité des finances locales détermine pour chaque section les catégories d'opérations éligibles et pour chacune d'elles les taux de subventionnement qui leur sont applicables. Ces catégories et taux sont annexés au présent règlement intérieur.

À compter de 2017, un seuil est instauré pour les opérations de travaux relevant des volets « alimentation en eau potable », « assainissement » et « déchets ». Seules les opérations d'un montant inférieur à 15.000.000 Fcfp TTC sur ces thématiques pourront bénéficier d'un financement du FIP.

II - Dans ce cadre, le CFL décide des opérations financées par le FIP, tant en autorisations d'engagement qu'en « crédits de paiement ».

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses engagées. Elles correspondent au coût de l'ensemble du projet ou au coût d'une tranche fonctionnelle. La décision de financement accordé par le CFL ne vaut pas autorisation d'engagement de la dépense pour le bénéficiaire du financement.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

Pour l'ensemble des autorisations d'engagement au titre d'une année, le phasage des crédits de paiement est opéré de la manière suivante :

- 30% de crédits de paiement pour la première année
- 40% pour la deuxième année
- 30% pour la troisième année.

III - Les opérations dont le financement est sollicité auprès du CFL ne doivent avoir connu aucun commencement d'exécution au sens de l'article 21 du présent règlement.

Toutefois, le comité peut, à titre exceptionnel, décider de financer des opérations de fonctionnement déjà démarrées sur demande motivée du bénéficiaire.

IV - Les opérations financées devront être conformes à la réglementation. Les opérations financées doivent respecter les cahiers des charges types approuvés par le CFL, s'ils existent.

Article 19 :

I - Les études préalables destinées à apprécier l'opportunité (adéquation du projet avec les besoins recensés) et la faisabilité technique, juridique et financière d'un projet sont regroupées au sein d'un volet spécifique. Elles contribuent à la définition d'un programme.

Sont notamment prises en compte toutes les études spécialisées, préalables au choix du maître d'œuvre, de nature à fiabiliser (levers topographiques et domaniaux, étude des sols, diagnostic technique en cas de réhabilitation.....) ou inscrire un projet dans le cadre réglementaire (études environnementales notamment).

Le financement des études aboutissant à la définition d'un avant projet, sont également imputées sur le volet « Etudes ».

La réalisation des études aboutissant à la définition d'un avant projet, soutenue par le fonds intercommunal de péréquation, ainsi que la maîtrise de l'assiette foncière, doivent intervenir en

amont de l'examen du projet lui-même. Cette procédure a pour effet d'assurer une meilleure définition du projet, notamment en termes de coût et de calendrier prévisionnel de réalisation.
Il peut être dérogé à cette étude préalable pour les opérations dont le coût prévisionnel est inférieur à 55.000.000 Fcfp.

La partie des études de maîtrise d'œuvre, dites de réalisation, dont le financement par le FIP s'exerce dans les mêmes conditions que les travaux, est exclue du champ du volet « Etudes ».

Ne peuvent bénéficier du financement du FIP que les études correspondant aux opérations éligibles au financement du FIP.

La ligne de crédits ouverte au titre du volet « Etudes » est non affectée.

II - La ligne de crédits ouverte au titre du volet « Etudes » est gérée par le secrétariat du CFL qui examine tout au long de l'année et par ordre d'arrivée, les demandes en provenance des communes et des groupements de communes transmises par les chefs de subdivision administrative de l'État. Seules les études d'un montant égal ou inférieur à 20.000.000 Fcfp (TTC) peuvent bénéficier de cette procédure dérogatoire.

Les demandes de financement sont examinées au regard de la justification des opérations concernées, de leur faisabilité technique et budgétaire et du montant des crédits du volet « Etudes » restant disponibles pour programmation. Les demandes doivent comprendre notamment le cahier des charges de l'étude dont le financement est sollicité.

Les chefs de subdivision s'entourent en tant que de besoin de l'avis des services de l'Etat et de la Polynésie française.

Le secrétariat du CFL soumet au président de la Polynésie française, les propositions de financement transmises par les chefs de subdivision administrative de l'Etat et revêtues de leur accord.

Le défaut de réponse dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de la saisine vaut avis conforme.

En cas d'avis divergent, la demande de financement est présentée à l'examen du CFL lors de sa prochaine réunion.

Le secrétariat du CFL informe le CFL de l'utilisation du volet « Etudes » à l'occasion de chacune de ses réunions.

Jusqu'à l'adoption du budget, les dépenses relatives à la ligne de crédits du volet « Études » peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de 50% de celles inscrites au budget précédent.

Article 20

I - Les modalités de financement des opérations d'investissement sont fixées par des arrêtés de financement précisant les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement pour chaque opération.
Seuls les dossiers complets incluant notamment, le dossier technique accompagné des devis ou facture pro forma, des autorisations administratives exigées par la réglementation (permis de construire, autorisation d'exploiter une installation classée.....) et de la délibération du conseil municipal, peuvent faire l'objet d'un arrêté de financement.

La délibération exécutoire de l'assemblée délibérante doit être transmise, à peine d'irrecevabilité, avant la date limite préalablement fixée pour la transmission des dossiers de demande de financement.

Les arrêtés de financement des études préalables sont conclues sur la base d'un descriptif détaillé du périmètre de l'étude et d'une estimation de son coût (devis, marché..) et dans le cas des études de définition d'un avant projet, sur la base d'un programme d'opération.

II - Les modalités de financement des dotations annuelles sont fixées par des arrêtés du Haut-Commissaire.

Par dérogation à l'article 18 IV alinéa 2, des dotations annuelles sont gérées par le secrétariat du CFL pour les catégories d'opérations suivantes :

- l'affrètement de l'hélicoptère pour interventions, remboursé sur présentation d'une facture et d'une demande d'intervention de la direction de la défense et de la protection civile (DDPC);
- les frais de maintenance du réseau de radio transmission, les frais d'entretien et de maintenance du dispositif d'alerte tsunami sont remboursés sur présentation d'une facture et d'une demande d'intervention de la DDPC;
- les frais de formation des sapeurs pompiers volontaires sont remboursés sur demande des communes et présentation d'un état de mandatement, d'une facturation accompagnés de la convention entre la commune concernée, le centre de gestion et de formation de la Polynésie française ou tout organisme de formation habilité ;
- l'équipement des jeunes sapeurs-pompiers est remboursé sur présentation d'un état de mandatement et d'une facture visée par la DDPC dans la limite de 18 EPI (Equipement de Protection Individuelle) par an pour un montant maximum de 1 854 979 Fcfp uniquement dans le cadre d'une création de section.
- la prise en charge des cartes professionnelles des agents de police judiciaire adjoint est effectuée sur demande présentée par la commune, accompagnée d'une copie de la facture et d'un état de mandatement correspondant visé par les services de la trésorerie compétente. Cette prise en charge est effective à compter de l'exercice 2015 et limitée à 3 ans.

Jusqu'à l'adoption du budget, les dépenses relatives aux dotations annuelles du volet incendie-secours peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de celles inscrites au budget précédent.

A compter de la date d'achèvement de l'opération, le bénéficiaire du financement du Fonds Intercommunal de Péréquation dispose d'un délai de six mois pour déposer une demande de versement du solde à la subdivision administrative de l'Etat de son ressort, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires. Les demandes reçues après expiration de ce délai ne seront pas examinées et les crédits correspondant réintégrés dans les crédits disponibles du FIP.

Une dérogation peut être exceptionnellement accordée par le secrétariat du CFL, sur demande motivée du bénéficiaire, reçue, à peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant expiration de ce délai. En cas d'acceptation, un nouveau délai ne pouvant pas excéder neuf mois est accordé par le secrétariat du CFL. En cas de refus, l'opération est soldée en l'état, et le secrétariat du CFL demande, le cas échéant, le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de l'opération, non couvertes par des justificatifs de dépense.

III - les frais de transport et de déplacement exposés par les membres élus en qualité de représentants des communes et des syndicats de communes au comité des finances locales de la Polynésie française à l'occasion des réunions de ce comité sont remboursés dans les conditions suivantes :

* remboursement à la commune ou au syndicat de communes s'étant acquitté de la dépense ou ayant remboursé le représentant des frais qu'il a engagé dans un délai de 6 mois à compter de la tenue de la réunion,

* sur présentation d'une décision de la commune ou du syndicat de communes (délibération, arrêté, copie de la réquisition, de l'ordre de mission, ...) autorisant le déplacement du représentant,

* sur présentation d'une copie de la facture relative aux frais de transport et de déplacement,

* sur présentation d'un état définitif des mandatements réalisés, visé par le comptable assignataire. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le comptable assignataire.

Article 21

I - A compter de la date de programmation d'une opération par le CFL, le bénéficiaire du financement dispose d'un délai de six mois afin de déposer l'ensemble des pièces nécessaires à l'engagement de l'arrêté de financement auprès de la subdivision administrative de l'Etat de son ressort.

Faute de dépôt de ces pièces dans ce délai, la subvention retenue est automatiquement annulée par le secrétariat du CFL, et son montant est réintégré dans les crédits disponibles du FIP.

II - Toute opération ayant fait l'objet d'une programmation par le CFL ne doit connaître aucun commencement d'exécution avant la date de signature de l'arrêté de financement, sous peine de caducité de la décision du CFL constatée par son secrétariat.

A compter de la date de signature de l'arrêté de financement, son bénéficiaire dispose d'un délai de six mois pour démarrer l'opération au sens du dernier alinéa du présent article.

Faute de commencement d'exécution dans ce délai, la subvention retenue est automatiquement annulée par le secrétariat du CFL, et son montant est réintégré dans les crédits disponibles du FIP. Une dérogation peut être exceptionnellement accordée par le secrétariat du CFL sur demande motivée du bénéficiaire, reçue, à peine d'irrecevabilité, au plus tard un mois avant l'expiration de ce délai, accompagnée de tout élément permettant de justifier cette demande. En cas d'acceptation, le secrétariat du CFL accorde une prorogation ne pouvant pas excéder neuf mois.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et la commune maître d'ouvrage une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

Article 22

I - L'opération doit être réalisée dans les délais prévus par la convention de financement ou l'arrêté.

Une dérogation peut être exceptionnellement accordée par le secrétariat du CFL sur demande motivée du bénéficiaire, reçue, à peine d'irrecevabilité, au plus tard un mois avant l'expiration de ces délais, accompagnée de tout élément permettant de justifier cette demande. En cas d'acceptation, la convention de financement est modifiée par avenant et l'arrêté fait l'objet d'un modificatif. En cas de refus, l'opération est soldée en l'état, et le secrétariat du CFL demande, le cas échéant, le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de l'opération, non couvertes par des justificatifs de dépense.

II - A compter de la date d'achèvement de l'opération, le bénéficiaire du financement du Fonds Intercommunal de Péréquation dispose d'un délai de six mois pour déposer une demande de versement du solde à la subdivision administrative de l'Etat de son ressort, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires. Les demandes reçues après expiration de ce délai ne seront pas examinées et les crédits correspondant réintégrés dans les crédits disponibles du FIP.

Une dérogation peut être exceptionnellement accordée par le secrétariat du CFL, sur demande motivée du bénéficiaire, reçue, à peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant expiration de ce délai. En cas d'acceptation, un nouveau délai ne pouvant pas excéder neuf mois est accordé par le secrétariat du CFL. En cas de refus, l'opération est soldée en l'état, et le secrétariat du CFL demande, le cas échéant, le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de l'opération, non couvertes par des justificatifs de dépense.

TITRE VIII : LES GROUPES DE TRAVAIL

Article 23

Des groupes de travail sont créés notamment dans les domaines suivants :
- constructions scolaires ;

- sécurité et incendie ;
- environnement (eau potable, assainissement et déchets) ;
- de finances locales.

Ils sont ouverts à tous les membres du comité des finances locales.
Ces groupes de travail peuvent entendre, en tant que de besoin, des experts.

Ils sont co-présidés par le haut-commissaire ou son représentant et par le président de la Polynésie française ou son représentant.

Les groupes de travail associent les services de l'Etat et ceux de la Polynésie française notamment la direction générale de l'éducation et des enseignements, la direction de l'environnement, la délégation au développement des communes.

Les groupes de travail relatifs aux thèmes des constructions scolaires, de la sécurité/incendie et de l'environnement se réunissent au moins une fois par an, afin :
- d'établir, si nécessaire, un plan de financement pluriannuel des programmations arrêtées ;
- d'établir des propositions d'affectation de montant global pour chacun des thèmes (constructions scolaires, sécurité/incendie et environnement) ainsi que la liste des communes bénéficiaires et de soumettre ces dernières propositions au choix du comité des finances locales.

S'agissant du groupe de travail « finances locales », il se réunit au moins une fois par an, afin :
- de proposer les taux de financement du fonds intercommunal de péréquation pour chacun des thèmes subventionnés ;
- d'examiner l'incidence d'une modification des coefficients appliqués aux critères servant de calcul pour la répartition des dotations non affectées ;
- de proposer un guide des procédures d'engagement et de liquidation des subventions ;
- de proposer toute autre mesure qu'il jugera nécessaire afin d'optimiser les interventions du fonds intercommunal de péréquation en faveur des communes.

Article 24

La direction des interventions de l'Etat assure la préparation, le secrétariat et le suivi des travaux des groupes de travail et du comité des finances locales ainsi que l'exécution des décisions de ce comité.

Annexe 1 du règlement intérieur

TAUX DE FINANCEMENT DE LA 1ERE SECTION DU FIP

ALIMENTATION EAU POTABLE	AEP - Équipement - Contrôle de la qualité de l'eau	AEP - Travaux d'adduction d'eau potable	AEP - Périmètre de protection	AEP - Action de communication
Taux de financement du FIP	50%	50%	80%	100%

DECHETS	DECHETS Travaux	DECHETS Équipement	DECHETS Camion BOM et bacs déchets
Taux de financement du FIP	50%	30%	30%

ASSAINISSEMENT	ASSAINISSEMENT Travaux
Taux de financement du FIP	50%

GROUPE INCENDIE SECOURS	Affrètement de l'hélicoptère Exercice et reconnaissance	Entretien du réseau radio de commandement IDV	Entretien du réseau de secours ISLV	Équipement en matériel de secours et de lutte contre l'incendie	Centre de secours	Plan communaux de sauvegarde	Assistance du réseau d'alerte tsunami	Frais de formation des sapeurs pompiers volontaires	Équipement jeunes sapeurs-pompiers (18 EPI / an)
Taux de financement du FIP	100%	100%	100%	50 à 100%	50% - 80%	100%	100%	50%	100%

VEHICULES ADAPTES POUR LA LIVRAISON RESTAURATION SCOLAIRE - Équipement	
Taux de financement du FIP	30%

AUTRES CHAPITRES	Frais de transport et de déplacement des membres du CFL	Acquisition de matériels informatiques et de logiciels (80% ou un maximum de 5 millions par opération)	Projets intercommunaux	Adressage
Taux de financement du FIP	100%	80%	60 à 100%	80%

CONSTRUCTIONS SCOLAIRES	Construction, reconstruction et rénovation	Audits
Taux de financement du FIP	95%	100%

ETUDES PREALABLES	
Taux de financement du FIP	80%
Études réalisées à la demande de la CCECC	100%

OP ne nécessitant pas le passage devant les membres du CFL

CIMETIERES - Travaux de création et aménagement	
Taux de financement du FIP	50%

ENERGIE RENOUVELABLE - Équipement (Panneaux photovoltaïques - Production hydroélectrique)	
Taux de financement du FIP	80%

CARTE PROFESSIONNELLE APJA	
Taux de financement du FIP	100%

Page LEXPOL 28 sur 156

Annexe 1 du règlement intérieur

TAUX DE FINANCEMENT DE LA 2NDE SECTION DU FIP

ALIMENTATION EAU POTABLE	AEP - Equipement - Contrôle de la qualité de l'eau	AEP - Travaux d'adduction d'eau potable	AEP - Périmètre de protection	AEP - Action de communication
Taux de financement du FIP	80%	50%	80%	100%

DECHETS	DECHETS Travaux	DECHETS Équipement	DECHETS Camion BOM et bacs déchets
Taux de financement du FIP	50%	30%	30%

ASSAINISSEMENT	ASSAINISSEMENT Travaux
Taux de financement du FIP	50%

CONSTRUCTIONS SCOLAIRES	Construction, reconstruction et rénovation	Audits
Taux de financement du FIP	95%	100%

ETUDES PREALABLES	
Taux de financement du FIP	80%

ENERGIE RENOUVELABLE - Équipement	
Taux de financement du FIP	80%

Par arrêté modificatif n° HC 1-2016 SAIM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 mars 2016.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté de financement n° HC 24-2014 SAIM du 3 décembre 2014 relatif à l'opération "Acquisition d'une turbine et ses équipements pour la centrale hydroélectrique de Hanatetena" de la commune de Tahuata, en ce qui concerne les délais d'exécution et de production des justificatifs pour le solde de l'opération.

L'article 5 de l'arrêté de financement n° HC 14-2014 SAIM du 28 août 2014, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "Exécuter cette opération au plus tard le 30 juin 2016" ;
Lire : "Réaliser cette opération au plus tard le 30 novembre 2017".

L'article 8 de l'arrêté de financement n° HC 14-2014 SAIM du 28 août 2014, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "(...) dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 décembre 2016, faute de quoi (...)" ;
Lire : "(...) dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 mai 2018, faute de quoi (...)".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial, non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

Par arrêté n° HC 2 SAIA/ho du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 mars 2016.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 11 SAIA/it du 16 juillet 2015 relatif au financement de l'opération "Bétonnage de la route d'accès vers le captage de Tevaiturama" dans la commune de Raivavae, en ce qui concerne les délais d'exécution et de production des justificatifs pour le solde de cette opération.

L'article 5 de l'arrêté n° HC 11 SAIA/it du 16 juillet 2015 relatif au délai d'exécution de l'opération, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "- exécuter cette opération au plus tard le 28 février 2016 ;" ;
Lire : "- exécuter cette opération au plus tard le 31 juillet 2016".

L'article 8 de l'arrêté n° HC 11 SAIA/it du 16 juillet 2015 relatif au délai de production des justificatifs pour le versement du solde de la subvention, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "..., dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 août 2016 faute de quoi..." ;
Lire : "..., dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 janvier 2017, faute de quoi...".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent valables.

Par arrêté n° HC 2 SAITG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 mars 2016.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 10 SAITG du 14 avril 2014 relatif à la réalisation de l'opération : "Acquisition de 12 cubitainers destinés au transport d'hydrocarbures", en son article 3.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° HC 10 SAITG du 14 avril 2014 relatives à la contribution financière de la DETR, sont partiellement modifiées comme suit :

Au lieu de : "(...) une subvention représentant 87,17 % du coût total réel hors taxes de l'opération, plafonnée à 3 224 116 F CFP, soit 27 018,09 euros (...) ;" ;
Lire : "(...) une subvention représentant 87,17 % du coût total réel hors taxes de l'opération, plafonnée à 10 878 284 F CFP, soit 91 160,02 euros (...).".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 10 SAITG du 14 avril 2014 non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

Par avenant n° HC 11-16 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 mars 2016.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 216-10 DIPAC/FIP du 25 juin 2010 relative au financement de l'opération "Amélioration et rénovation de la station de Povai, Etudes", en ce qui concerne le délai d'exécution.

L'article 6, alinéa 5, de la convention de financement n° HC 216-10 DIPAC/FIP du 25 juin 2010, est modifié comme suit :

Au lieu de : "- à achever cette opération au plus tard le 31 décembre 2015 ;" ;
Lire : "- à achever cette opération au plus tard le 31 décembre 2016 ;".

Page LEXPOL 30 sur 156

ACTES PRIS CONJOINTEMENT
(ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

AVENANT n° 12-16 du 21 mars 2016 à la convention d'application n° 55-14 du 28 mars 2014 entre l'Etat, la Polynésie française et le BRGM finançant le projet "Exploitation et gestion des eaux souterraines" au titre de l'objectif spécifique 1 "Opérations diverses venant à l'appui de l'axe AEP" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Environnement, opérations diverses venant à l'appui des axes AEP, déchets et assainissement".

. . . . . .

Entre :

- l'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Et :

- le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), représenté par son président,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de l'avenant*

Le présent avenant a pour objet de modifier le délai de commencement d'exécution de l'opération prévu dans la convention d'application n° 55-14 du 28 mars 2014 relative à l'opération d'appui "Exploitation et gestion des eaux souterraines".

Art. 2.— *Exécution de la convention*

L'article 3, alinéa 2, de la convention d'application n° 55-14 du 28 mars 2014, relatif au commencement d'exécution de l'opération, est modifié comme suit :

A lieu de : "La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération au plus tard le 6 septembre 2015." ;
Lire : "La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération au plus tard le 6 mars 2016.".

Les autres dispositions de la convention n° 55-14 du 28 mars 2014 restent sans changement.

. . . . . .

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2016-19 APF du 21 mars 2016 portant approbation des comptes annuels de l'exercice 2014 de l'Office des postes et télécommunications et affectation du résultat.

NOR : OPT1501796DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 27 novembre 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport des commissaires aux comptes de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu la lettre n° 779-2016 APF/SG du 18 mars 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 23-2016 du 18 février 2016 de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat ;

Dans sa séance du 21 mars 2016,

Adopte :

Article 1er.— Les comptes annuels de l'exercice 2014 de l'Office des postes et télécommunications sont approuvés, les masses financières étant les suivantes :

En F CFP	Compte de résultat	Tableau de financement (emploi-ressources)	Variation du fonds de roulement
Produits ou ressources	17 559 980 112	4 850 222 680	- 4 587 812 603
Charges ou emplois	16 776 701 989	10 221 313 406	
Résultat	783 278 123	- 5 371 090 726	

Au 31 décembre de l'exercice 2014, le fonds de roulement net global de l'Office des postes et télécommunications est de *quatorze milliards quatre cent cinquante-six millions quatre cent quatre-vingt-un mille quatre-vingt-huit francs CFP* (14 456 481 088 F CFP).

Art. 2.— Le résultat de l'exercice 2014, soit un excédent net de 783 278 123 F CFP et le report à nouveau de l'exercice précédent, soit 596 482 F CFP, sont affectés ainsi :

- réserves affectées aux investissements : 783 000 000 F CFP ;
- report à nouveau (solde créditeur) : 874 605 F CFP.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire de séance,
Eliane TEVAHITUA.

Le président,
John TOROMONA.

DELIBERATION n° 2016-20 APF du 21 mars 2016 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2014 du Conseil économique, social et culturel et affectation de son résultat.

NOR : CES1501037DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Page LEXPOL 32 sur 156

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1526 CM du 5 octobre 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 779-2016 APF/SG du 18 mars 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 9-2016 du 19 janvier 2016 de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 21 mars 2016,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte administratif du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2014 est arrêté à la somme de *cent sept millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille soixante-quinze francs CFP* (107 485 075 F CFP) se décomposant comme suit :

- section I de fonctionnement 98 890 008 F CFP
- section II d'investissement 8 595 067 F CFP
Total *107 485 075 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte administratif du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2014 est arrêté à la somme de *cent quatre millions trois cent quatre-vingt-trois mille sept cent quarante-trois francs CFP* (104 383 743 F CFP) se décomposant comme suit :

- section I de fonctionnement 94 775 151 F CFP
- section II d'investissement 9 608 592 F CFP
Total *104 383 743 F CFP*

Art. 3.— Le compte administratif du Conseil économique, social et culturel pour l'exercice 2014 annexé à la présente délibération, est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	*Section II opérations en capital*	*Total*
- Recettes	98 890 008	8 595 067	107 485 075
- Dépenses	94 775 151	9 608 592	104 383 743
Résultats	*4 114 857*	*- 1 013 525*	*3 101 332*

Art. 4.— Le résultat d'exploitation de l'exercice 2014 du Conseil économique, social et culturel est affecté au compte "Report à nouveau" pour un montant excédentaire de *quatre millions cent quatorze mille huit cent cinquante-sept francs CFP* (4 114 857 F CFP).

Art. 5.— Au 31 décembre de l'exercice 2014, le fonds de roulement du Conseil économique, social et culturel est de *soixante-quatre millions neuf cent soixante-quinze mille sept cent quatre-vingt-quatorze francs CFP* (64 975 794 F CFP).

Art. 6.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire de séance, Eliane TEVAHITUA.

Le président, John TOROMONA.

COMPTE ADMINISTRATIF DU CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL

EXERCICE 2014

Adopté le 25 juin 2015 en assemblée plénière

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

Chapitre	Article	Libellé	Prévisions primitives	Prévisions modifiées	Réalisations
960	7412	Dotation globale forfaitaire de la Polynésie française	94 300 000	98 881 000	98 881 000
	7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	0	9 008	9 008
991	002	Résultat de fonctionnement reporté	0	10 000 000	0
		TOTAL	94 300 000	108 890 008	98 890 008

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

Chapitre	Article	Libellé	Prévisions primitives	Prévisions modifiées	Réalisations
900	204	Subvention d'investissement 2014	5 000 000	5 000 000	5 000 000
	281	Amortissement des immobilisations corporelles	3 595 067	3 595 067	3 595 067
951	1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	0	4 752 776	0
		TOTAL	8 595 067	13 347 843	8 595 067

Annexe 1

COMPTE ADMINISTRATIF DU CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL

EXERCICE 2014

Adopté le 25 juin 2015 en assemblée plénière

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Chapitre	Article	Libellé	Prévisions primitives	Prévisions modifiées	Réalisations
960	606	Achats non stockés de matières et fournitures	8 000 000	8 000 000	7 127 627
	613	Locations	1 000 000	1 000 000	797 449
	615	Entretien et réparation	5 000 000	5 000 000	4 992 080
	616	Primes d'assurances	350 000	350 000	328 605
	618	Divers services extérieurs	1 200 000	1 200 000	290 926
	623	Publicité, publication, relations publiques	1 200 000	1 200 000	4 777 246
	624	Transports (personnel administratif)	600 000	600 000	407 485
	625	Déplacement et mission (personnel administratif)	600 000	600 000	290 595
	626	Frais postaux et frais télécommunications	1 300 000	1 300 000	1 961 362
	628	Divers - autres services extérieurs	2 300 000	2 300 000	2 740 413
	653	Indemnités, vacation et frais de mission des membres	67 804 933	71 885 933	65 998 749
Total du chapitre 960			89 354 933	93 435 933	89 742 537
961	681	Dotations aux amortissements et provisions	3 595 067	3 595 067	3 595 067
Total du chapitre 961			3 595 067	3 595 067	3 595 067
962	641	Rémunérations du personnel	1 000 000	1 500 000	1 103 333
	645	Charges sociales	350 000	350 000	364 214
Total du chapitre 962			1 350 000	1 850 000	1 467 547
TOTAL			94 300 000	98 880 000	94 805 151

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

Chapitre	Article	Libellé	Prévisions primitives	Prévisions modifiées	Réalisations
900	218	Autres immobilisations corporelles	8 595 067	13 347 843	9 608 592
Total du chapitre 900			8 595 067	13 347 843	9 608 592

Annexe 2

COMPTE ADMINISTRATIF DU CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL
BALANCE GENERALE

EXERCICE 2014

adopté le 25 juin 2015 en assemblée plénière

DEPENSES

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAP	LIBELLES	PREVISIONS PRIMITIVES	PREVISIONS MODIFIEES	REALISATIONS MANDATS
960	Pouvoirs publics	89 354 933	93 435 933	89 712 537
962	Personnel	1 350 000	1 850 000	1 467 547
961	Dotations aux amortissements et provisions	3 595 067	3 595 067	3 595 067
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		94 300 000	98 881 000	94 775 151

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAP	Art	LIBELLES	PREVISIONS PRIMITIVES	PREVISIONS MODIFIEES	REALISATIONS MANDATS
900	218	Autres immobilisations corporelles	8 595 067	13 347 843	9 608 592
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT			8 595 067	13 347 843	9 608 592

TOTAL GENERAL	102 895 067	112 228 843	104 383 743

RECETTES

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAP	LIBELLES	PREVISIONS PRIMITIVES	PREVISIONS MODIFIEES	REALISATIONS
960	Pouvoirs publics	94 300 000	98 881 000	98 881 000
960	Pouvoirs publics	0	9 008	9 008
991	Résultat de fonctionnement reporté	0	10 000 000	0
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		94 300 000	108 890 008	98 890 008

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAP	Art	LIBELLES	PREVISIONS PRIMITIVES	PREVISIONS MODIFIEES	REALISATIONS
900	204	Subvention d'investissement 2014	5 000 000	5 000 000	5 000 000
900	281	Amortissement des immobilisations corporelles	3 595 067	3 595 067	3 595 067
951	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0	4 752 776	0
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT			8 595 067	13 347 843	8 595 067

TOTAL GENERAL	102 895 067	122 237 851	107 485 075

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT		PARTIE AFFECTE A L'INVESTISSEMENT		RESULTAT DE L'EXERCICE 2014		RESULTATS CUMULES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE	
	DEFICIT	EXCEDENT	DEFICIT	EXCEDENT	DEFICIT	EXCEDENT	DEFICIT	EXCEDENT
FONCTIONNEMENT		60 860 937				4 114 857		64 975 794
INVESTISSEMENT		2 552 776			-1 013 525			1 539 251

Annexe 3

Page LEXPOL 36 sur 156

DELIBERATION n° 2016-21 APF du 21 mars 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 du Centre des métiers d'art et affectation de son résultat.

NOR : CMA1501769DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 80-16 AT du 7 février 1980 portant création du Centre des métiers d'art ;

Vu l'arrêté n° 2323 CM du 29 décembre 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 779-2016 APF/SG du 18 mars 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 24-2016 du 18 février 2016 de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat ;

Dans sa séance du 21 mars 2016,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre des métiers d'art pour l'exercice 2014 est arrêté à la somme de *cent seize millions cinq cent quarante-six mille huit cent vingt-deux francs CFP* (116 546 822 F CFP) se décomposant comme suit :

- section I de fonctionnement	112 833 752 F CFP
- section II d'investissement	3 713 070 F CFP
Total	*116 546 822 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre des métiers d'art pour l'exercice 2014 est arrêté à la somme de *cent vingt millions six cent quarante-sept mille neuf cent dix-sept francs CFP* (120 647 917 F CFP) se décomposant comme suit :

- section I de fonctionnement	118 417 348 F CFP
- section II d'investissement	2 230 569 F CFP
Total	*120 647 917 F CFP*

Art. 3.— Le compte financier du Centre des métiers d'art pour l'exercice 2014, annexé à la présente délibération, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I fonctionnement	*Section II opérations en capital*	*Total*
- Recettes	112 833 752	3 713 070	116 546 822
- Dépenses	118 417 348	2 230 569	120 647 917
Résultats	*- 5 583 596*	*1 482 501*	*- 4 101 095*

Art. 4.— Le résultat d'exploitation de l'exercice 2014 soit un déficit de 5 583 596 F CFP est affecté au compte :

- 1068 : Autres réserves 5 583 896 F CFP.

Art. 5.— Au 31 décembre de l'exercice 2014, le fonds de roulement du Centre des métiers d'art est de *trente-deux millions cinq cent cinquante-sept mille trois cent cinquante-sept francs CFP* (32 557 357 F CFP).

Art. 6.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire de séance, Eliane TEVAHITUA.

Le président, John TOROMONA.

CENTRE DES METIERS D'ART

COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2014

Présenté par M. Yves Gatty du 1er janvier au 31 décembre 2014

Paierie de Polynésie Française

Le 10/02/2015 ETAT : A

Organisme : 104 CENTRE DES METIERS D'ARTS

Exercice : 2014

Ucg : B04 Budget Principal

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

DEPENSES

Compte Programme	Libellé	Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles	% Cred. Cons.
205	CONCESSIONS DROITS					
	Sous-total	*0*			*0*	*60,00*
213	CONSTRUCTIONS	150 000 000			150 000 000	
	Sous-total	*150 000 000*			*150 000 000*	*60,00*
215	INST. TECHN. MAT. OU	1 798 006	242 889		1 555 117	13,51
	Sous-total	*1 798 006*	*242 889*		*1 555 117*	*13,51*
218	AUT. IMMOB. CORPOR	2 747 010	1 987 680		759 330	72,36
	Sous-total	*2 747 010*	*1 987 680*		*759 330*	*72,36*
Total Investissement		*154 545 015*	*2 230 569*		*152 314 447*	*1,44*

Paierie de Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 104 CENTRE DES METIERS D'ARTS

Exercice : 2014

Ucg : B04 Budget Principal

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

DEPENSES

Compte	Programme	Libellé	Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles	% Cred. Cons.
601		ACHATS STOCKES-MATIE	500 000	465 062		34 938	93,01
		Sous-total	*500 000*	*465 062*		*34 938*	*93,01*
605		ACHAT DE MATERIEL	900 000	657 362		242 638	73,04
		Sous-total	*900 000*	*657 362*		*242 638*	*73,04*
606		ACHATS APPRO. NON ST	6 910 000	5 240 447		1 669 553	75,84
		Sous-total	*6 910 000*	*5 240 447*		*1 669 553*	*75,84*
613		LOCATIONS	10 000			10 000	
		Sous-total	*10 000*			*10 000*	*00,00*
615		TRAV. ENTR. ET REPAR	1 220 000	485 662		734 338	39,81
		Sous-total	*1 220 000*	*485 662*		*734 338*	*39,81*
616		PRIMES ASSURANCES	1 000 000	775 450		224 550	77,55
		Sous-total	*1 000 000*	*775 450*		*224 550*	*77,55*
618		DIVERS	170 000	164 321		5 679	96,66
		Sous-total	*170 000*	*164 321*		*5 679*	*96,66*
622		REMUNERATIONS INTERM	275 000	36 100		238 900	13,13
		Sous-total	*275 000*	*36 100*		*238 900*	*13,13*
623		PUBLICITE INFOR PUBL	2 050 000	2 046 606		3 394	99,83
		Sous-total	*2 050 000*	*2 046 606*		*3 394*	*99,83*
624		TRANS. BIENS. COLL.	30 000			30 000	
		Sous-total	*30 000*			*30 000*	*00,00*
625		DEPLACEMENTS MISS	2 100 000	1 504 851		595 149	71,66
		Sous-total	*2 100 000*	*1 504 851*		*595 149*	*71,66*
626		FRAIS POSTAUX ET TEL	700 000	490 139		209 861	70,02
		Sous-total	*700 000*	*490 139*		*209 861*	*70,02*
628		CHARGES EXTERNES DIV	3 387 500	1 636 670		1 550 830	54,22

Paierie de Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 104 CENTRE DES METIERS D'ARTS

Exercice : 2014

Ucg : B04 Budget Principal

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

DEPENSES

Compte	Programme	Libellé		Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles	% Cred. Cons.
			Sous-total	*3 387 500*	*1 836 670*		*1 550 830*	*54,22*
635		AUT. IMPOTS TAXES ..		115 475	109 885		5 590	95,16
			Sous-total	*115 475*	*109 885*		*5 590*	*95,16*
641		REMUNERATION PERSONN		57 000 000	54 399 038		2 600 962	95,44
			Sous-total	*57 000 000*	*54 399 038*		*2 600 962*	*95,44*
645		CHARGES SOCIALES CPS		15 000 000	14 518 118		481 882	96,79
			Sous-total	*15 000 000*	*14 518 118*		*481 882*	*96,79*
647		AUTRES CHARGES SOCIA		120 000	102 700		17 300	85,58
			Sous-total	*120 000*	*102 700*		*17 300*	*85,58*
648		AUTRES CHARGES DE PE						
			Sous-total	*0*			*0*	*00,00*
651		REDEVANCES BREVETS						
			Sous-total	*0*			*0*	*00,00*
656		REMUNERATION		33 000 000	31 871 867		1 128 133	96,58
			Sous-total	*33 000 000*	*31 871 867*		*1 128 133*	*96,58*
675		VALEURS COMPTABLES						
			Sous-total	*0*			*0*	*00,00*
681		DOTATIONS AUX AMORTI		3 714 034	3 713 070		964	99,97
			Sous-total	*3 714 034*	*3 713 070*		*964*	*99,97*
687		DOT. AMORT. PROV EXC						
			Sous-total	*0*			*0*	*00,00*
Total Fonctionnement				*128 202 009*	*118 417 348*		*9 784 661*	*92,37*
TOTAL				*282 747 025*	*120 647 917*		*162 099 108*	*42,67*

Paierie de Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 104 CENTRE DES METIERS D'ARTS

Exercice : 2014

Ucg : B0a Budget Principal

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

RECETTES

Compte Programme	Libellé	Prévisions	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Différence sur prévisions	% Cred. Cons.
138	AUTRES SUBV INVESTIS	150 000 000			150 000 000	
	Sous-total	*150 000 000*			*150 000 000*	*00,00*
281	AMORT. IMMOB. CORPOR.	3 714 034	3 713 070		964	99,97
	Sous-total	*3 714 034*	*3 713 070*		*964*	*99,97*
Total Investissement		*153 714 034*	*3 713 070*		*150 000 964*	*2,42*
701	VENTES PROD. FINIS	2 400 000	828 900		1 571 100	34,54
	Sous-total	*2 400 000*	*828 900*		*1 571 100*	*34,54*
706	PRESTATIONS SERVICES	300 000	300 000			100,00
	Sous-total	*300 000*	*300 000*		*0*	*100,00*
707	VENTES MARCHANDISES	6 000 000			6 000 000	
	Sous-total	*6 000 000*			*6 000 000*	*00,00*
708	PROD. ACTIV. ANNEXES	1 000 000	1 130 400		- 130 400	113,04
	Sous-total	*1 000 000*	*1 130 400*		*- 130 400*	*113,04*
744	SUBV. EXPLOIT. P.F	110 046 000	110 046 000			100,00
	Sous-total	*110 046 000*	*110 046 000*		*0*	*100,00*
758	DIVERS AUTRES PRODUI	127 407	224 952		- 97 545	176,56
	Sous-total	*127 407*	*224 952*		*- 97 545*	*176,56*
771	PRODUITS EXCEP. OPER					
	Sous-total	*0*			*0*	*00,00*
775	PRODUITS CESSIONS EL	303 500	303 500			100,00
	Sous-total	*303 500*	*303 500*		*0*	*100,00*
Total Fonctionnement		*120 176 907*	*112 833 752*		*7 343 155*	*93,89*
TOTAL		*273 890 941*	*116 546 822*		*157 344 119*	*42,56*

Paierie de Polynésie Française

Le 10/02/2015

ETAT : B

Organisme : 104 CENTRE DES METIERS D'ARTS

Exercice : 2014

Ucg : B04 Budget Principal

SYNTHESE ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

DEPENSES

Compte	Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles
20	0			0
21	154 545 016	2 230 569		152 314 447
Total Investissement	154 545 016	2 230 569		152 314 447
60	8 310 000	6 362 871		1 947 129
61	2 400 000	1 425 433		974 567
62	8 542 500	5 914 366		2 628 134
63	115 475	109 885		5 590
64	72 139 000	68 019 856		3 100 144
65	33 000 000	31 871 867		1 128 133
67	0			0
68	3 714 034	3 713 070		964
Total Fonctionnement	128 202 009	118 417 348		9 784 661
TOTAL	282 747 025	120 647 917		162 099 108

Paierie de Polynésie Française

ETAT : B

Organisme : 104 CENTRE DES METIERS D'ARTS

Exercice : 2014

Ucg : 804 Budget Principal

SYNTHESE ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

RECETTES

Compte	Prévisions	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Différence sur prévisions
13	150 000 000			150 000 000
23	3 714 034	3 713 070		964
Total Investissement	153 714 034	3 713 070		150 000 964
70	9 700 000	2 259 300		7 440 700
74	110 046 000	110 046 000		0
75	127 407	224 952		- 97 545
77	303 500	303 500		0
Total Fonctionnement	120 176 907	112 833 752		7 343 155
TOTAL	273 890 941	116 546 822		157 344 119

RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2014

ETAT C

104 : CENTRE DES METIERS D'ARTS

Le : 10-FEV-15 15:45:14

B04 : Budget Principal

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Recettes			
Prévisions budgétaires totales	153.714.034	120.176.907	273.890.941
Titres de recettes émis	3.713.070	112.833.752	116.546.822
Réductions de titres			
Recettes nettes	3.713.070	112.833.752	116.546.822
Dépenses			
Autorisations budgétaires totales	154.545.016	128.202.009	282.747.025
Mandats émis	2.230.569	118.417.348	120.647.917
Annulations de mandats			
Dépenses nettes	2.230.569	118.417.348	120.647.917
RESULTAT DE L'EXERCICE Excédent	1.482.501		
Déficit		5.583.596	4.101.095

TABLEAU GENERAL DE L'EXERCICE 2014 ETAT D

104 : CENTRE DES METIERS D'ART

6104 : Budget Principal

1 - EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE

Opérations de fonctionnement			Opérations d'investissement		
PRODUITS(classe 7)		112.833.752	Recettes d'investissement		3.713.070
CHARGES(classe 6)		118.417.348	Dépenses d'investissement		2.230.569
Résultat de l'exercice à reporter	Déficit	-5.583.596	Solde des opérations d'investissement	Excédent	1.482.501

2 - SITUATION GENERALE

		Réserves	Situation initiale	Résultats de l'exercice	Variation de stocks - Provisions	Situation finale
Résultats de fonctionnement reportés	Excédentaires		51.559.252	0		45.975.656
	Déficitaires		0	-5.583.596		
Différence entre investissements et financements	Excédentaires			1.482.501		
	Déficitaires		14.900.860	0		13.418.299
Situation globale			36.658.462	-4.101.095		32.557.357

Diminution du Fonds de Roulement :	-4.101.095

Organisme 104 CENTRE DES METIERS D'ARTS
Exercice 2014
Ucg B04

Le : 10-02-15 03:43 PM

ETAT E

BALANCE AU 31/12/14

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1027		32.361.000						32.361.000		32.361.000
TOTAL 102		*32.361.000*						*32.361.000*		*32.361.000*
1068		15.809.442				35.749.810		51.559.252		51.559.252
TOTAL 106		*15.809.442*				*35.749.810*		*51.559.252*		*51.559.252*
TOTAL 10		48.170.442				35.749.810		83.920.252		83.920.252
110		6.353.992			6.353.992		6.353.992	6.353.992		
TOTAL 110		*6.353.992*			*6.353.992*		*6.353.992*	*6.353.992*		
TOTAL 11		6.353.992			6.353.992		6.353.992	6.353.992		
120		29.395.818			29.395.818		29.395.818	29.395.818		
TOTAL 120		*29.395.818*			*29.395.818*		*29.395.818*	*29.395.818*		
TOTAL 12		29.395.818			29.395.818		29.395.818	29.395.818		
139										
TOTAL 139										
TOTAL 13										
TOTAL 1		83.920.252			35.749.810	35.749.810	35.749.810	119.670.062		83.920.252
2053	163.600						163.600		163.600	
TOTAL 205	*163.600*						*163.600*		*163.600*	
TOTAL 20	163.600						163.600		163.600	
21126	32.361.000						32.361.000		32.361.000	
TOTAL 211	*32.361.000*						*32.361.000*		*32.361.000*	
21316	32.639.000						32.639.000		32.639.000	
2135	96.604.272						96.604.272		96.604.272	
TOTAL 213	*129.243.272*						*129.243.272*		*129.243.272*	
21537	5.056.787						5.056.787		5.056.787	
21547	12.489.472						12.489.472		12.489.472	

Organisme 104 CENTRE DES METIERS D'ARTS
Exercice 2014
Ueg B04

Le : 10-02-15 03:43 PM

ETAT E

BALANCE AU 31/12/14

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2155	22.672.608		242.889				22.915.497		22.915.497	
TOTAL 215	*40.218.867*		*242.889*				*40.461.756*		*40.461.756*	
2182	9.218.550						9.218.550		9.218.550	
21831	7.043.145		972.500			1.664.624	8.015.645	1.664.624	6.351.021	
21832	10.523.223		1.015.180				11.538.403		11.538.403	
2184	7.201.565						7.201.565		7.201.565	
TOTAL 218	*33.986.483*		*1.987.680*			*1.664.624*	*35.974.163*	*1.664.624*	*34.309.539*	
TOTAL 21	236.809.622		2.230.569			1.664.624	238.040.191	1.664.624	236.375.567	
2805		163.600						163.600		163.600
TOTAL 280		*163.600*						*163.600*		*163.600*
28135		88.335.348		1.505.709				89.841.057		89.841.057
281537		1.823.561		505.679				2.329.240		2.329.240
28154		11.967.311		203.301				12.170.612		12.170.612
28155		21.889.658		572.003				22.461.661		22.461.661
28182		9.218.550						9.218.550		9.218.550
281831		6.815.331		227.814	1.664.624		1.664.624	7.043.145		5.378.521
281832		8.983.579		641.607				9.625.186		9.625.186
28184		6.875.484		56.957				6.932.441		6.932.441
TOTAL 281		*156.908.822*		*3.713.070*	*1.664.624*		*1.664.624*	*159.521.892*		*157.857.268*
284316		32.639.000						32.639.000		32.639.000
TOTAL 284		*32.639.000*						*32.639.000*		*32.639.000*
TOTAL 28		188.711.422		3.713.070	1.664.624		1.664.624	192.424.492		190.759.868
TOTAL 2	236.973.222	188.711.422	2.230.569	3.713.070	1.664.624	1.664.624	239.868.415	194.089.116	236.639.167	190.759.868
4011		490.657			490.657		490.657	490.657		
4012					10.001.020	13.812.555	10.001.020	13.812.555		3.811.535

Organisme 104 CENTRE DES METIERS D'ARTS — Le : 10-02-15 03:43 PM — ETAT E

Exercice 2014

Ueg B04

BALANCE AU 31/12/14

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4042					1.470.959	2.230.569	1.470.959	2.230.569		759.610
TOTAL 40		490.667			11.962.636	16.043.124	11.962.636	16.533.791		4.571.145
411111					65.202	65.202	65.202	65.202		
411112	354.723					65.202	354.723	65.202	289.521	
411113	497.236					497.236	497.236	497.236		
411114					2.484.252	2.356.845	2.484.252	2.356.845	127.407	
TOTAL 41	851.959				2.549.454	2.984.485	3.401.413	2.984.485	416.928	
421					49.618.608	49.618.608	49.618.608	49.618.608		
427					48.480	48.480	48.480	48.480		
TOTAL 42					49.667.088	49.667.088	49.667.088	49.667.088		
431					18.176.759	19.887.239	18.176.759	19.887.239		1.710.480
TOTAL 43					18.176.759	19.887.239	18.176.759	19.887.239		1.710.480
4417					110.046.000	110.046.000	110.046.000	110.046.000		
TOTAL 44					110.046.000	110.046.000	110.046.000	110.046.000		
462					303.500	303.500	303.500	303.500		
4631	1.346					1.346	1.346	1.346		
4661		398.311			31.129.686	31.385.676	31.129.686	31.784.187		654.501
4663					739.742	756.642	739.742	756.642		16.900
TOTAL 46	1.346	398.311			32.172.928	32.447.364	32.174.274	32.845.676		671.401

Organisme 104 CENTRE DES METIERS D'ARTS
Exercice 2014
Ucg B04

Le : 10-02-15 03:43 PM

ETAT B

BALANCE AU 31/12/14

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4713					49.523.001	49.523.001	49.523.001	49.523.001		
4715					1.959.300	1.959.300	1.959.300	1.959.300		
TOTAL 47					51.482.301	51.482.301	51.482.301	51.482.301		
TOTAL 4	883.305	888.968			276.057.166	282.557.601	276.910.471	283.446.569	416.928	6.953.026
515	36.694.115				114.026.771	111.627.431	150.720.886	111.627.431	39.093.455	
581					3.713.070	3.713.070	3.713.070	3.713.070		
TOTAL 5	36.694.115				117.739.841	115.340.501	154.433.956	115.340.501	39.093.455	
601			465.062				465.062			
605			657.362				657.362			
60611			2.164.391				2.164.391			
60612			60.000				60.000			
60617			217.129				217.129			
6063			2.198.024				2.198.024			
6064			436.571				436.571			
6068			144.332				144.332			
TOTAL 60			6.362.871				6.362.871			
615			485.662				485.662			

Organisme 104 CENTRE DES METIERS D'ARTS
Exercice 2014
Ucg B04

Le : 10-02-15 03:43 PM

ETAT E

BALANCE AU 31/12/14

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
616			775.450				775.450			
618			164.321				164.321			
TOTAL 61			1.425.433				1.425.433			
6225			36.100				36.100			
6237			2.046.606				2.046.606			
6256			1.274.800				1.274.800			
6257			230.051				230.051			
626			490.139				490.139			
6288			1.836.670				1.836.670			
TOTAL 62			5.914.366				5.914.366			
635			109.885				109.885			
TOTAL 63			109.885				109.885			
641111			37.368.943				37.368.943			
641112			13.800.245				13.800.245			
641115			3.116.340				3.116.340			
64112			13.510				13.510			
64511			14.518.118				14.518.118			

Organisme 104 CENTRE DES METIERS D'ARTS
Exercice 2014
Ueg B04

Le : 10-02-15 03:43 PM

ETAT E

BALANCE AU 31/12/14

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
647			102.700				102.700			
TOTAL 64			89.019.868				89.019.868			
6561			29.180.218				29.180.218			
6562			2.691.649				2.691.649			
TOTAL 65			31.871.867				31.871.867			
681			3.713.070				3.713.070			
TOTAL 68			3.713.070				3.713.070			
TOTAL 6			116.417.348				116.417.348			
701				828.900				828.900		
706				300.000				300.000		
708				1.130.400				1.130.400		
TOTAL 70				2.259.300				2.259.300		
744				110.046.000				110.046.000		
TOTAL 74				110.046.000				110.046.000		
7588				224.952				224.952		
TOTAL 75				224.952				224.952		

Organisme 104 CENTRE DES METIERS D'ARTS — Le : 10-02-15 03:43 PM — ETAT E

Exercice 2014

Ucg B04

BALANCE AU 31/12/14

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
7752				303.500				303.500		
TOTAL 77				303.500				303.500		
TOTAL 7				112.633.752				112.633.752		
Résultat										5.883.596
Résultat ONB										
TOTAL	273.520.642	273.520.642	120.647.817	116.646.622	431.211.441	425.312.536	825.380.000	825.380.000	281.633.146	281.633.146

CADRE 6 - BILAN 10-FEV-15 15:43:05 ETAT F

Organisme : 104 CENTRE DES METIERS D'ARTS Ucg : 804

ACTIF	Exercice 2014			Exercice 2013
	BRUT	AMORTISSEMENTS PROVISIONS	NET	
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
201 Frais d'établissement				
203 Frais de recherche et de développement				
205 Concessions et droits similaires	163.600	163.600		
206 Droit au bail				
208 Autres immobilisations incorporelles				
237 Avances et acomptes				
232 Immobilisations incorporelles en cours				
Immobilisations corporelles				
211 Terrains	32.361.000		32.361.000	32.361.000
212 Aménagements de terrains				
213 Constructions	129.243.272	122.480.057	6.763.215	6.268.924
214 Constructions sur sol d'autrui				
215 Installations techniques, matériels, outillage	40.461.756	36.961.513	3.500.243	4.538.337
216 Collections				
218 Autres immobilisations	34.309.539	31.154.698	3.154.841	2.093.539
231 Immobilisations corporelles en cours				
238 Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
261 Participations et créances rattachées à la participation				
271 Titres immobilisés (droits de propriété)				
272 Titres immobilisés (droits de créance)				

CADRE 6 - BILAN 10-FEV-16 15:43:05 ETAT F

Organisme : 104 CENTRE DES METIERS D'ARTS Ucg : B04

ACTIF	Exercice 2014			Exercice 2013
	BRUT	AMORTISSEMENTS PROVISIONS	NET	
Immobilisations financières				
274 Prêts				
275 Dépôts et cautionnements versés				
277 Autres créances immobilisées				
TOTAL 1	236.539.167	190.759.868	45.779.299	47.261.600
ACTIF CIRCULANT				
Stocks en cours				
371 Marchandises (à revendre en l'état)				
Créances d'exploitation : Clients				
411 Clients divers	416.928		416.928	951.959
Créances d'exploitation : autres				
429 Déficits et débets des régisseurs				
436 Produits à recevoir CPS				
4411 Subventions d'investissement				
4417 Subventions d'exploitation				
445 TVA				
462 Créances sur cession d'immobilisations				
463 Autres comptes débiteurs				1.346
468 Comptabilités distinctes rattachées				
4681 Maîtrise d'ouvrage				
443 Opérations part. avec état et collectivités				

CADRE 6 - BILAN 10-FEV-15 15:43:05 ETAT F

Organisme : 104 CENTRE DES METIERS D'ARTS Ucg : B04

ACTIF	Exercice 2014			Exercice 2013
	BRUT	AMORTISSEMENTS PROVISIONS	NET	
Créances d'exploitation : autres				
4684 Produits à recevoir sur RA				
4687 Produits à recevoir				
Créances diverses				
50 Valeurs mobilières de placement				
5117 Chèques impayés				
515 Compte au Trésor	39.093.455		39.093.455	36.894.115
543 Régie d'avance				
545 Régie de recettes				
531 Caisse				
TOTAL 2	39.510.383		39.510.383	37.547.428
COMPTES DE REGULARISATION				
Comptes de régularisation				
481 Charges à répartir				
472 Dépenses à régulariser				
486 Charges constatées d'avance				
TOTAL 3				
TOTAL GENERAL	276.049.550	190.759.868	85.289.682	84.889.220

CADRE 6 - BILAN 10-FEV-15 15:42:20 ETAT G

104 CENTRE DES METIERS D'ARTS Ucg : B04

PASSIF	Exercice 2014 NET	Exercice 2013 NET
CAPITAUX PROPRES		
102 Affectations	32.361.600	32.361.600
103 Biens remis en pleine propriété des établissements		
106 Réserves	61.559.352	15.809.442
110 Report à nouveau (solde créditeur)		6.353.092
119 Report à nouveau (perte)		
120 Résultat de l'exercice (bénéfices)		29.395.818
129 Résultat de l'exercice (pertes)	5.583.596	
13 Subventions d'investissement		
TOTAL 1	76.336.656	83.920.252
PROVISIONS		
15 Provisions pour risques et charges		
TOTAL 2		
DETTES		
Dettes Financières		
16 sauf 165 Emprunts auprès des établissements		
165 Dépôts et cautionnements reçus		
519 Concours bancaires courants		
Dettes d'exploitation: Fournisseurs		
401 Fournisseurs	3.811.535	490.557

CADRE 6 - BILAN 10-FEV-15 15:42:20 ETAT G

104 CENTRE DES METIERS D'ARTS Ucg : B04

PASSIF	Exercice 2014 NET	Exercice 2013 NET
Dettes d'exploitation: Fournisseurs		
408 Fournisseurs-Factures non parvenues		
Dettes d'exploitation: Fiscales et sociales		
421 Personnel		
427 Oppositions		
431 CPS	1,710,480	
438 Autres charges sociales		
428 Personnel - Charges à payer		
445 TVA		
Dettes d'exploitation: Dettes diverses		
404 Fournisseurs d'immobilisation	759,610	
407 Oppositions		
4191 Avances et acomptes reçus		
4582 Maîtrise d'ouvrage		
466 Créditeurs divers	671,401	398,311
467 Autres comptes créditeurs		
4682 Charges à payer sur RA		
473 Recettes à transférer		
TOTAL 3	8,953,036	868,968
COMPTES DE REGULARISATION		
4386 Autres charges à payer		

CADRE 6 - BILAN 10-FEV-15 15:42:20 ETAT G

104 CENTRE DES METIERS D'ARTS Ucg : B04

PASSIF	Exercice 2014 NET	Exercice 2013 NET
471 Recettes à classer		
487 Produits constatés d'avance		
4781 Frais de poursuites		
448 Territoire Charges à payer		
477 Gain au change		
TOTAL 4		
TOTAL GENERAL	86.289.682	84.809.220

Total Classe 1	78.336.668
Fonds de roulement consolidé des provisions pour créances douteuses	32.557.357

COMPTE DE RESULTAT 10-FEV-15 15:41:29 ETAT H

104 CENTRE DES METIERS D'ARTS Ucg : 004

CHARGES (hors taxes)	Exercice 2014	Exercice 2013
CHARGES D'EXPLOITATION		
Coût d'achat des marchandises vendues dans l'exercice		
607,608 Achats de marchandises		
6037 Variation des stocks de marchandises		
609 Rabais,remises, ristournes obtenus sur achat		
CONSOMMATION DE L'EXERCICE EN PROVENANCE DES TIERS		
Achats stockés d'approvisionnements	7.788.304	6.895.072
601 Achats de matières premières	465.062	513.885
602 Autres approvisionnements		
603 sauf 6037 Variation des stocks d'approvisionnement		
61 Achats de sous-traitance	1.425.433	1.496.165
604,605,606 Achats non stockés de matière et fournitures	5.897.809	4.885.002
Services extérieurs	5.914.366	4.756.387
621 Personnel intérimaire		
62 sauf 621 Autres	5.914.366	4.756.387
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		
Impôts	109.886	55.475
63 Impôts	109.886	55.475
Charges de personnel	69.019.856	70.692.050
641 Rémunération du personnel permanent	54.399.038	56.152.329
643 Rémunération du personnel sur crédits		
644 Rémunération du personnel recruté sur convention		

COMPTE DE RESULTAT 10-FEV-15 15:41:29 ETAT H

104 CENTRE DES METIERS D'ARTS Ucg : B04

CHARGES (hors taxes)	Exercice 2014	Exercice 2013
Charges de personnel		
645 Charges sociales	14.618.118	14.539.721
646,647,648 Autres	102.709	
Autres charges	31.871.867	32.290.380
65 Autres charges de gestion courante	31.871.867	32.290.380
Charges financières		
686 Dotations aux amortissements et aux provisions		
661 Charges d'intérêts		
665 Escomptes accordés		
666 Pertes au change		
667 Charge nette sur cession de valeurs mobilières de placement		
668 Autres charges financières		
Charges exceptionnelles		
671 Charges exceptionnelles sur opérations de l'exercice		
672 Charges exceptionnelles sur exercices antérieurs		
675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés		
678 Autres chargesexceptionelles sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements et aux provisions	3.713.070	6.987.172

COMPTE DE RESULTAT 10-FEV-15 15:41:29 ETAT H

104 CENTRE DES METIERS D'ARTS Ucg : B04

CHARGES (hors taxes)	Exercice 2014	Exercice 2013
Dotations aux amortissements et aux provisions		
681 Sur immobilisations : dotations aux amortissements et aux provisions (c	3.713.070	6.724.970
687 Dotations aux amortissements et aux provisions (charges exceptionnelle		282.202
Impôts sur les bénéfices		
69 Impôts sur les bénéfices		
Sous - total	116.417.348	121.676.536
		29.395.818
TOTAL GENERAL	116.417.348	151.074.354

COMPTE DE RESULTAT 10-FEV-15 15:40:48 ETAT I

104 CENTRE DES METIERS D'ARTS Ucg : B04

PRODUITS (hors taxes)	Exercice 2014	Exercice 2013
PRODUITS D'EXPLOITATION		
		4.200.000
707 Ventes de marchandises vendues dans l'exercice		4.200.000
Production vendue	2.259.300	3.860.500
701 702 703 Ventes	828.900	3.058.000
704 Travaux		
705 706 708 Prestations de services et études, activités annexes	1.430.400	802.500
709 Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement		
Montant net du chiffre d'affaires	2.259.300	8.060.500
Production stockée		
7133 En cours de production de biens		
7134 En cours de production de services		
7135 Produits		
Production immobilisée		
72 Production immobilisée		
Subvention d'exploitation	110.046.000	141.546.000
74 Subvention d'exploitation	110.046.000	141.546.000
Reprises sur amortissements et provisions		
78 Reprises sur amortissements et provisions		
Transferts de charges		
79 Transferts de charges		
Autres produits	224.952	1.461.354

COMPTE DE RESULTAT 10-FEV-15 15:40:48 ETAT I

104 CENTRE DES METIERS D'ARTS Ucg : B04

PRODUITS (hors taxes)	Exercice 2014	Exercice 2013
Autres produits		
75 Autres produits	224.952	1.481.354
PRODUITS FINANCIERS		
Produits financiers		
761 De participation		
762 D'autres immobilisations financières		
763 D'autres créances		
764 Revenus de valeurs mobilières de placement		
765 Escomptes obtenus		
766 Gains de change		
767 Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
768 Autres produits financiers		
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels	303.500	6.500
771 Produits exceptionnels sur opérations de gestion		6.500
775 Produits de cessions d'éléments d'actifs	303.500	
776 Produits issus de la neutralisation des amortissements		
777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat		
778 Autres produits exceptionnels		
774 Produits exceptionels opé. antérieures		
Sous - total	112.833.752	151.074.354
Solde débiteur : Perte	5.583.596	
TOTAL GENERAL	118.417.348	151.074.354

ETAT J

VALEURS INACTIVES

104 CENTRE DES METIERS D'ARTS

EXERCICE 2014

DESIGNATION DES COMPTES		DEBIT			CREDIT			SOLDE	
COMPTE	INTITULE	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Débiteur	Créditeur

TRESORERIE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

ETAT K

BALANCE DEFINITIVE DE L'EXERCICE 2014

104. CENTRE DES METIERS D'ART

COMPTES	DEBIT	CREDIT
1027		32.361.000
1068		51.559.252
110		0
120	5.583.596	
2053	163.600	
21126	32.361.000	
21316	32.639.000	
2135	96.604.272	
21537	5.056.787	
21547	12.489.472	
2155	22.915.497	
2182	9.218.550	
21831	6.351.021	
21832	11.538.403	
2184	7.201.566	
2806		163.600
28135		89.941.057
281537		2.329.240
28154		12.170.612
28155		22.461.661
28182		9.218.550
281831		5.378.521
281832		9.625.186
28184		6.932.441
284316		32.639.000

TRESORERIE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ETAT K

BALANCE DEFINITIVE DE L'EXERCICE 2014

104 CENTRE DES METIERS D'ART

COMPTES	DEBIT	CREDIT
4012		3.811.535
4042		759.610
411112	289.521	
411114	127.407	
431		1.710.480
4661		654.501
4663		16.900
515	39.093.455	
TOTAUX	281.633.146	281.633.146

Le comptable soussigné, affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte financier. Il affirme, en outre, et sous les mêmes peines, que les opérations portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de l'établissement et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

A Papeete, le 10 février 2015.
Le payeur de la Polynésie française,
Yves GATTY.

L'ordonnateur soussigné certifie l'exactitude du montant des mandats de dépenses et du montant des titres de recette inscrits au présent compte financier.

A Papeete, le 18 août 2015.
L'ordonnateur,
Viri TAIMANA.

Adopté par le conseil d'administration dans sa séance du 18 août 2015.

A Papeete, le 18 août 2015.
Le président du conseil d'administration,
Priscille Tea FROGIER.

CENTRE DES METIERS D'ART

ATTESTATION DE CONFORMITE

L'ordonnateur soussigné certifie que les montants des opérations budgétaires mentionnés sur la balance générale au 31 décembre 2014 correspondent à la totalité des opérations budgétaires mandatées et mises en recouvrement par l'établissement au titre de l'exercice 2014.

Cette attestation remplace la validation générale portée sur les derniers bordereaux de mandats et de titres. Celle-ci n'est plus possible du fait de la non-intégration dans Poly-GF du montant des rejets effectués par le comptable dans le cumul des émissions des mandats et des ordres de recette.

A Papeete, le 18 août 2015.
L'ordonnateur,
Viri TAIMANA.

BORDEREAU - JOURNAL DES MANDATS EMIS

BORDEREAU N° 279
FEUILLET N° 1
EXERCICE 2014

Assignés sur la caisse
DU PAYEUR DE POLYNESIE
FRANÇAISE

BUDGET BUDGET PRINCIPAL
ORDONNATEUR CMA

1556

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER COMPTE A CREDITER (1)	Somme nette revenant au créancier en monnaie locale (2)	REFERENCES DU MANDATEMENT - Objet de la dépense - Pièces justificatives								Somme mandatée en devise CFP (11)	CONTRE VALEUR en monnaie locale (F CFP)			Retenues et Oppositions		TOTAL PAR CHAPITRE (17)
		Année d'orig. (3)	Date d'émission (4)	N° du bord. (5)	N° du mandat (6)	N° chèque ou de l'ordre de paiement (7)	IMPUTATION Article (8)	Paragr. (9)	C-Par/Prog (10)		Montant HT et TVA non déductible (12)	Montant TVA déductible (13)	Montant TTC (14)	Code RET. (15)	Montant EN MONNAIE LOCALE (16)	
ETS AMING AMING (ETS)	20 910	2014	01/12/14	279	334		606	6063			20 910		20 910			20 910
BP 327 PAPEETE 12149 BANQUE de POLYNESIE 05730 00252501010 55 BANQUE DE POLYNESIE											20 910		20 910			
TOTAL	20 910															

Arrête le présent bordereau-journal des mandats à la somme figurant	I - TOTAL du présent bordereau	20 910	0	20 910
	II - A déduire (mandatements non admis)			
	III - CUMUL bordereaux précédents	120 627 007	0	120 627 007
	IV - Montant général des mandatements admis	120 647 917	0	120 647 917

DEVISE

BORDEREAU D'EMISSION DES TITRES DE RECETTE

Je sousigné, Ordonnateur CENTRE DES METIERS D'ARTS,
demande à Monsieur le Payeur de la Polynésie Française, de bien vouloir intégrer dans ses écritures
le(s) 1 titre(s) de recette(s) ci-joint(s), numéroté(s) de 22 à 22
émis pour la somme de 6 000 F CFP
dont le détail par imputation figure ci_après.

PAPEETE le 10/12/14
L'Ordonnateur délégué,

Budget : BP
N° Bordereau : 20
N° Feuillet : 1 / 1
Date émission : 10/12/14
Exercice : 2014

1556

PRISE EN CHARGE	N° Ordre Ann/Réd.	DEBITEUR	IMPUTATION Article	Parag.	Prog.	MONTANT HT et TVA non collectée à annuler/réduire	MONTANT TVA collectée à annuler/réduire	MONTANT TTC En F CFP	REGLEMENT
	22	REGIE DE RECETTES DU CMA	701			6 000	0	6 000	
						6 000	0	6 000	
		TOTAL du Bordereau				6 000	0	6 000	
		RAPPEL CUMULS antérieurs				116 540 822	0	116 540 822	
		TOTAL GENERAL				116 546 822	0	116 546 822	

ok cumul 4/2/15

Page LEXPOL 68 sur 156

DELIBERATION n° 2016-22 APF du 21 mars 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'Etablissement d'achats groupés et affectation de son résultat.

NOR : EAG1501921DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 modifiée portant création de l'Etablissement d'achats groupés ;

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 28 novembre 1996 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Etablissement d'achats groupés ;

Vu l'arrêté n° 2102 CM du 17 décembre 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 779-2016 APF/SG du 18 mars 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 5-2016 du 18 janvier 2016 de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 21 mars 2016,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Etablissement d'achats groupés pour l'exercice 2014 est arrêté à la somme de *cent soixante-douze millions six cent quatre-vingt-un mille neuf cent cinquante-trois francs CFP* (172 681 953 F CFP) se décomposant comme suit :

- section I de fonctionnement	167 355 874 F CFP
- section II d'investissement	5 326 079 F CFP
Total	*172 681 953 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Etablissement d'achats groupés pour l'exercice 2014 est arrêté à la somme de *deux cents millions sept cent quatre-vingt-dix mille neuf cent vingt-quatre francs CFP* (200 790 924 F CFP) se décomposant comme suit :

- section I de fonctionnement	200 492 924 F CFP
- section II d'investissement	298 000 F CFP
Total	200 790 924 F CFP

Art. 3.— Le compte financier de l'Etablissement d'achats groupés pour l'exercice 2014 annexé à la présente délibération, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I fonctionnement	*Section II opérations en capital*	*Total*
- Recettes	167 355 874	5 326 079	172 681 953
- Dépenses	200 492 924	298 000	200 790 924
Résultats	*- 33 137 050*	*5 028 079*	*- 28 108 971*

Art. 4.— Le résultat d'exploitation de l'exercice 2014, soit un déficit de 33 137 050 F CFP est affecté au compte :

- 119 : Report à nouveau (solde débiteur)	3 775 414 F CFP
- 1068 : Autres réserves	29 361 636 F CFP

Art. 5.— Au 31 décembre de l'exercice 2014, le fonds de roulement de l'Etablissement d'achats groupés est négatif de *quarante-quatre millions cinq cent quarante-huit mille trois cent quatre-vingt-trois francs CFP* (- 44 548 383 F CFP).

Art. 6.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire de séance, Eliane TEVAHITUA.

Le président, John TOROMONA.

ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2014

Présenté par M. Yves Gatty du 1er janvier au 31 décembre 2014

Paierie de Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA P. F.

Exercice : 2014

Ucg : B11 Budget principal

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

DEPENSES

Compte	Programme	Libellé	Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles	% Cred. Cons.
164		EMPRUNTS AUPRES ETAB	15 000 000			15 000 000	
		Sous-total	*15 000 000*			*15 000 000*	*00,00*
213		CONSTRUCTIONS					
		Sous-total	*0*			*0*	*00,00*
216		INST. TECHN. MAT. OU					
		Sous-total	*0*			*0*	*00,00*
218		AUT. IMMOB. CORPOR	400 000	298 000		102 000	74,50
		Sous-total	*400 000*	*298 000*		*102 000*	*74,50*
Total investissement			*15 400 000*	*298 000*		*15 102 000*	*1,94*

Paierie de Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA P. F.

Exercice : 2014

Ucg : B11 Budget principal

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

DEPENSES

Compte	Programme	Libellé	Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles	% Cred. Cons.
603		VARIATION DES STOCKS	1 000 000	4 292 082		- 3 292 082	429,21
		Sous-total	*1 000 000*	*4 292 082*		*- 3 292 082*	*429,21*
604		ACHATS					
		Sous-total	*0*			*0*	*00,00*
606		ACHATS APPRO. NON ST	3 400 000	1 369 322		2 030 678	40,27
		Sous-total	*3 400 000*	*1 369 322*		*2 030 678*	*40,27*
607		ACHATS DE MARCHANDIS	364 240 000	121 423 242		242 816 758	33,34
		Sous-total	*364 240 000*	*121 423 242*		*242 816 758*	*33,34*
613		LOCATIONS					
		Sous-total	*0*			*0*	*00,00*
615		TRAV. ENTR. ET REPAR	600 000	16 950		583 050	02,83
		Sous-total	*600 000*	*16 950*		*583 050*	*02,83*
616		PRIMES ASSURANCES	1 500 000	841 932		658 068	56,13
		Sous-total	*1 500 000*	*841 932*		*658 068*	*56,13*
618		DIVERS	50 000	13 533		36 467	27,07
		Sous-total	*50 000*	*13 533*		*36 467*	*27,07*
622		REMUNERATIONS INTERM	30 000			30 000	
		Sous-total	*30 000*			*30 000*	*00,00*
623		PUBLICITE	1 450 000			1 450 000	
		Sous-total	*1 450 000*			*1 450 000*	*00,00*
624		TRANS. BIENS. COLL	8 900 000	508 809		8 391 191	07,37
		Sous-total	*8 900 000*	*508 809*		*8 391 191*	*07,37*
625		DEPLACEMENTS MISS	300 000			300 000	
		Sous-total	*300 000*			*300 000*	*00,00*
626		FRAIS POSTAUX ET TEL	1 000 000	770 676		229 324	77,07

Paierie de Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA P. F.

Exercice : 2014

Ucg : B11 Budget principal

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

DEPENSES

Compte	Programme	Libellé		Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles	% Cred. Cons.
			Sous-total	*1 000 000*	*779 676*		*220 324*	*77,97*
627		SERVICES BANCAIRES E		50 000			50 000	
			Sous-total	*50 000*			*50 000*	*00,00*
628		CHARGES EXTERNES DIV		2 800 000	2 337 105		462 895	83,47
			Sous-total	*2 800 000*	*2 337 105*		*462 895*	*83,47*
631		IMPOTS, TAXES ET VER		270 000	205 476		64 524	76,10
			Sous-total	*270 000*	*205 476*		*64 524*	*76,10*
635		AUT. IMPOTS TAXES ..		1 410 000	1 388 326		21 674	98,46
			Sous-total	*1 410 000*	*1 388 326*		*21 674*	*98,46*
641		REMUNERATION PERSONN		51 500 000	48 461 248		3 038 752	94,10
			Sous-total	*51 500 000*	*48 461 248*		*3 038 752*	*94,10*
645		CHARGES SOCIALES CPS		13 500 000	13 007 861		492 139	96,35
			Sous-total	*13 500 000*	*13 007 861*		*492 139*	*96,35*
647		AUTRES CHARGES SOCIA		100 000			100 000	
			Sous-total	*100 000*			*100 000*	*00,00*
661		CHARGES INTERETS		500 000			500 000	
			Sous-total	*500 000*			*500 000*	*00,00*
671		CHARGES EXCEPT.		400 000	207 883		192 117	51,97
			Sous-total	*400 000*	*207 883*		*192 117*	*51,97*
681		DOTATIONS AUX AMORTI		5 900 000	5 326 079		573 921	90,27
			Sous-total	*5 900 000*	*5 326 079*		*573 921*	*90,27*
695		IMPOTS SUR LES BENEF		1 000 000	322 400		677 600	32,24
			Sous-total	*1 000 000*	*322 400*		*677 600*	*32,24*
Total Fonctionnement				*457 900 000*	*200 492 924*		*257 407 076*	*43,79*
				473 300 000	*200 790 924*		*272 509 076*	*42,42*

Paierie de Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA P. F.

Exercice : 2014

Ucg : B11 Budget principal

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

DEPENSES

Compte	Programme	Libellé	Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles	% Créd. Cons.
TOTAL							

Paierie de Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA P. F.

Exercice : 2014

Ucg : B11 Budget principal

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

RECETTES

Compte	Programme	Libellé	Prévisions	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Différence sur prévisions	% Créd. Cons.
164		EMPRUNTS AUPRES ETAB	30 000 000			30 000 000	
		Sous-total	*30 000 000*			*30 000 000*	*00,00*
200		AMORT. IMMOB. INCORP		22 120		- 22 120	
		Sous-total	*0*	*22 120*		*- 22 120*	*00,00*
201		AMORT. IMMOB. CORPOR	5 900 000	5 309 959		590 041	89,90
		Sous-total	*5 900 000*	*5 309 959*		*590 041*	*89,90*
Total Investissement			*35 900 000*	*5 326 079*		*30 573 921*	*14,84*
371		MARCHANDISES A		4 292 082		- 4 292 082	
		Sous-total	*0*	*4 292 082*		*- 4 292 082*	*00,00*
706		PRESTATIONS SERVICES	2 000 000	162 761	1 606	1 838 845	08,06
		Sous-total	*2 000 000*	*162 761*	*1 606*	*1 838 845*	*08,14*
707		VENTES MARCHANDISES	455 600 000	151 392 366	1 742 290	305 969 924	32,04
		Sous-total	*455 600 000*	*151 392 366*	*1 742 290*	*305 969 924*	*33,22*
744		SUBV. EXPLOIT. TERRI		10 000 000		- 10 000 000	
		Sous-total	*0*	*10 000 000*		*- 10 000 000*	*00,00*
758		DIVERS AUTRES PRODUI	200 000	1 132 130		- 932 130	566,07
		Sous-total	*200 000*	*1 132 130*		*- 932 130*	*566,07*
771		PRODUITS EXCEP. OPER	100 000	6 462 493		- 6 362 493	*******
		Sous-total	*100 000*	*6 462 493*		*- 6 362 493*	*******
Total Fonctionnement			*457 900 000*	*173 391 852*	*1 743 896*	*280 262 044*	*37,87*
TOTAL			*493 000 000*	*178 717 931*	*1 743 896*	*316 620 965*	*36,19*

Paierie de Polynésie Française — Le 23/03/2015 — ETAT : B

Organisme : 111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA P. F.

Exercice : 2014

Ucg : B11 Budget principal

SYNTHESE ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

DEPENSES

Compte	Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles
16	15 000 000			15 000 000
21	400 000	298 000		102 000
Total Investissement	15 400 000	298 000		15 102 000
60	368 640 000	127 084 646		241 555 354
61	2 150 000	872 415		1 277 585
62	12 530 000	3 616 590		8 913 410
63	1 680 000	1 593 802		86 198
64	65 100 000	61 469 109		3 630 891
66	500 000			500 000
67	400 000	207 883		192 117
68	5 900 000	5 326 079		573 921
69	1 000 000	322 400		677 600
Total Fonctionnement	457 900 000	200 492 924		257 407 076
TOTAL	473 300 000	200 790 924		272 509 076

Paierie de Polynésie Française

ETAT : 3

Organisme : 111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA P. F.

Exercice : 2014

Ucg : B11 Budget principal

SYNTHESE ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

RECETTES

Compte	Prévisions	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Différence sur prévisions
10	30 000 000			30 000 000
28	5 900 000	5 326 079		573 921
Total Investissement	35 900 000	5 326 079		30 573 921
37	0	4 292 082		- 4 292 082
70	457 600 000	161 615 147	- 1 743 890	297 826 746
74	0	10 000 000		- 10 000 000
75	200 000	1 132 130		- 932 130
77	100 000	6 452 493		- 6 352 493
Total Fonctionnement	457 900 000	173 391 852	- 1 743 890	286 252 044
TOTAL	493 800 000	178 717 931	- 1 743 890	316 825 965

RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2014

ETAT C

111 : ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le : 23-MAR-15 16:25:59

B11 : Budget principal

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Recettes			
Prévisions budgétaires totales	35.900.000	457.900.000	493.800.000
Titres de recettes émis	5.326.079	173.391.852	178.717.931
Réductions de titres		1.743.896	1.743.896
Recettes nettes	5.326.079	171.647.956	176.974.035
Dépenses			
Autorisations budgétaires totales	15.400.000	457.900.000	473.300.000
Mandats émis	298.000	200.492.924	200.790.924
Annulations de mandats			
Dépenses nettes	298.000	200.492.924	200.790.924
RESULTAT DE L'EXERCICE — Excédent	5.028.079		
RESULTAT DE L'EXERCICE — Déficit		28.844.968	23.816.889

111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES

B11 : Budget Principal

1 - EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE				
Opérations de fonctionnement			Opérations d'investissement	
PRODUITS(classe 7)		167.355.074	Recettes d'investissement	6.326.079
CHARGES(classe 6)		200.492.924	Dépenses d'investissement	298.000
Résultat de l'exercice à reporter	Déficit	-33.137.050	Solde des opérations d'investissement	Excédent 6.028.079

2 - SITUATION GENERALE						
		Réserves	Situation initiale	Résultats de l'exercice	Provisions pour Dépréciation de Stock	Situation finale
Résultats de fonctionnement reportés	Excédentaires		3.007.798			
	Déficitaires			33.137.050		30.129.252
Différence entre investissements et financements	Excédentaires			5.028.079	8.338.286	
	Déficitaires		27.785.496			14.419.131
Situation globale			-24.777.698	-28.108.971	8.338.286	-44.548.383

Diminution du Fonds de Roulement : -19.770.685

Organisme 111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA POLYNESIE FRANCAISE — ETAT E

Exercice 2014

Ucg B11

BALANCE AU 31/12/14

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021		7.110.845						7.110.845		7.110.845
TOTAL 102		*7.110.845*						*7.110.845*		*7.110.845*
1068		29.361.636						29.361.636		29.361.636
TOTAL 106		*29.361.636*						*29.361.636*		*29.361.636*
TOTAL 10		36.472.481						36.472.481		36.472.481
110		52.433.417			52.433.417		52.433.417	52.433.417		
TOTAL 110		*52.433.417*			*52.433.417*		*52.433.417*	*52.433.417*		
119					26.353.838		26.353.838		26.353.838	
TOTAL 119					*26.353.838*		*26.353.838*		*26.353.838*	
TOTAL 11		52.433.417			78.787.255		78.787.255	52.433.417	26.353.838	
129	78.787.255					78.787.255	78.787.255	78.787.255		
TOTAL 129	*78.787.255*					*78.787.255*	*78.787.255*	*78.787.255*		
TOTAL 12	78.787.255					78.787.255	78.787.255	78.787.255		
164										
TOTAL 164										
TOTAL 16										
TOTAL 1	78.787.255	88.906.898			78.787.255	78.787.255	157.574.510	167.693.153	26.353.838	36.472.481
20531	7.609.100						7.609.100		7.609.100	
TOTAL 205	*7.609.100*						*7.609.100*		*7.609.100*	
TOTAL 20	7.609.100						7.609.100		7.609.100	
2115	18.150.000						18.150.000		18.150.000	
TOTAL 211	*18.150.000*						*18.150.000*		*18.150.000*	
2135	164.902.419						164.902.419		164.902.419	
TOTAL 213	*164.902.419*						*164.902.419*		*164.902.419*	

Organisme 111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA POLYNESIE FRANCAISE — ETAT E

Exercice 2014

Ucg B11

BALANCE AU 31/12/14

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2153	6.137.802						6.137.802		6.137.802	
TOTAL 215	*6.137.802*						*6.137.802*		*6.137.802*	
2182	15.614.425						15.614.425		15.614.425	
2183	15.009.191		298.000				15.307.191		15.307.191	
2184	3.161.035						3.161.035		3.161.035	
TOTAL 218	*33.784.651*		*298.000*				*34.082.651*		*34.082.651*	
TOTAL 21	222.974.872		298.000				223.272.872		223.272.872	
2805		7.542.740		22.120				7.564.860		7.564.860
TOTAL 280		*7.542.740*		*22.120*				*7.564.860*		7.564.860
28135		155.977.222		4.381.117				160.358.339		160.358.339
28153		1.275.560		607.780				1.883.340		1.883.340
28182		14.164.704						14.164.704		14.164.704
28183		14.470.065		166.232				14.636.297		14.636.297
28184		2.257.340		148.830				2.406.170		2.406.170
TOTAL 281		*188.144.891*		*5.303.959*				*193.448.850*		*193.448.850*
TOTAL 28		195.687.631		5.326.079				201.013.710		201.013.710
TOTAL 2	230.583.972	195.687.631	298.000	5.326.079			230.881.972	201.013.710	230.881.972	201.013.710
371	87.559.352			4.292.082			87.559.352	4.292.082	83.267.270	
TOTAL 371	*87.559.352*			*4.292.082*			*87.559.352*	*4.292.082*	*83.267.270*	
TOTAL 37	87.559.352			4.292.082			87.559.352	4.292.082	83.267.270	
397		8.338.286						8.338.286		8.338.286
TOTAL 397		*8.338.286*						*8.338.286*		*8.338.286*
TOTAL 39		8.338.286						8.338.286		8.338.286
TOTAL 3	87.559.352	8.338.286		4.292.082			87.559.352	12.630.368	83.267.270	8.338.286

Organisme 111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA POLYNESIE FRANCAISE — ETAT E

Exercice 2014

Ucg B11

BALANCE AU 31/12/14

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4011		126.848.734			29.446.247		29.446.247	126.848.734		96.402.487
4012					30.867.897	83.034.557	30.867.897	83.034.557		52.166.660
4017		29.146.741			4.342.620		4.342.620	29.146.741		24.805.921
4041		182.956			182.956	336.740	182.956	519.695		336.740
408		3.594.482			3.594.482	65.340.036	3.594.482	68.934.518		65.340.036
TOTAL 40		158.774.912			68.434.401	148.711.333	68.434.401	307.486.245		239.051.844
411104	937.613						937.613		937.613	
411107	117.670						117.670		117.670	
411108	205.677						205.677		205.677	
411109	479.099					40.819	479.099	40.819	438.280	
411110	2.638.961					1.488.342	2.638.961	1.488.342	1.150.619	
411111	3.174.387					1.644.708	3.174.387	1.644.708	1.529.679	
411112	4.107.926					2.759.365	4.107.926	2.759.365	1.348.561	
411113	39.192.477					34.124.553	39.192.477	34.124.553	5.067.924	
411114					178.650.725	73.774.371	178.650.725	73.774.371	104.876.354	
TOTAL 41	50.853.710				178.650.725	113.832.158	229.504.435	113.832.158	115.672.277	
421		165.399			44.395.652	44.383.263	44.395.652	44.548.662		153.000
TOTAL 42		165.399			44.395.652	44.383.263	44.395.652	44.548.662		153.000
431		4.674.438			10.270.571	17.423.962	10.270.571	22.098.400		11.827.029
TOTAL 43		4.674.438			10.270.571	17.423.962	10.270.571	22.098.400		11.827.029

Organisme 111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA POLYNESIE FRANCAISE ETAT E

Exercice 2014

Ucg B11

BALANCE AU 31/12/14

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4417					10.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.000		
4455		2.197.770			2.452.826	17.885.731	2.452.826	20.083.501		17.630.676
44562					38.740		38.740		38.740	
44566	8.956.276				19.307.045	10.315.535	28.265.320	10.315.535	17.949.785	
44567					9.434.921	9.732.897	9.434.921	9.732.897		297.976
4457	84.881				23.179.953	23.230.318	23.264.834	23.230.318	34.516	
4458					5.678.286		5.678.286		5.678.286	
TOTAL 44	9.043.156	2.197.770			70.091.771	71.164.481	79.134.927	73.362.251	23.701.327	17.928.651
4631	1.000						1.000		1.000	
4663					6.343	6.343	6.343	6.343		
4664		1.342.537			528.210	258.805	528.210	1.601.342		1.073.132
TOTAL 46	1.000	1.342.537			534.553	267.148	535.553	1.609.685	1.000	1.075.132
4713		504.804			40.015.927	40.496.773	40.015.927	41.001.657		185.730
4715					3.823.559	3.823.559	3.823.559	3.823.559		
4710		329.666			1.405.737	1.076.049	1.405.737	1.405.737		
4701		52.693				10.525		63.218		63.218
TOTAL 47		887.206			46.045.223	45.406.906	46.045.223	46.294.171		248.948
TOTAL 4	59.897.866	166.042.321			418.422.896	441.189.241	478.320.762	609.231.562	130.374.004	270.286.404
5117					182.667	17.667	182.667	17.667	165.000	
515	4.135.691				121.909.465	123.125.009	126.045.156	123.125.009	2.920.147	

29 Mars 2016 JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE 3301

Organisme 111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA POLYNESIE FRANCAISE ETAT E

Exercice 2014

Ucg B11

BALANCE AU 31/12/14

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
545	10.000						10.000		10.000	
581					9.618.161	9.618.161	9.618.161	9.618.161		
TOTAL 5	4.148.891				131.710.313	132.760.857	135.859.204	132.760.857	3.098.147	
6037			4.292.082				4.292.082			
606			36.509				36.509			
6061			1.213.563				1.213.563			
6063			41.000				41.000			
6064			78.260				78.260			
607			585.493				585.493			
60712			6.523.534				6.523.534			
60714			1.944.788				1.944.788			
60715			13.512.664				13.512.664			
60716			33.580				33.580			
60717			196.377				196.377			
60718			1.262.720				1.262.720			
60719			98.365.086				98.365.086			
TOTAL 60			127.084.646				127.084.646			
6156			16.950				16.950			

Organisme 111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Exercice 2014

Ucg B11

BALANCE AU 31/12/14

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6168			841.932				841.932			
6181			13.533				13.533			
TOTAL 61			872.416				872.416			
6242			508.809				508.809			
6262			770.676				770.676			
628			10.000				10.000			
6288			2.327.105				2.327.105			
TOTAL 62			3.616.590				3.616.590			
631			205.476				205.476			
6351			1.500				1.500			
63513			1.386.826				1.386.826			
TOTAL 63			1.593.802				1.593.802			
6411			46.461.248				46.461.248			
6451			13.007.861				13.007.861			
TOTAL 64			61.469.109				61.469.109			
6718			207.883				207.883			
TOTAL 67			207.883				207.883			

Organisme 111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA POLYNESIE FRANCAISE ETAT E

Exercice 2014

Ucg B11

BALANCE AU 31/12/14

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6011			6.326.079				6.326.079			
TOTAL 60			6.326.079				6.326.079			
695			322.400				322.400			
TOTAL 69			322.400				322.400			
TOTAL 6			200.492.924				200.492.924			
708000			1.606	162.781			1.606	162.781		
707				3.812.944				3.812.944		
70712				28.440				28.440		
707120			429.366	17.231.070			429.366	17.231.070		
707140			42.269	3.208.279			42.269	3.208.279		
70715				3.594.462				3.594.462		
707150			1.261.283	11.621.344			1.261.283	11.621.344		
707160				2.087.833				2.087.833		
707170			9.352	437.084			9.352	437.084		
707180				696.623				696.623		
707190				108.434.367				108.434.367		
TOTAL 70			1.743.896	151.515.147			1.743.896	151.515.147		
744				10.000.000				10.000.000		
TOTAL 74				10.000.000				10.000.000		

Organisme 111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA POLYNESIE FRANCAISE — ETAT E

Exercice 2014

Ucg B11

BALANCE AU 31/12/14

Page 008 / 008

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
7600				1.132.130				1.132.130		
TOTAL 76				1.132.130				1.132.130		
7717				176.733				176.733		
7718				6.276.760				6.276.760		
TOTAL 77				6.452.493				6.452.493		
TOTAL 7			1.743.096	169.099.770			1.743.096	169.099.770		
Résultat									33.137.060	
Résultat ONB										
TOTAL	460.974.136	460.974.136	202.534.020	176.717.931	020.020.464	062.737.353	1.292.429.420	1.292.429.420	610.100.001	610.100.001

CADRE 6 - BILAN ETAT F

Organisme : 111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA POLYNESIE FRANCAISE Ucg : B11

ACTIF	Exercice 2014			Exercice 2013
	BRUT	AMORTISSEMENTS PROVISIONS	NET	
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
201 Frais d'établissement				
203 Frais de recherche et de développement				
205 Concessions et droits similaires	7.609.100	7.564.860	44.240	66.300
206 Droit au bail				
208 Autres immobilisations incorporelles				
237 Avances et acomptes				
232 Immobilisations incorporelles en cours				
Immobilisations corporelles				
211 Terrains	16.150.000		16.150.000	16.150.000
212 Aménagements de terrains				
213 Constructions	164.902.419	160.358.339	4.544.080	8.925.197
214 Constructions sur sol d'autrui				
215 Installations techniques, matériels, outillage	6.137.802	1.883.340	4.254.462	4.062.242
216 Collections				
218 Autres immobilisations	34.082.651	31.207.171	2.875.480	2.802.542
231 Immobilisations corporelles en cours				
238 Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
261 Participations et créances rattachées à la participation				
271 Titres immobilisés (droits de propriété)				
272 Titres immobilisés (droits de créance)				

CADRE 6 - BILAN

ETAT F

Organisme : 111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Ucg : B11

ACTIF	Exercice 2014			Exercice 2013
	BRUT	AMORTISSEMENTS PROVISIONS	NET	
Immobilisations financières				
274 Prêts				
275 Dépôts et cautionnements versés				
277 Autres créances immobilisées				
TOTAL 1	230.081.072	201.313.710	28.666.262	34.996.341
ACTIF CIRCULANT				
Stocks en cours				
371 Marchandises (à revendre en l'état)	83.267.270	8.338.286	74.928.984	79.221.066
Créances d'exploitation : Clients				
411 Clients divers	115.672.277		115.672.277	50.053.710
Créances d'exploitation : autres				
429 Déficits et débets des régisseurs				
438 Produits à recevoir CPS				
4411 Subventions d'investissement				
4417 Subventions d'exploitation				
445 TVA	23.368.835		23.368.835	6.956.276
462 Créances sur cession d'immobilisations				
463 Autres comptes débiteurs	1.000		1.000	1.000
458 Comptabilités distinctes rattachées				
4581 Maîtrise d'ouvrage				
443 Opérations part. avec état et collectivités				

CADRE 6 - BILAN

ETAT F

Organisme : 111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Ucg ; B11

ACTIF	Exercice 2014			Exercice 2013
	BRUT	AMORTISSEMENTS PROVISIONS	NET	
Créances d'exploitation : autres				
4684 Produits à recevoir sur RA				
4687 Produits à recevoir				
Créances diverses				
50 Valeurs mobilières de placement				
5117 Chèques impayés	165.000		165.000	
515 Compte au Trésor	2.920.147		2.920.147	4.135.691
543 Régie d'avance				
545 Régie de recettes	10.000		10.000	10.000
531 Caisse				
TOTAL 2	226.404.520	9.338.200	217.066.243	143.179.742
COMPTES DE REGULARISATION				
Comptes de régularisation				
481 Charges à répartir				
472 Dépenses à régulariser				
486 Charges constatées d'avance				
TOTAL 3				
TOTAL GENERAL	450.200.501	209.361.098	240.034.606	170.076.003

CADRE 6 - BILAN ETAT G

111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA POLYNESIE FRANCAISE Ucg : B11

PASSIF	Exercice 2014 NET	Exercice 2013 NET
CAPITAUX PROPRES		
102 Affectations	7.110.846	7.110.846
103 Biens remis en pleine propriété des établissements		
106 Réserves	29.361.636	29.361.636
110 Report à nouveau (solde créditeur)		62.433.417
119 Report à nouveau (perte)	- 26.353.836	
120 Résultat de l'exercice (bénéfices)		
129 Résultat de l'exercice (pertes)	- 33.137.050	- 70.787.255
13 Subventions d'investissement		
TOTAL 1	- 23.018.407	10.118.643
PROVISIONS		
15 Provisions pour risques et charges		
TOTAL 2		
DETTES		
Dettes Financières		
16 sauf 165 Emprunts auprès des établissements		
165 Dépôts et cautionnements reçus		
519 Concours bancaires courants		
Dettes d'exploitation: Fournisseurs		
401 Fournisseurs	173.376.066	164.997.476

CADRE 6 - BILAN ETAT G

111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA POLYNESIE FRANCAISE Ucg : B11

PASSIF	Exercice 2014 NET	Exercice 2013 NET
Dettes d'exploitation: Fournisseurs		
400 Fournisseurs-Factures non parvenues	85.340.036	3.594.482
Dettes d'exploitation: Fiscales et sociales		
421 Personnel	163.000	165.399
427 Oppositions		
431 CPS	11.827.829	4.674.436
438 Autres charges sociales		
428 Personnel - Charges à payer		
445 TVA	17.696.159	2.112.899
Dettes d'exploitation: Dettes diverses		
404 Fournisseurs d'immobilisation	336.740	182.955
407 Oppositions		
4191 Avances et acomptes reçus		
4582 Maitrise d'ouvrage		
466 Créditeurs divers	1.075.132	1.342.637
467 Autres comptes créditeurs		
4682 Charges à payer sur RA		
473 Recettes à transférer		
TOTAL 3	269.703.904	167.070.175
COMPTES DE REGULARISATION		
4386 Autres charges à payer		

CADRE 6 : BILAN 23-MAR-15 16:22:36 ETAT G

111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA POLYNESIE FRANCAISE Ucg: B11

PASSIF	Exercice 2014 NET	Exercice 2013 NET
471 Recettes à classer	100.730	834.572
487 Produits constatés d'avance		
4781 Frais de poursuites	83.210	52.693
448 Territoire Charges à payer		
477 Gain au change		
TOTAL 4	248.948	887.266
TOTAL GENERAL	246.934.500	176.070.083

Total 1		23.010.407
Calcul du Fonds de roulement		
Total intermédiaire	-	52.086.669
Consolidé des provisions pour :		
Dépréciation des Stocks et en-cours		8.338.286
Fonds de roulement net comptable	-	44.648.383

COMPTE DE RESULTAT 23-MAR-15 16:21:03 ETAT H

111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA POLYNESIE FRANCAISE Ucg : B11

CHARGES (hors taxes)	Exercice 2014	Exercice 2013
CHARGES D'EXPLOITATION		
Coût d'achat des marchandises vendues dans l'exercice	121.423.242	113.952.237
607,608 Achats de marchandises	121.423.242	113.952.237
6037 Variation des stocks de marchandises		
609 Rabais,remises, ristournes obtenus sur achat		
CONSOMMATION DE L'EXERCICE EN PROVENANCE DES TIERS		
Achats stockés d'approvisionnements	6.533.019	38.347.111
601 Achats de matières premières		
602 Autres approvisionnements		
603 sauf 6037 Variation des stocks d'approvisionnement	4.292.082	6.797.484
61 Achats de sous-traitance	872.415	1.819.522
604,605,606 Achats non stockés de matière et fournitures	1.369.322	29.730.105
Services extérieurs	3.616.590	9.043.324
621 Personnel intérimaire		
62 sauf 621 Autres	3.616.590	9.043.324
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		
Impôts	1.593.802	1.630.836
63 Impôts	1.593.802	1.630.836
Charges de personnel	61.469.109	62.652.870
641 Rémunération du personnel permanent	48.461.240	49.097.253
643 Rémunération du personnel sur crédits		
644 Rémunération du personnel recruté sur convention		

COMPTE DE RESULTAT ETAT H

111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA POLYNESIE FRANCAISE Ucg : B11

CHARGES (hors taxes)	Exercice 2014	Exercice 2013
Charges de personnel		
645 Charges sociales	13.907.661	13.486.074
646,647,648 Autres		90.551
Autres charges		
65 Autres charges de gestion courante		
Charges financières		
686 Dotations aux amortissements et aux provisions		
661 Charges d'intérêts		
665 Escomptes accordés		
666 Pertes au change		
667 Charge nette sur cession de valeurs mobilières de placement		
668 Autres charges financières		
Charges exceptionnelles	207.883	131.797
671 Charges exceptionnelles sur opérations de l'exercice	207.883	131.797
672 Charges exceptionnelles sur exercices antérieurs		
675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés		
678 Autres chargesexceptionelles sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements et aux provisions	6.326.079	6.018.849

COMPTE DE RESULTAT ETAT H

111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA POLYNESIE FRANCAISE Ucg : B11

CHARGES (hors taxes)	Exercice 2014	Exercice 2013
Dotations aux amortissements et aux provisions		
681 Sur immobilisations : dotations aux amortissements et aux provisions (e	5.326.079	6.619.949
687 Dotations aux amortissements et aux provisions (charges exceptionnell		
Impôts sur les bénéfices	322.400	3.797
69 Impôts sur les bénéfices	322.400	3.797
Sous - total	200.492.924	232.381.929
TOTAL GENERAL	200.492.924	232.381.929

COMPTE DE RESULTAT — ETAT I

111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA POLYNESIE FRANCAISE — Ucg : B11

PRODUITS (hors taxes)	Exercice 2014	Exercice 2013
PRODUITS D'EXPLOITATION		
	149.610.070	152.738.744
707 Ventes de marchandises vendues dans l'exercice	149.610.070	152.738.744
Production vendue	161.175	144.091
701 702 703 Ventes		
704 Travaux		
705 706 708 Prestations de services et études, activités annexes	161.175	144.091
709 Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement		
Montant net du chiffre d'affaires	149.771.261	152.882.835
Production stockée		
7133 En cours de production de biens		
7134 En cours de production de services		
7135 Produits		
Production immobilisée		
72 Production immobilisée		
Subvention d'exploitation	10.000.000	
74 Subvention d'exploitation	10.000.000	
Reprises sur amortissements et provisions		
78 Reprises sur amortissements et provisions		
Transferts de charges		
79 Transferts de charges		
Autres produits	1.132.130	346.155

COMPTE DE RESULTAT ETAT I

111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA POLYNESIE FRANCAISE Ucg : B11

PRODUITS (hors taxes)	Exercice 2014	Exercice 2013
Autres produits		
75 Autres produits	1.132.130	346.195
PRODUITS FINANCIERS		
Produits financiers		
761 De participation		
762 D'autres immobilisations financières		
763 D'autres créances		
764 Revenus de valeurs mobilières de placement		
765 Escomptes obtenus		
766 Gains de change		
767 Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
768 Autres produits financiers		
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels	6.452.493	365.644
771 Produits exceptionnels sur opérations de gestion	6.452.493	365.644
775 Produits de cessions d'éléments d'actifs		
776 Produits issus de la neutralisation des amortissements		
777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat		
778 Autres produits exceptionnels		
774 Produits exceptionels ope. antérieures		
Sous - total	167.356.674	153.694.674
Solde débiteur : Perte	*33.137.050*	*78.787.255*
TOTAL GENERAL	200.402.924	232.381.929

ETAT J

VALEURS INACTIVES

111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA POLYNESIE FRANCAISE

EXERCICE 2014

DESIGNATION DES COMPTES		DEBIT			CREDIT			SOLDE	
COMPTE	INTITULE	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Débiteur	Créditeur

ETAT NEANT

PAIERIE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

ETAT K

BALANCE DEFINITIVE DE L'EXERCICE 2014

111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA POLYNESIE FRANCAISE

COMPTES	DEBIT	CREDIT
1021		7.110.845
1068		29.361.636
119	26.353.838	
129	33.137.050	
20531	7.609.100	
2115	18.150.000	
2135	164.902.419	
2153	6.137.802	
2182	15.614.425	
2183	15.307.191	
2184	3.161.035	
2805		7.564.860
28135		160.358.339
28153		1.683.340
28182		14.164.704
28183		14.636.297
28184		2.406.170
371	83.267.270	
397		8.338.286
4011		96.402.487
4012		62.166.660
4017		24.805.921
4041		336.740
408		65.340.036
411104	937.613	
411107	117.670	
411108	205.577	
411109	438.280	
411110	1.160.619	

PAIERIE DE LA POLYNESIE FRANCAISE ET

BALANCE DEFINITIVE DE L'EXERCICE 2014

111 ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA POLYNESIE FRANCAISE

COMPTES	DEBIT	CREDIT
411111	1.529.679	
411112	1.348.561	
411113	5.067.924	
411114	104.876.364	
421		153.000
431		11.827.829
4455		17.630.675
44562	38.740	
44566	17.949.785	
44567		297.976
4457	34.516	
4458	5.678.286	
4631	1.000	
4664		1.075.132
4713		185.730
4781		63.218
5117	165.000	
515	2.920.147	
545	10.000	
TOTAUX	**516.109.881**	**516.109.881**

Le comptable soussigné, affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte financier. Il affirme, en outre, et sous les mêmes peines, que les opérations portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de l'établissement et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

A Papeete, le 24 mars 2015.
Le payeur de la Polynésie française,
Yves GATTY.

L'ordonnateur soussigné certifie l'exactitude du montant des mandats de dépenses et du montant des titres de recette inscrits au présent compte financier.

A Papeete, le 23 juin 2015.
La directrice,
Tauatea TAAVIRI.

Adopté par le conseil d'administration dans sa séance du 23 juin 2015.

A Papeete, le 23 juin 2015.
Le président du conseil d'administration,
Nicole SANQUER-FAREATA.

ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ATTESTATION DE CONFORMITE

L'ordonnateur soussigné certifie que les montants des opérations budgétaires mentionnés sur la balance générale au 31 décembre 2014 correspondent à la totalité des opérations budgétaires mandatées et mises en recouvrement par l'établissement au titre de l'exercice 2014.

Cette attestation remplace la validation générale portée sur les derniers bordereaux de mandats et de titres. Celle-ci n'est plus possible du fait de la non-intégration dans Poly-GF du montant des rejets effectués par le comptable dans le cumul des émissions des mandats et des ordres de recette.

A Papeete, le 23 juin 2015.
L'ordonnateur,
Tauatea TAAVIRI.

BORDEREAU D'EMISSION DES TITRES DE RECETTE

PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE

Je soussigné, Ordonnateur ETABLISSEMENT ACHATS GROUPES DE LA P. F.,
demande à Monsieur le Payeur de la Polynésie Française, de bien vouloir intégrer dans ses écritures
le(s) 1 titre(s) de recette(s) ci-joint(s), numéroté(s) de 508 à 508
émis pour la somme de 3 594 402 F CFP
dont le détail par imputation figure ci_après.

PAPEETE le 31/12/14
L'Ordonnateur délégué,

Budget : BP
N° Bordereau : 78
N° Feuillet : 1 / 1
Date émission : 31/12/14
Exercice : 2014

1002

PRISE EN CHARGE	N° Ordre Ann/Réd.	DEBITEUR	IMPUTATION Article	Parag.	Prog.	MONTANT HT et TVA non collectée à annuler/réduire	MONTANT TVA collectée à annuler/réduire	MONTANT TTC En F CFP	REGLEMENT
	508	UNION DES GROUPES ACHATS UGAP	707	7071		3 594 402	0	3 594 402	
						3 594 402	0	3 594 402	
		TOTAL du Bordereau				3 594 402	0	3 594 402	
		RAPPEL CUMULS antérieurs				175 123 449	23 146 437	198 269 886	
		TOTAL GENERAL				178 717 851	23 146 437	201 863 288	

BORDEREAU DES ORDRES D'ANNULATION/REDUCTION DE RECETTE

Je soussigné, Le Chef du budget EAG,
demande à Monsieur Le Payeur de la Polynésie Française,
de bien vouloir intégrer dans ses écritures les 1 titres de recettes ci-joints,
numérotés de 17 à 17 émis pour la somme de 239393 F CFP dont
le détail par imputation figure ci-après.

Budget BP
N° Bordereau 17
Date émission 31/12/2014
Exercice 2014

PAPEETE le 31/12/2014
L'Ordonnateur délégué

1602

PRISE EN CHARGE	N° Ordre Ann/Réd	DEBITEUR	IMPUTATION Article	Parag.	Prog.	MONTANT HT et TVA non collectée à annuler/réduire	MONTANT TVA collectée à annuler/réduire	MONTANT TTC En F CFP	REGLEMENT
	17	DIRECT GENERALE DE L'EDUCATION	707	707120		206.373 206.373	33.020 33.020	239.393 239.393	
		Total Bordereau				206.373	33.020	239.393	
		RAPPEL CUMULS antérieurs				1.537.523	241.096	1.778.619	
		TOTAL GENERAL				1.743.896	274.116	2.018.012	

BORDEREAU - JOURNAL DES MANDATS EMIS

BORDEREAU N° 406
FEUILLET N° 1
EXERCICE 2014

Assignés sur la caisse
D PAYEUR DE POLYNESIE FRANÇAISE
BUDGET BUDGET PRINCIPAL
ORDONNATEUR EAG

RELEVE D'IDENTITE DU CREANCIER COMPTE A CREDITER (1)	Somme nette revenant au créancier en monnaie locale (2)	IDENTIFICATION DU MANDATEMENT - Objet de la dépense - Pièces justificatives								Somme mandatée en devise CEP (11)	CONTRE VALEUR en monnaie locale (F CFP)			Retenues et Oppositions		TOTAL PAR CONTRE VALEUR (17)
		Année d'orig. (3)	Date d'émission (4)	N° de bord. (5)	N° de mandat (6)	N° objet ou de fiche de paiement (7)	IMPUTATION Article (8)	Parag. (9)	S-Fonction		Montant HT et TVA non déductible (12)	Montant TVA déductible (13)	Montant TTC (14)	Code (15)	Montant EN MONNAIE LOCALE (16)	
[illegible]	4 292 082	2014	31/12/14	406	409		603	8037			4 292 082		4 292 082			4 292 082
[illegible]											4 292 082		4 292 082			
TOTAL	4 292 082					I - TOTAL du présent bordereau					4 292 082	0	4 292 082			
						II - A déduire (mandatements non admis)										DEVISE
						III - CUMUL bordereaux précédents					195 466 842	19 349 786	214 816 627			
						IV - Montant général des mandatements admis					200 758 924	19 349 786	220 108 709			

Arrêté le présent bordereau-journal des mandats à la somme figurant colonne 14.

L'Ordonnateur

AVIS n° 2016-6 A/APF du 21 mars 2016 sur le projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014-17 UE du 4 février 2014 relative aux contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et sur le projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014-91 UE du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009-65 CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 117 et n° 118 DIRAJ du 1er février 2016 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014-17 UE du 4 février 2014 relative aux contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et un projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014-91 UE du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009-65 CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;

Vu la lettre n° 779-2016 APF/SG du 18 mars 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 28-2016 du 4 mars 2016 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 21 mars 2016,

Emet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014-17 UE du 4 février 2014 relative aux contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et le projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014-91 UE du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009-65 CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) recueillent un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française sous réserve des observations énoncées ci-dessous.

Projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014-17 UE du 4 février 2014

Il convient de relever qu'aucune modification ou insertion de titres du code de la consommation n'est rendue applicable en Polynésie française par le projet d'ordonnance.

L'article 20 du projet d'ordonnance rend applicables à la Polynésie française les articles L. 311-3, L. 312-2, L. 312-31-8 et L. 312-31-9 du code de la consommation :

- au 3° de l'article L. 311-3, il est fait référence à des sommes en euros. Aucune mesure d'adaptation n'est prévue pour l'application de cet article en Polynésie française, avec la référence à des sommes en francs CFP. Il en est de même au *a)* du 1° du I de l'article L. 312-2. Il conviendrait de prévoir les mesures d'adaptation nécessaires ;
- aucune mesure d'adaptation n'est prévue pour l'application en Polynésie française des articles L. 312-31-8 et L. 312-31-9 qui comportent des sommes en euros. Il conviendrait de modifier le 5° de l'article L. 315-3 ainsi qu'il suit : "5° Pour l'application des sanctions prévues aux articles L. 312-31-2 à L. 312-31-9, les pénalités mentionnées en euros sont remplacées par leur équivalent en francs CFP."

Le 2° du II de l'article 7 du projet d'ordonnance vient compléter l'article L. 312-7 par un alinéa qui fait référence à l'article L. 312-6-C. Or, cette numérotation est inexistante. La fiche standardisée européenne est mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-6 tel que réécrit par l'article 5 du projet d'ordonnance. La même remarque peut être apportée à l'article L. 312-31-4 qui fait référence à l'article L. 312-6-B.

L'article L. 312-31-1 du code de la consommation qui prévoit les infractions aux dispositions des articles L. 312-4 à L. 312-6 n'est pas rendu applicable en Polynésie française. Or, ces derniers sont, quant à eux, étendus au pays. Il conviendrait dès lors d'étendre également les sanctions pénales pour le non-respect des dispositions de ces articles et de rendre applicable l'article L. 312-31-1.

L'article L. 313-11-2 n'est pas non plus étendu à la Polynésie française alors qu'il s'agit des dispositions pénales en cas de non-respect des obligations de l'article L. 313-11 qui lui, est applicable.

L'article L. 313-11-3 du code de la consommation est rendu applicable à la fois par le 1° du I et par le 1° du II de l'article 20 du projet d'ordonnance. Il conviendrait de supprimer la référence au 1° du II de l'article 20.

Au 3° de l'article 20, il est fait référence aux dispositions du "VII de l'article 6 de la présente ordonnance". Or à l'article 6 du projet, il n'y a pas de point VII, il conviendrait dès lors de modifier le 3° en conséquence. Il semblerait en effet que la référence exacte soit celle relative aux dispositions du VII de l'article 7 qui abroge l'article L. 312-14-2 du code de la consommation.

Projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014-91 UE du 23 juillet 2014

Dans un souci de précision, il conviendrait de rédiger l'article 3 ainsi qu'il suit :

Page LEXPOL 103 sur 156

"A la sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre II du même code, il est inséré un paragraphe 1 intitulé "Dispositions communes à la société de gestion de portefeuille et au dépositaire"."

Au I de l'article 16, les mots : "ainsi que les articles L. 231-3 à L. 213-21" sont remplacés par les mots : "ainsi que les articles L. 231-3 à L. 231-21".

L'intitulé du chapitre inséré avant l'article 18 est rédigé comme suit: "Chapitre III - Dispositions transitoires".

Observations complémentaires

Il est en outre à nouveau demandé aux autorités de l'Etat la transmission d'une version consolidée du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française et, plus généralement, des textes et codes intervenant dans les matières relevant de sa compétence.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire de séance, Eliane TEVAHITUA. *Le président,* John TOROMONA.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 304 CM du 21 mars 2016 portant modification de l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres.

NOR : DAE1620197AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Après le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié susvisé, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

"- au ministre en charge de la propriété industrielle, le pouvoir d'administrer dans le domaine de la propriété industrielle les intérêts patrimoniaux immatériels de la Polynésie française ;
- au ministre en charge de la propriété industrielle, le pouvoir d'intenter ou de soutenir toute action non contentieuse relative à un droit de propriété industrielle à naître ;".

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 177 PR du 21 mars 2016 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Page LEXPOL 104 sur 156

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Priscille Tea Frogier, ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, pendant l'absence de M. Tearii Alpha, du 20 au 24 mars 2016 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2016.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 178 PR du 21 mars 2016 autorisant le versement d'une dotation d'investissement 2016 à l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de la concurrence ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération n° 2016-DC-2 du 13 janvier 2016 relative à l'adoption du budget 2016 de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;

Vu la demande du président de l'Autorité polynésienne de la concurrence du 10 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le versement d'une dotation d'investissement d'un montant de *trente millions de francs CFP* (30 000 000 F CFP) à l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Art. 2.— Le mandatement sera effectué dès la certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, chapitre 906, AP 4-2015, AE 438-2015, article 204-13.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Autorité polynésienne de la concurrence et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président absent :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 179 PR du 21 mars 2016 portant modification de l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 est modifié comme suit :

A la rubrique intitulée "Agence comptable du lycée Tuianu-Le-Gayic," il est inséré un dernier tiret ainsi rédigé : "Collège de Teva I Uta".

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2016.
Edouard FRITCH.

MINISTERE DU TOURISME, DES TRANSPORTS AERIENS INTERNATIONAUX, DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 2263 MTF du 22 mars 2016 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société MY Senses LLC pour le navire à moteur Senses.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée le 9 février 2016 par l'EURL Tahiti Superyacht Support, représentant la société MY Senses LLC ;

Vu l'avis favorable n° 021 03 SAM PF/2016 du 4 mars 2016 du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à moteur Senses à la société MY Senses LLC.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de vingt-cinq (25) jours. En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, la durée minimale d'activité est de douze (12) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération précitée.

Art. 2.— Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 3.— Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans la cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur Senses est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2016.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 2264 MTF du 22 mars 2016 portant renouvellement d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société The Blue Team Inc. pour le navire à moteur Vantage.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de renouvellement de la licence formulée le 4 février 2016 par l'EURL Pacific Avenues, enseigne Tahiti Océan, représentant la société The Blue Team Inc. ;

Vu l'avis favorable n° 023 03 SAM PF/2016 du 4 mars 2016 du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de la société The Blue Team Inc., le renouvellement de la licence de navigation charter grande plaisance du navire à moteur Vantage.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une période de six (6) mois et est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée.

Art. 3.— Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 4.— Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans la cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur Vantage est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 5.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2016.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 2265 MTF du 22 mars 2016 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société The Green Team Inc. pour le navire à moteur Ad-Vantage.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande d'attribution de la licence formulée le 12 février 2016 par l'EURL Pacific Avenues, enseigne Tahiti Océan, représentant la société The Green Team Inc. ;

Vu l'avis favorable n° 022 03 SAM PF/2016 du 4 mars 2016 du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à moteur Ad-Vantage à la société The Green Team Inc.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de vingt-cinq (25) jours. En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, la durée minimale d'activité est de douze (12) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération précitée.

Art. 2.— Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 3.— Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans la cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur Ad-Vantage est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2016.
Jean-Christophe BOUISSOU.

MINISTERE DE LA RELANCE ECONOMIQUE, DE L'ECONOMIE BLEUE, DE LA POLITIQUE NUMERIQUE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

ARRETE n° 2224 MEI du 18 mars 2016 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école et du collège Notre-Dame-Des-Anges de Faa'a.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

Vu la demande présentée par l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école et du collège Notre-Dame-Des-Anges de Faa'a reçue le 4 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école et du collège Notre-Dame-Des-Anges de Faa'a représentée par son président, M. Pascal Bazer-Bachi, dont le siège social est situé à Faa'a, PK 5, côté montagne, BP 6003, 98702 Faa'a centre, tél. : 40 80 08 00, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 2 000 000 F CFP, composée de 20 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois, le samedi 30 avril 2016, au collège Notre-Dame-Des-Anges de Faa'a.

Art. 2.— Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Page LEXPOL 108 sur 156

Art. 3.— Le produit de la loterie, sous réserve d'une déduction maximum de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement de l'achat de matériels pédagogiques au profit de ladite école et du collège.

Art. 4.— La liste des lots est jointe en annexe au présent arrêté, pour les valeurs totales suivantes :

- total des lots achetés : 0 F CFP ;
- total des lots offerts : 560 350 F CFP ;
- total des lots (achetés et offerts) : 560 350 F CFP.

Art. 5.— Le quart du montant total des lots, soit la somme de 140 087 F CFP doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de loterie. Le solde, soit la somme de 420 263 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, soit le 20 avril 2016.

Art. 6.— Les billets sont numérotés de façon continue et conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet doit comporter :

- la dénomination de la personne morale organisatrice ;
- les adresses postales et géographiques de la personne morale organisatrice ;
- le numéro téléphonique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la liste des premiers lots ;
- le prix du billet, le nombre de billets émis et le numéro du billet ;
- la date du tirage ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, 2 heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans le délai de 4 mois à compter de la publication des résultats du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'organisateur).

Art. 7.— Avant toute émission, le libellé des billets prévu à l'article 6 doit être approuvé par le directeur général des affaires économiques. A cet effet, une épreuve d'imprimé lui est adressée avant l'impression définitive.

Le bon à tirer n'est délivré que sur présentation du reçu du payeur de la Polynésie française attestant que la somme de 140 087 F CFP a été versée.

La délivrance du bon à tirer ne permet plus de modifier le libellé des billets.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué avant le tirage.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, deux heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus. Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils doivent les rembourser aux organisateurs.

En aucun cas, les organisateurs de la loterie ne peuvent se porter acquéreurs des billets invendus.

Art. 9.— Le tirage aura lieu en une seule fois à la date fixée par l'arrêté d'autorisation. Il sera effectué en public en présence d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent arrêté.

Avant le tirage, l'huissier doit être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu, dont le numéro sort au tirage, est immédiatement annulé et il est procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Tous les billets invendus sont remis à l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école et du collège Notre-Dame-Des-Anges de Faa'a, qui doit les garder pendant 1 an à partir de la date du tirage.

Art. 10.— Dans les 2 mois suivant la date du tirage, les résultats doivent obligatoirement être publiés par les organisateurs au *Journal officiel* de la Polynésie française et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite.

Art. 11.— Le directeur général des affaires économiques fait procéder à la mainlevée de la caution dès réception des pièces suivantes :

- le procès-verbal de tirage effectué sous contrôle d'huissier ;
- la liste des lots et les numéros gagnants correspondants ainsi que l'identité du bénéficiaire ;
- le compte-rendu financier de l'opération comprenant l'affectation des bénéfices ;
- l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française contenant le communiqué des résultats du tirage.

Art. 12.— Si l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école et du collège Notre-Dame-Des-Anges de Faa'a, pour raison dûment motivée, présente une demande de report de date de tirage, celle-ci ne pourra être instruite que si l'obligation du dépôt du montant des lots prévue à l'article 5 du présent arrêté a été accomplie.

Art. 13.— En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente dérogation est réputée caduque.

Art. 14.— Le présent arrêté sera notifié à l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école et du collège Notre-Dame-Des-Anges de Faa'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2016.
Teva ROHFRITSCH.

Page LEXPOL 109 sur 156

ANNEXE A L'ARRETE N°. 2224 / MEI DU 18 MAR. 2016

LISTE DES LOTS DE LA LOTERIE
DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE
DE L'ECOLE ET DU COLLEGE NOTRE-DAME-DES-ANGES DE FAA'A

	NATURE DES LOTS	VALEUR DES LOTS		
		OFFERT	ACHETE	TOTAL
1er lot	1 billet d'avion Papeete/Los Angeles/Papeete par AIR TAHITI NUI	159 360 F CFP		**159 360 F CFP**
2ème lot	1 lave-linge chez MANHEIN	59 000 F CFP		**59 000 F CFP**
3ème lot	1 nuit en bungalow avec petit-déjeuner inclus pour 2 personnes à l'Hôtel Intercontinental Moorea Resort&SPA	38 400 F CFP		**38 400 F CFP**
4ème lot	1 vol d'initiation au pilotage pour 3 personnes par le Centre Polynésien de Perfectionnement au Pilotage (aéroprot de Tahiti Faa'a)	36 000 F CFP		**36 000 F CFP**
5ème lot	1 aller-retour aux Iles Sous Le Vent par AIR TAHITI	28 000 F CFP		**28 000 F CFP**
6ème lot	1 journée à Tetiaroa pour 2 personnes par ESCAPADE CHARTER	28 000 F CFP		**28 000 F CFP**
7ème lot	1 four micro-ondes chez MANHEIN	22 000 F CFP		**22 000 F CFP**
8ème lot	1 bon pour une robe sur mesure de MARUIA CREATION	20 000 F CFP		**20 000 F CFP**
9ème lot	1 bon d'achat chez le DOCK DE L'HABITAT	20 000 F CFP		**20 000 F CFP**
10ème lot:	1 soirée merveilleuse pour 2 personnes au restaurant l'Intercontinental de Tahiti	19 740 F CFP		**19 740 F CFP**
11ème lot:	1 carnet de 10 cours de danse contemporaine chez VANESSA ROCHE	17 000 F CFP		**17 000 F CFP**
12ème lot :	1 déjeuner pour 2 personnes au COCO'S	15 000 F CFP		**15 000 F CFP**
13ème lot :	1 bon pour une séance de chiropractie chez COLONNE VITAL	13 350 F CFP		**13 350 F CFP**
14ème lot :	1 passeport gourmand	11 000 F CFP		**11 000 F CFP**
15ème lot :	1 rice cooker	10 000 F CFP		**10 000 F CFP**
16ème lot :	1 bon pour une séance d'ostéopathie	8 500 F CFP		**8 500 F CFP**
17ème lot :	1 baptême de plongée	8 000 F CFP		**8 000 F CFP**
18ème lot :	1 baptême en parapente par Association AIR EVASION	8 000 F CFP		**8 000 F CFP**
19ème lot :	1 bon pour une séance de réflexologie	7 500 F CFP		**7 500 F CFP**
20ème lot :	1 abonnement d'un mois à l'école de danse traditionnel MANAHERE de Poehere ROOMATAAROA	7 500 F CFP		**7 500 F CFP**
21ème lot :	1 bon pour une heure de relaxation	7 000 F CFP		**7 000 F CFP**
22ème lot :	1 ensemble de drap	6 000 F CFP		**6 000 F CFP**
23ème lot :	1 ensemble de drap	6 000 F CFP		**6 000 F CFP**
24ème lot :	1 demie journée en bateau à la presqu'île de Vairao ave TAHITI ITI TOUR SURF	5 000 F CFP		**5 000 F CFP**

Total des lots offerts	560 350 F CFP
Total des lots achetés	0 F CFP
Total des lots (offerts et achetés)	560 350 F CFP

ARRETE n° 2233 MEI/DAE du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 9525 MRE/DAE du 29 octobre 2014 modifié portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle" ;

Vu l'arrêté n° 9525 MRE/DAE du 29 octobre 2014 modifié portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle,

Arrête :

Article 1er.— Dans le tableau annexé à l'arrêté n° 9525 MRE/DAE du 29 octobre 2014 modifié, susvisé :

- le nom du titulaire des marques n° 1356940, n° 94509943 et n° 95571388 est modifié ainsi qu'il suit : le nom "CAMAFLEX" est remplacé par : "ADERANS".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

ARRETE n° 2234 MEI/DAE du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 3362 MRE/DAE du 23 avril 2015 portant reconnaissance de 163 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle" ;

Vu l'arrêté n° 3362 MRE/DAE du 23 avril 2015 portant reconnaissance de 163 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle,

Arrête :

Article 1er.— Dans le tableau annexé à l'arrêté n° 3362 MRE/DAE du 23 avril 2015 susvisé :

- le nom du titulaire de la marque n° 95601019 est modifié ainsi qu'il suit : le nom "PARE GABIA LICENSING" est remplacé par : "ROYER BRANDS INTERNATIONAL".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

ARRETE n° 2266 MEI du 22 mars 2016 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau radio-électrique indépendant et assignation de fréquence au profit du service de l'informatique de la Polynésie française.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 modifié relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu la demande du service de l'informatique en 3 février 2016 ;

Vu l'avis de l'affectataire CNES en date du 17 février 2016 ;

Vu l'avis du ministère de la défense en date du 7 mars 2016 ;

Vu l'avis du ministère de l'intérieur en date du 8 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, le service de l'informatique de la Polynésie française, représentée par M. Francis Pezet, est autorisé à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant pour les besoins de son activité sur l'agglomération de Papeete.

Art. 2.— Les fréquences 22078 MHz, 22134 MHz, 22190 MHz, 22246 MHz, 23086 MHz, 23142 MHz, 23189 MHz et 23251 MHz sont assignées au service de l'informatique de la Polynésie française.

Art. 3.— Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique indépendant à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent, de 3 stations fixes.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 4.— Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Art. 5.— Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Page LEXPOL 112 sur 156

Art. 6.— Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Art. 7.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2016.
Teva ROHFRITSCH.

ERRATUM à l'arrêté n° 1371 MEI du 24 février 2016 relatif à l'habilitation de M. François Delcroix en qualité d'agent spécial de la société Europ Assistance. (JOPF n° 18 du 1er mars 2016, page 2341).

Au lieu de : "Art. 2.— L'arrêté n° 470 PR du 2 février 2017 portant habilitation de M. Sylvain Thimotee en qualité d'agent spécial de la société Europ Assistance est abrogé." ;

Lire : "Art. 2.— L'arrêté n° 470 PR du 2 février 2007 portant habilitation de M. Sylvain Thimotee en qualité d'agent spécial de la société Europ Assistance est abrogé."

MINISTERE DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA CONDITION FEMININE

ARRETE n° 2221 MTS du 18 mars 2016 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel "réceptionniste en hôtellerie".

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 147 PR du 8 mars 2016 relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ;

Vu l'arrêté n° 470 CM du 27 avril 2015 portant création du titre professionnel de réceptionniste en hôtellerie,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article LP. 6321-16 du code du travail, sont désignées en qualité de membres du jury des sessions d'évaluation du titre professionnel de réceptionniste en hôtellerie, les personnes ci-après :

- Mme Barbara Martin ;
- M. Franck Teaonuimaruia Brothers.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2016.
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 2222 MTS du 18 mars 2016 portant modification de l'arrêté n° 7536 MSP du 25 septembre 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel d'agent d'hôtellerie.

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 147 PR du 8 mars 2016 relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ;

Vu l'arrêté n° 891 CM du 13 juillet 2012 portant création du titre professionnel d'agent d'hôtellerie ;

Vu l'arrêté n° 7536 MSP du 25 septembre 2013 modifié portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel d'agent d'hôtellerie,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 7536 MSP du 25 septembre 2013 susvisé est complété comme suit :

- Mme Pauline Asselin épouse Teihoarii ;
- Mme Clara Temanua.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2016.
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 2223 MTS du 18 mars 2016 portant modification de l'arrêté n° 2111 MEF du 4 avril 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles.

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 147 PR du 8 mars 2016 relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ;

Vu l'arrêté n° 890 CM du 13 juillet 2012 portant création du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles ;

Vu l'arrêté n° 2111 MEF du 4 avril 2013 modifié portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2111 MEF du 4 avril 2013 susvisé est complété comme suit :

- Mme Magalie Peres.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2016.
Priscille Tea FROGIER.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n° 2225 MEE du 18 mars 2016 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Vu délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1346 MEE du 24 février 2016 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le vendredi 11 mars 2016 à Bora Bora,

Arrête :

Article 1er.— Le brevet de surveillant aquatique en Polynésie française est attribué à :

- n° 01-2016 BSA/PF, M. Arnaud Julien Dieutegard, né le 21 avril 1980 à Nice, France ;
- n° 02-2016 BSA/PF, Mme Kelly Jordanie Vaveahau Ellacott, née le 21 novembre 1993 à Nunue, Bora Bora ;
- n° 03-2016 BSA/PF, M. Tamatona Mou-Fa, né le 15 novembre 1997 à Uturoa, Raiatea ;
- n° 04-2016 BSA/PF, Mme Poehina Reupena, née le 24 mars 1992 à Bora Bora ;
- n° 05-2016 BSA/PF, Mme Sophie Ariette Tantet, née le 22 janvier 1987 à Suresnes, France ;
- n° 06-2016 BSA/PF, M. Jean Manea Tapi, né le 14 février 1980 à Nunue, Bora Bora ;
- n° 07-2016 BSA/PF, Mme Roda Lucie Teihotaata, née le 24 septembre 1990 à Papeete, Tahiti.

Art. 2.— Les titulaires du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française dont les noms suivent sont recyclés pour une durée de cinq années à compter du 11 mars 2016.

- n° 118-2008 BSA/PF, M. Thierry Chaulet, né le 3 avril 1987 à Perpignan, France ;
- n° 28-2011 BSA/PF, M. Tairua Marshall, né le 3 juin 1986 à Papeete, Tahiti ;
- n° 126-2008 BSA/PF, M. Mickaël Pahape, né le 21 décembre 1983 à Uturoa, Raiatea ;
- n° 33-2007 BSA/PF, M. Tino Teena, né le 14 février 1986 à Papeete, Tahiti ;
- n° 35-2007 BSA/PF, M. Nuutea Teriitau, né le 26 juillet 1981 à Papeete, Tahiti.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2016.
Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETE n° 2267 MEE du 22 mars 2016 accordant la délégation de service public prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 modifié relatif à l'agrément des fédérations sportives ;

Vu l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 modifié fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 29 février 2016 portant prorogation à titre exceptionnel de la délégation de service public accordée aux fédérations sportives ;

Vu le dossier de demande de délégation de service public de la Fédération polynésienne d'aïkido en date du 7 décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande de délégation de service public de la Fédération polynésienne de judo en date du 25 novembre 2015 ;

Vu le dossier de demande de délégation de service public de la Fédération tahitienne de cyclisme en date du 29 décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande de délégation de service public de la Fédération tahitienne de triathlon en date du 9 décembre 2015 ;

Vu le courrier n° 6928 MEE du 9 décembre 2015 sollicitant l'avis du Comité olympique de Polynésie française en date du 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Comité olympique de Polynésie française du 23 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— La délégation de service public, prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée est accordée, à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019, aux fédérations sportives pour la pratique des disciplines sportives et des disciplines connexes précisées ci-après :

1° La Fédération polynésienne d'aikido : l'aikido ;
2° La Fédération polynésienne de judo : le judo, le jiu-jitsu, le jiu-jitsu dit "brésilien", le sumo, le kendo, le taiso, le chambara et l'iaido ;
3° La Fédération tahitienne de cyclisme : le cyclisme sur route, le cyclisme sur piste, le vélo tout-terrain, le BMX, le cyclo-cross, le polo-vélo, le cyclisme en salle, le free style et le vélo couché ;
4° La Fédération tahitienne de triathlon : le triathlon et les disciplines associées.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux fédérations sportives et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2016.
Nicole SANQUER-FAREATA.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, ET DES TRANSPORTS INTERIEURS

ARRETE n° 2229 MET du 21 mars 2016 autorisant Mlle Vaite Yvonne Tamaititahio à occuper le domaine public aéroportuaire de Raivavae (archipel des îles Australes) dans le cadre du renouvellement d'exploitation commerciale du snack-bar, situé à l'intérieur de l'aérogare.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 657 CM du 22 mai 2012 fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 28 juillet 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la demande de renouvellement de l'intéressée en date du 18 juin 2015,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Vaite Yvonne Tamaititahio est autorisée à occuper pour une durée de neuf (9) ans renouvelable, un emplacement dépendant du domaine public aéroportuaire de Raivavae (archipel des îles Australes), d'une superficie de 63 mètres carrés à l'intérieur de l'aérogare et d'une surface de terrasse extérieure de 37,20 mètres carrés, dans le cadre de l'exploitation commerciale du snack-bar de l'aérogare.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à Mlle Vaite Yvonne Tamaititahio, et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Le précédent arrêté n° 7154 MDA du 20 septembre 2012 étant échu, le présent arrêté prend effet à compter du 21 septembre 2015 au titre d'un renouvellement, et fera l'objet d'une parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Raivavae (archipel des îles Australes) par Mlle Vaite Yvonne Tamaititahio, font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant. Ces derniers restent inchangés dans le cas d'un renouvellement.

Art. 3.— La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Raivavae (archipel des îles Australes) donne lieu au versement d'une redevance annuelle exigible à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, comme fixée par l'arrêté n° 657 CM du 22 mai 2012 susvisé, laquelle s'élève à 81 600 F CFP *(quatre-vingt-un mille six cents francs CFP),* soit en détail 63 000 F CFP pour la surface intérieure et 18 600 F CFP pour la surface extérieure de l'aérogare.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2016.
Albert SOLIA.

CAHIER DES CHARGES

applicable au régime d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de **RAIVAVAE** (îles Australes) par Mademoiselle **TAMAITITTAHIO Vaite** dans le cadre de l'exploitation commerciale du snack-bar de l'aérogare.

ARTICLE 1. - Autorisation d'occupation.

Mademoiselle **TAMAITITTAHIO Vaite,** née le 03 septembre 1972 à Papeete - TAHITI – P.F., domiciliée à **ANATONU** – île de RAIVAVAE – **Tél. : 40 95 42 35 / 87 27 40 91** - R.C. n°06 1433A - N° TAHITI : 791962, ci-après dénommée "la Bénéficiaire", est autorisée à occuper une surface totale de **100 m2** dépendante du domaine public aéroportuaire de **RAIVAVAE** (îles Australes), conforme au plan d'occupation correspondant ci-annexé, dans le cadre de l'exploitation commerciale du snack-bar de l'aérogare (62.80 m² intérieur + 37.20 m² extérieur, en terrasse).

L'occupation correspond aux concepts de référence tarifaire dans l'enceinte intérieure de l'aérogare.

ARTICLE 2. - Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée par arrêté à titre personnel, précaire et révocable pour une durée déterminée de **neuf (9) ans**.

A l'échéance de l'autorisation précitée ou en cas de retrait anticipé, la bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucun droit au maintien sur les lieux, sauf cas de renouvellement au gré de l'administration.

ARTICLE 3. - Renouvellement de l'autorisation.

Si la bénéficiaire désire obtenir le renouvellement de l'autorisation, elle devra en formuler la demande **3 (trois) mois** au moins avant la date d'expiration.

L'Administration aura la faculté de consentir à ce renouvellement soit dans des conditions identiques, soit dans des conditions différentes ou de le refuser.

ARTICLE 4. - Aménagement - Approbation préalable des projets

Tout aménagement nouveau à caractère immobilier à celui agréé, entrepris par la bénéficiaire devra faire l'objet d'un projet et sera soumis à l'agrément de l'Administration sans que cet agrément puisse en aucune manière engager sa responsabilité.

Les délais et conditions d'exécution de ces travaux seront fixés en accord avec l'Administration.

La bénéficiaire ne sera admise à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des caractéristiques physiques de la surface allouée, qu'elle est censée bien connaître. Elle devra par ailleurs faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

En cas de contestation des surfaces, il sera procédé à une mission d'expertise de l'Administration à charge de l'intéressée.

ARTICLE 5. -

Les fournitures d'eau et d'électricité sur les aérodromes font l'objet d'accord particulier avec le gestionnaire de l'aérodrome.

ARTICLE 6. -

Tous équipements particuliers mis en place dans le cadre de l'autorisation d'occupation doivent être en conformité avec la réglementation applicable en matière de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 7. - Propriété et exploitation des ouvrages.

La bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations agréées à l'article 4 précité pendant toute la durée de l'occupation suivant la procédure décrite.

ARTICLE 8. - Responsabilité pour dommages et garantie.

La bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

En conséquence, elle devra souscrire auprès d'une Compagnie d'assurance, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant en raison de son occupation ainsi que les dommages causés aux tiers, dont elle acquittera régulièrement les primes et cotisations.

ARTICLE 9. - Caractère de l'occupation.

La bénéficiaire est tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

ARTICLE 10. - Redevance.

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par arrêté du Conseil des Ministres.
La redevance est payable d'avance à la Caisse des Domaines à Papeete - BP 114-CCP 975-1205.
En cas de versement tardif, qu'elle qu'en soit la cause et après mise en demeure, les sommes impayées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980.

ARTICLE 11. - Révocation de l'autorisation.

Faute. par la bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières du présent Cahier des Charges et notamment :

- un détournement de l'objet initial de l'occupation comme posée dans l'article premier ;

- le non paiement des redevances d'occupation, des charges et des impôts tiers correspondant :

- le non respect des règles d'hygiène et de sécurité (l'intéressée s'engage à garder propre le lieu de son exploitation de vente, mettre en place des poubelles, collecter et évacuer les ordures liées à son exploitation hors de l'emprise aéroportuaire) ;

- la non occupation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet de l'autorisation ;

- le non respect des conventions ou accords particuliers concernant les fournitures d'eau et d'électricité décrits à l'article 5 précité ;

- l'autorisation pourra être révoquée si les recommandations de l'Administration restent sans effet.

De même, il sera mis fin à l'autorisation en cas de non occupation ou d'arrêt de l'objet de l'occupation, sans préjudice du droit pour la Polynésie française de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Dans tous ces cas, les redevances payées d'avance par la bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 12. - Retrait de l'autorisation.

L'Administration aura toujours le droit de retirer l'autorisation accordée dès lors que l'ordre public ou l'intérêt du service public qu'elle assure le justifiera, et en particulier en cas d'extension des installations de l'aérodrome, conformément aux dispositions précitées de l'article 2.

La bénéficiaire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité pour préjudice subi.

Le retrait sera prononcé par décision motivée de l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui sera notifiée au titulaire.

ARTICLE 13. - Résiliation de la convention par la bénéficiaire.

Dans le cas où elle aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, la bénéficiaire pourra résilier celle-ci en la notifiant, moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par la bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par la bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 15. - Sort des installations à la cessation de l'autorisation

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les surfaces visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par la bénéficiaire. A défaut, par celle-ci, de s'être acquittée de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois si, à la demande de la bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la Polynésie française, sans que ce dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, la bénéficiaire devra justifier auprès de l'Administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

ARTICLE 16. - Impôts et frais.

La bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 17. - Autorité et contrôle.

- L'occupante devra se conformer aux consignes du chef d'aérodrome.

- L'Administration pourra à tout instant faire exercer par un représentant de son choix tous contrôles et vérifications tendant à s'assurer de la parfaite exécution par le bénéficiaire des obligations lui incombant du fait de la présente autorisation. Elle pourra si besoin est, donner toutes instructions en ce sens.

Fait à Papeete,le 17 mars 2016.

La bénéficiaire,
Mlle Vaite TAMAITITAHIO.

Pour le ministre et par délégation,
Jean-Christophe SHIGETOMI.

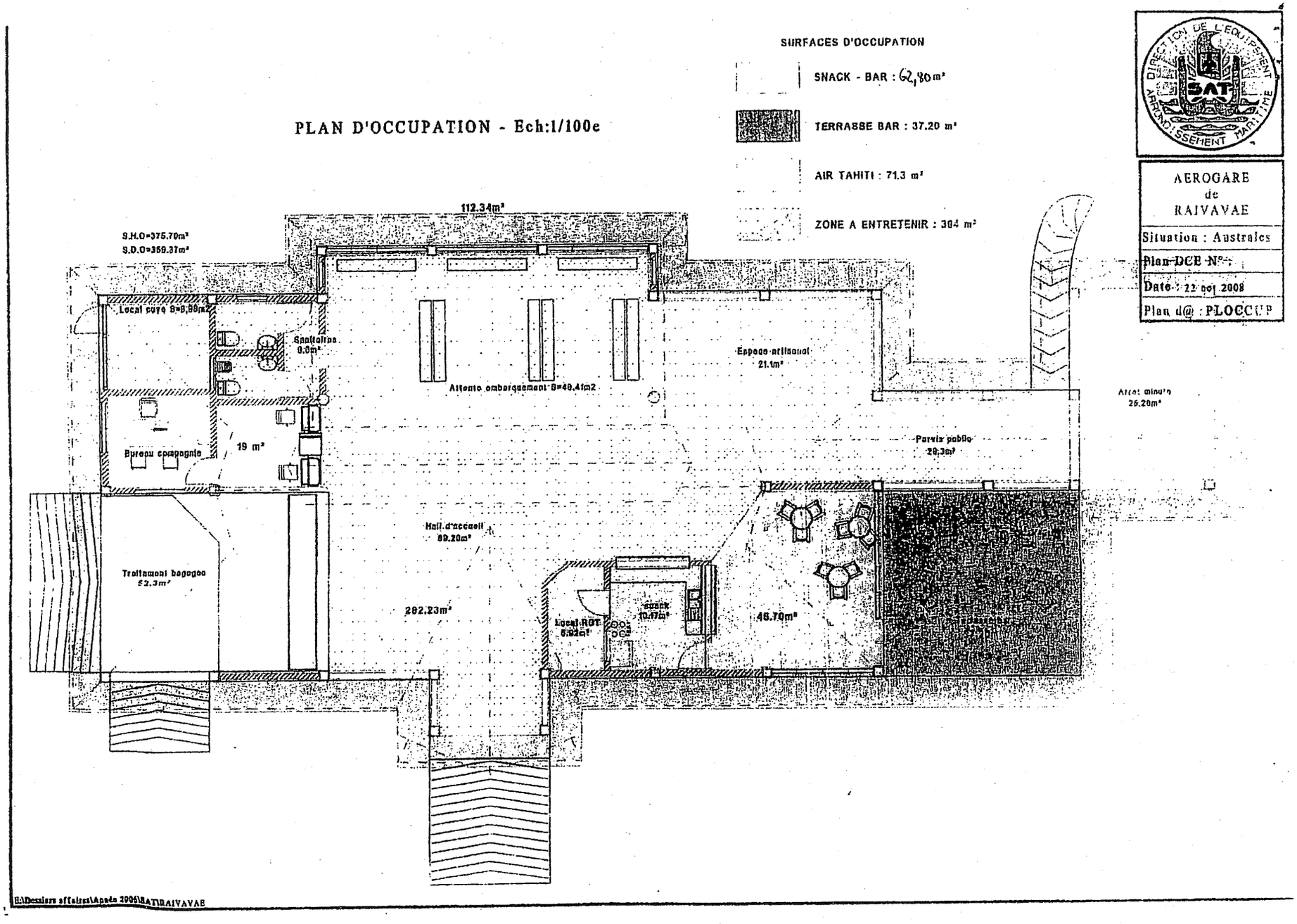
PLAN D'OCCUPATION - Ech:1/100e
SURFACES D'OCCUPATION
SNACK - BAR : 62,80m²
TERRASSE BAR : 37.20 m²
AIR TAHITI : 71.3 m²
ZONE A ENTRETENIR : 304 m²
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
SAT
AERONAUTISSEMENT MARITIME
AEROGARE de RAIVAVAE
Situation : Australes
Plan DCE N°:
Date : 22 oct 2008
Plan d@ : PLOCCUP
112.34m²
S.H.O=375.70m²
S.D.O=359.37m²
Local cuve S=8,80m²
Sanitaires 0.0m²
Attente embarquement S=48.41m2
Espace artisanal 21.1m²
Arrêt minute 26.20m²
Parvis public 26.3m²
Bureau compagnie
19 m²
Hall d'accueil 89.20m²
Traitement bagages 52.3m²
282.23m²
Local ROT 5.92m²
snack 10.47m²
46.70m²
B:\Dossiers affaires\Année 2006\RAT\RAIVAVAE

ARRETE n° 2230 MET du 21 mars 2016 portant radiation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 031 TMQ 01 et de la licence n° 1-031 délivrées à Mme Martine Haiti sur l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi et ses arrêtés d'application ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 28 janvier 2016, réceptionnée par la circonscription des îles Marquises le 28 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 031 TMQ 01 et la licence n° 1-031 délivrées à Mme Martine Haiti sur l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises) sont radiées.

Art. 2.— Les arrêtés n° 759 PR du 14 mai 2002 et n° 2011 MTR du 27 mai 2002 sont abrogés.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2016.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 2268 MET/DTT du 22 mars 2016 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-090 de M. Atana Arai.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 16 octobre 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 9209 MET du 20 octobre 2014 modifié portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 770 MDA/DTT du 10 février 2011 portant délivrance de la licence de taxi n° 1-090 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 090 TXT 01, au profit de M. Arai Atana ;

Vu la demande de l'intéressé reçue le 15 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 susvisée, et conformément à sa demande, M. Atana Arai est autorisé à suspendre provisoirement sa licence de taxi n° 1-090 pour une durée de six mois (6) à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2.— L'intéressé est tenu de remettre en exploitation la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté, sous peine de radiation de ladite licence.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des transports terrestres,
Chantal SERRA.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 16-2016 APF/SG du 21 mars 2016 portant modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2016 APF/SG du 2016 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1829 PR du 21 mars 2016 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française, ouverte à compter du mardi 22 mars 2016 à 9 heures est modifié comme suit :

Sont ajoutés les dossiers suivants :

- projet de délibération portant dispositions applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française ou d'une fonction publique différente au sein de la République française, détachés auprès de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
- projet de délibération portant modification des règles relatives à la reprise d'ancienneté des attachés d'administration, des ingénieurs et des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant approbation de la convention n° /2015 portant extension et adaptation des conditions d'application des articles L. 552-1, L. 552-2 et L. 552-3 du code de l'éducation et du décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives et scolaires des élèves des collèges et des lycées de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat en Polynésie française ;
- projet de délibération portant approbation du projet de convention d'exécution relatif aux modalités de concours du bureau de recherches géologiques et minières au programme d'actions pour l'exploitation et la gestion des eaux souterraines en Polynésie française ;
- projet de délibération portant approbation de la convention pluriannuelle ADEME, Polynésie française 2015-2020 pour l'accompagnement de la mise en œuvre de la politique de prévention et de gestion des déchets, entre la Polynésie française et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- projet de délibération portant approbation du projet de convention sur l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre de la convention cadre n° 315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'Etat et la Polynésie française dans le cadre d'actions spécifiques de sauvegarde d'espèces patrimoniales menacées et de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité ;
- projet de délibération portant approbation de la convention relative au financement du projet d'aménagement et de valorisation du patrimoine de la rivière Aoma attribué au titre de la convention cadre n° 315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'Etat et la Polynésie française.

Sont retirés les dossiers suivants :

- projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;
- projet de loi du pays relatif à la protection des consommateurs ;
- projet de loi du pays portant modification des dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et au repos ;
- projet de loi du pays modifiant la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé du territoire ;
- projet de loi du pays relatif à la Fondation en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2016.
Marcel TUIHANI.

ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE

DECISION n° 2016-DP-09 du 18 mars 2016 portant délégation de pouvoirs à Mme Maïana Bambridge.

Le président,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 30-1 ;

Vu le code de la concurrence, notamment son article A. 610-1 ;

Vu le règlement intérieur ;

Vu l'arrêté n° 913 CM du 9 juillet 2015 modifié portant nomination de M. Jacques Mérot en qualité de président de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;

Vu l'arrêté n° 1464 CM du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Maïana Bambridge, MM. Jean-Christophe Lau, Florent Venayre et Julien Vucher-Visin en qualité de membres de l'Autorité polynésienne de la concurrence,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article A. 610-1 du code de la concurrence, M. Jacques Mérot, président de l'Autorité polynésienne de la concurrence, empêché, délègue expressément ses pouvoirs à Mme Maïana Bambridge, membre de l'Autorité polynésienne de la concurrence, aux fins de présider la séance du collège de l'Autorité du 24 mars 2016 à 12 heures dont l'ordre du jour portera sur la modification des articles 322-02, 400-04 et 400-05 du règlement intérieur.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2016.
Jacques MEROT.

ANNEXE 5 du règlement intérieur de l'Autorité polynésienne de la concurrence

DÉCLARATION RELATIVE A LA COMPOSITION DU CAPITAL ET AUX PARTICIPATIONS DÉTENUES PAR LES ENTREPRISES RÉALISANT UN C.A. H.T. SUPÉRIEUR A 500 M F CFP OU A 200 M F CFP DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL A DOMINANTE ALIMENTAIRE

POUR L'EXERCICE.....

(à communiquer avant le 30 juin de chaque année)

DENOMINATION SOCIALE :	**N° TAHITI :**
CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL HORS TAXES :	ACTIVITE PRINCIPALE (code Naf) :
CAPITAL SOCIAL :	ACTIVITE 2 (éventuelle) :
ENSEIGNE :	ACTIVITE 3 (éventuelle) :
ADRESSE MAIL DE CONTACT :	ACTIVITE 4 (éventuelle) :

Composition du capital (personne physique et morale)	Nombre de parts	% du capital
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		

* ajouter des lignes si nécessaires.

Participations détenues	N° TAHITI	Code NAF	Nombre de parts	Valeur nominale	% du capital
-					
-					
-					
-					
-					
-					
-					

* ajouter des lignes si nécessaires.

Autres documents à fournir :

- ☐ Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos
- ☐ Statuts à jour de l'entreprise
- ☐ Liste des établissements

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPARA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2016-5 du 9 février 2016 autorisant le maire à signer la convention relative à l'opération "J'embellis mon quartier" et son plan de financement.

Le conseil municipal,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le contrat urbain de cohésion sociale signée le 30 janvier 2007 entre l'Etat, la Polynésie française, et les communes de Papeete, de Pirae, de Arue, de Mahina, de Faa'a, de Punaauia, de Paea, de Papara et de Moorea-Maiao ainsi que les avenants n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 signés respectivement les 20 novembre 2007, 11 février 2010, 17 mai 2011 et 19 octobre 2012 ;

Vu la délibération n° 45-2015 du 12 novembre 2015 portant désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat mixte pour la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'avenant n° 5 au contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete en date du 30 décembre 2014 ;

Vu le compte-rendu du conseil syndical du 20 novembre 2015,

Exposé des motifs :

Lors du comité syndical du 27 octobre 2015, le contrat de ville a décidé de soutenir les actions de prévention aux risques cycloniques dans les quartiers prioritaires. Cette proposition, émanant du ministre du logement en charge de la politique de la ville, a été largement soutenue afin de prévenir les risques dans les quartiers prioritaires.

La Polynésie est susceptible d'être touchée à 90 % par un cyclone dans les prochains jours. Les conséquences du dernier passage cyclonique ont mis en exergue de nombreux dégâts matériels, dont principalement des habitants précaires.

Le pouvoir d'achat des familles dans les quartiers prioritaires est très faible, la remise en état de leurs logements risque d'être très difficile si elles sont frappées de plein fouet par un cyclone.

Au vu des moyens à mobiliser à l'issue, il paraît plus important de déployer des moyens de prévention pour réduire les risques.

L'idée est de pouvoir organiser des journées de nettoyage des quartiers en prévision de cette période pluvieuse et cyclonique en dégageant les réseaux d'eaux pluviales, les lieux d'entreposage de déchets, l'évacuation de matériaux dangereux (encombrant).

De plus ces journées seront aussi l'occasion d'informer la population des mesures à suivre durant les différentes phases préalables du cyclone.

Bien que cette action à court terme démarrera en fin du mois de février 2016, la commune a demandé des financements auprès du Syndicat mixte à hauteur de 50 % pour les dépôts des déchets de la commune au centre de tri.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser le maire à signer la convention de financement,

Adopte :

Article 1er.— Autorise le maire à signer la convention relative à l'opération "J'embellis mon quartier" et approuvant son plan de financement prévisionnel comme suit :

-	coût total TTC du projet	300 000 F CFP
-	CUCS 50 % TTC	150 000 F CFP
-	commune 50 % TTC	150 000 F CFP

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 3.— Le maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papara, le 9 février 2016.
Le maire,
Putai TAAE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2016-6 du 9 février 2016 autorisant le maire à signer la convention relative à la mise à disposition par le Syndicat mixte en charge du contrat urbain de cohésion sociale du matériel de petit équipement pour l'action intitulée "Programme d'actions participatives pour l'entretien des quartiers".

Le conseil municipal,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le contrat urbain de cohésion sociale signée le 30 janvier 2007 entre l'Etat, la Polynésie française, et les communes de Papeete, de Pirae, de Arue, de Mahina, de Faa'a, de Punaauia, de Paea, de Papara et de Moorea-Maiao ainsi que les avenants n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 signés respectivement les 20 novembre 2007, 11 février 2010, 17 mai 2011 et 19 octobre 2012 ;

Vu la délibération n° 45-2015 du 12 novembre 2015 portant désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat mixte pour la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'avenant n° 5 au contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete en date du 30 décembre 2014 ;

Vu le compte-rendu du conseil syndical du 20 novembre 2015 ;

Vu la convention n° 153-15 du 24 décembre 2015 accordant la mise à disposition du matériel de petit équipement,

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'opération "J'embellis mon quartier, le conseil syndical a approuvé une commande groupée d'un stock de petits matériels. Ce matériel est mis à la disposition par le Syndicat mixte des quartiers prioritaires. Le matériel tourne dans les quartiers selon le planning de nettoyage établi. Les communes apportent l'assistance technique au travers de certains agents pour sensibiliser et préparer les journées.

Concernant la convention de financement n° 153-15 du 24 décembre 2015 intitulée "Programme d'actions participatives pour l'entretien des quartiers", dont la signature par le maire de Papara a été autorisée par la délibération précédente, le contrôle de légalité recommande de faire adopter la présente délibération pour autoriser le maire à signer également cette convention de mise à disposition du matériel. Cette délibération est nécessaire avant le démarrage de l'opération de nettoyage.

Le matériel mis à la disposition de la commune de Papara comprend les équipements suivants :

- 15 paires de gants ;
- 15 chasubles ;
- 4 brouettes ;
- 6 pelles ;
- 2 barres à mines ;
- 4 rateaux ;
- 6 machettes.

Tel est l'objet de la présente délibération,

Adopte :

Article 1er.— Autorisant le maire à signer la convention relative à la mise à disposition par le Syndicat mixte du matériel de petit équipement pour l'action intitulée "Programme d'actions participatives pour l'entretien des quartiers".

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 3.— Le maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papara, le 9 février 2016.
Le maire,
Putai TAAE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2016-7 du 9 février 2016 portant modification de l'article 4 des statuts de la régie des eaux de la commune de Papara.

Le conseil municipal,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Page LEXPOL 126 sur 156

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2011-30 du 1er décembre 2011 portant création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour la gestion des services de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées et approuvant ses statuts,

Exposé des motifs :

Compte tenu du déménagement imminent de l'EPIC Vaipu dans leurs nouveaux locaux, il convient de prendre une délibération modifiant le siège social de l'établissement.

En effet, en application de l'article 46 des statuts de la régie des eaux de Papara, il appartient au conseil municipal de la commune de procéder à la révision ou à la modification des statuts.

Les nouveaux locaux du service de l'eau se tiendront donc au PK 34,700, côté mer, à côté des affaires sociales de Papara.

Ce transfert de siège social provient d'une part de la volonté de la commune à récupérer l'intégralité des locaux de la maison pour tous, mais aussi, à cause du manque d'espace pour l'entreposage des fournitures et accessoires hydrauliques.

Le projet de délibération ci-joint soumis à votre approbation a pour but de modifier l'article 4 des statuts de la régie des eaux de Papara concernant le siège social de l'établissement.

Tel est l'objet de la présente délibération,

Adopte :

Article 1er.— L'article 4 des statuts de la régie des eaux est modifié comme suit :

"*Art. 4.*— Le siège de la régie est situé PK 34,700, côté mer, 98712 Papara, île de Tahiti, Polynésie française."

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 3.— Le maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papara, le 9 février 2016.
Le maire,
Putai TAAE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2016-11 du 22 février 2016 approuvant l'avenant 3 au marché public de maîtrise d'œuvre n° 2009-4 relatif à l'opération de reconstruction de l'école élémentaire Apatea et autorisant le maire à le signer.

Le conseil municipal,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n° 2009-04 approuvé le 28 décembre 2009 ;

Vu l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2009-04 notifié le 14 février 2014 ;

Vu l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2009-04 notifié le 8 octobre 2015 ;

Vu l'extrait K*bis* du 12 février 2014 ;

Vu le projet d'avenant n° 3 au marché n° 2009-04,

Exposé des motifs :

A l'issue du concours d'architecture lancé dans le cadre du programme de reconstruction de l'école élémentaire Apatea, le marché de maîtrise d'œuvre n° 2009-04 a été attribué le 18 novembre 2009 au groupement suivant :

- 1er contractant : SARL Groupe AART ;
- 2e contractant : EURL Elec Clim Engineering ;
- 3e contractant : Pacific Engineering.

Le gérant de l'EURL Elec Clim Engineering ayant récemment pris sa retraite, le mandataire commun de l'équipe de maîtrise d'œuvre, la SARL Groupe AART, a dû faire appel à un nouveau prestataire. A cet effet, il est proposé par voie d'avenant de modifier la composition de l'équipe initiale en remplaçant l'EURL Elec Clim Engineering par la SARL Neonergie Tahiti.

L'avenant n° 3 aura également pour objet de modifier la répartition des honoraires entre les contractants par la diminution du montant des honoraires du Groupe AART et l'augmentation des honoraires des deux bureaux d'études.

En ayant délibéré en sa séance du 22 février 2016,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé l'avenant 3 au marché public de maîtrise d'œuvre n° 2009-04 relatif à l'opération de reconstruction de l'école élémentaire Apatea annexé à la présente délibération.

Art. 2.— Le maire est autorisé à signer l'avenant 3 au marché public de maîtrise d'œuvre n° 2009-04.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 4.— Le maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papara, le 22 février 2016.
Le maire,
Putai TAAE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2016-12 du 22 février 2016 approuvant l'opération "Travaux de remise à neuf de l'éclairage public sur la RT1" et adoptant le plan de financement y afférent.

Le conseil municipal,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Exposé des motifs :

L'éclairage public de la commune de Papara est présent dans plusieurs zones du territoire comprenant la route de ceinture, les chemins, rues ou encore dans des lotissements. Le recensement fait apparaître 497 points lumineux et 34 coffrets de commande.

Au vu de l'ampleur des investissements à mettre en place, il est proposé dans un premier temps de réaliser les travaux de rénovation des éclairages publics et des armoires situés sur la RT1 en respectant 3 objectifs, à savoir :

- distribuer la nuit la lumière nécessaire à la sécurité pour voir et être vu en toutes circonstances et assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- réaliser d'importantes économies d'énergies ;
- optimiser les coûts d'exploitation par des choix judicieux de sources, de luminaires, de cycle d'entretien.

La technologie retenue et qui répond aux critères énumérés *supra* est bien entendu les luminaires à LED. En effet, à puissance égale qu'une ampoule à incandescence, la LED consomme dix fois moins et dure 12 à 15 fois plus longtemps.

Elle a également une insensibilité aux allumages répétés et possède une grande résistance aux chocs. Intégrer des LED dans les dispositifs d'éclairage public permettrait d'économiser jusqu'à 70 % d'énergie par rapport aux lampes couramment utilisées, à niveau d'éclairement égal.

Ainsi, la première phase des travaux de rénovation des éclairages publics sur la RT1 est détaillée et chiffrée comme suit :

	Qualité	Prix unitaire	Total HT
Armoire de commande avec cellule, horloge et protection	16	170 000	2 720 000
Point lumineux avec LED complet, raccordement sur réseau éclairage sur RT1	311	115 000	35 765 000
Plans de récolement	1	250 000	250 000
Armoire de comptage équipée	16	50 000	800 000
Suivi des travaux	1	1 500 000	1 500 000
Total HT			41 035 000
TVA 13 %			5 334 550
Total TTC			46 369 550

Une fois le projet acté, des demandes de financements seront déposées auprès des bailleurs de fonds.

En ayant délibéré en sa séance du 22 février 2016,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvée l'opération "Travaux de remise à neuf de l'éclairage public sur la RT1" ainsi que le plan de financement prévisionnel comme suit :

- coût total TTC du projet 46 369 550 F CFP
- DETR 40 % TTC 18 547 820 F CFP
- DDC 40 % TTC 18 547 820 F CFP
- commune 20 % TTC 9 273 910 F CFP

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 3.— Le maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papara, le 22 février 2016.
Le maire,
Putai TAAE.

DELIBERATION n° 2016-13 du 22 février 2016 approuvant l'opération "Etudes préalables au projet d'extension du cimetière communal de Papara" et adoptant le plan de financement y afférent.

Le conseil municipal,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Exposé des motifs :

Les dispositions générales du code général des collectivités territoriales obligent les maires à l'inhumation des défunts et à réserver un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet.

Le cimetière communal de Papara, créé en 1983 (délibération n° 83-47 du 6 décembre 1983) et d'une contenance globale de 27 860 mètres carrés, accueille actuellement 1 057 tombes réparties de la manière suivante : 318 concessions individuelles et 739 concessions familiales.

Le cimetière faisant partie intégrante des dépendances du domaine public de la personne publique dont il relève, se verra prochainement démuni de parcelle suffisante lui permettant de répondre pleinement à ses obligations en matière funéraire.

A ce titre, le cimetière communal ne dispose plus que de 50 emplacements libres pour recevoir des concessions de type familial.

Ainsi, selon les estimations faites à partir du nombre moyen d'inhumation (soit 35 inhumations par an), l'espace disponible devrait atteindre ses limites en 2017. C'est pourquoi, une extension du cimetière, sur le foncier dont la commune est propriétaire devient nécessaire.

L'opération "Etudes préalables au projet d'extension du cimetière communal de Papara" consiste en :

- la réalisation d'un levé topographique de la propriété communale cadastrée section AO n° 4 avec relevé des éléments de limite et du bâti aux alentours de la parcelle et mise en place des limites manquantes ;
- recensement des tombes avec prises de vue et tableau excel des inscriptions ;
- la réalisation d'une étude hydrogéologique préliminaire visant à définir la faisabilité du projet notamment en ce qui concerne l'effet de l'extension du cimetière sur les eaux souterraines et superficielles et les risques de contamination ainsi que les aménagements à prévoir.

En ayant délibéré en sa séance du 22 février 2016,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvée l'opération "Etudes préalables au projet d'extension du cimetière communal de Papara" ainsi que le plan de financement prévisionnel comme suit :

- coût total TTC du projet	881 400 F CFP
- FIP 80 % TTC	705 120 F CFP
- commune 20 % TTC	176 280 F CFP

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 3.— Le maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papara, le 22 février 2016.
Le maire,
Putai TAAE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2016-14 du 22 février 2016 approuvant l'opération "Remise en conformité électrique du CJA Taharu'u" et adoptant le plan de financement y afférent.

Le conseil municipal,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Exposé des motifs :

Le Centre de jeunes adolescents (CJA) de Taharu'u existe depuis les années 80. Les locaux bien que vétustes et hors normes de sécurité électrique et fonctionnelles sont toujours exploités par les élèves et le personnel enseignant.

En 2007, la commune de Papara avait bénéficié d'une subvention FIP de 183 354 500 F CFP pour la reconstruction

de cet établissement scolaire du 1er degré. Sur les 3 phases initialement prévues, seule 1 d'entre elles a pu être achevée le 17 mai 2011 (date d'obtention du certificat de conformité) qui est le bâtiment cuisine d'application et salle de restauration pour un coût global de 51 889 457 F CFP.

La poursuite du projet a été freinée par la naissance d'un contentieux avec le maître d'œuvre, survenu lors de la réalisation de la 1re phase. Malgré toutes les procédures mises en œuvre par la collectivité, cette affaire n'a pu aboutir et il a été décidé en 2015, de rendre les crédits alloués à cette opération. Entre temps, la vétusté des bâtiments s'est aggravée.

Au vu du contexte, une vérification des systèmes électriques a été entreprise par une société spécialisée au cours de laquelle un nombre important de non-conformité a été constaté.

En considérant qu'il y a un réel danger pour les utilisateurs des locaux, il y a nécessité de revoir en priorité, l'ensemble des installations électriques afin qu'elles soient conformes aux normes et aux règles de sécurité.

En ayant délibéré en sa séance du 22 février 2016,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvée l'opération "Remise en conformité électrique du CJA Taharu'u" ainsi que le plan de financement prévisionnel comme suit :

- coût total TTC du projet	5 765 260 F CFP
- FIP 95 % TTC	5 476 997 F CFP
- commune 5 % TTC	288 263 F CFP

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 3.— Le maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papara, le 22 février 2016.
Le maire,
Putai TAAE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2016-15 du 22 février 2016 approuvant l'opération "Etudes pour l'aménagement de l'équipement sportif du quartier Carrière" et adoptant le plan de financement y afférent.

Le conseil municipal,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Exposé des motifs :

Près du lotissement de la Carrière, la commune de Papara dispose d'un terrain d'environ 1 hectare sur lequel est implanté un plateau sportif ainsi qu'un terrain de football. Cet équipement de quartier se situe en plein cœur du quartier Carrière, identifié comme prioritaire par le contrat de ville 2015-2020.

Il est envisagé d'implanter sur la propriété communale une maison de quartier et un équipement sportif couvert pour mieux répondre aux besoins d'accompagnement des enfants et des jeunes sur le plan socio-éducatif, culturel et sportif.

Une partie des installations actuelles étant vétuste, ce futur projet offre l'opportunité à la commune de repenser l'aménagement et l'organisation des fonctions sur l'ensemble du site.

Afin d'étudier la faisabilité du projet, la réalisation de prestations intellectuelles s'avère nécessaire telle que :

- le sondage de sols dont l'objectif est de connaître le type de fondations des bâtiments et de filière d'assainissement à mettre en place ;
- les missions de maîtrise d'œuvre comprenant les études d'avant-projet et les études de projet.

Une fois ce projet acté, il sera déposé auprès des bailleurs de fonds les demandes de financements.

En ayant délibéré en sa séance du 22 février 2016,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvée l'opération "Etudes pour l'aménagement de l'équipement sportif du quartier Carrière" ainsi que le plan de financement prévisionnel comme suit :

- coût total TTC du projet	4 134 670 F CFP
- CUCS 60 % TTC	2 480 802 F CFP
- DDC 20 % TTC	826 934 F CFP
- commune 20 % TTC	826 934 F CFP

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 3.— Le maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papara, le 22 février 2016.
Le maire,
Putai TAAE.

Page LEXPOL 130 sur 156

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

. . . . . .

Art. 44.— I. - Le titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° Le paragraphe 3 de la section 3 du chapitre II est ainsi modifié :

a) L'article 222-31-1 est ainsi rétabli :

"Art. *222-31-1.*— Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un mineur par :

"1° Un ascendant ;
"2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;
"3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait." ;

b) Au premier alinéa de l'article 222-31-2, les mots : "ou l'agression sexuelle" sont remplacés par les mots : "incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse" ;

2° La section 5 du chapitre VII est ainsi modifiée :

a) Après l'article 227-27-2, il est inséré un article 227-27-2-1 ainsi rédigé :

"*Art. 227-27-2-1.*— Les infractions définies aux articles 227-25 à 227-27 sont qualifiées d'incestueuses lorsqu'elles sont commises sur la personne d'un mineur par :

"1° Un ascendant ;
"2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;

"3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait." ;

b) Au premier alinéa de l'article 227-27-3, après le mot : "sexuelle", il est inséré le mot : "incestueuse".

II. - Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 45.— I. - A la fin du deuxième alinéa de l'article 434-1 du code pénal, les mots : "de quinze ans" sont supprimés.

II. - Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

. . . . . .

Art. 47.— I. - L'article 356 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"La qualification d'inceste prévue aux articles 222-31-1 et 227-27-2-1 du code pénal fait l'objet, s'il y a lieu, d'une question spécifique."

II. - Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

. . . . . .

ORDONNANCE n° 2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration.

Le Président de la République,

. . . . . .

Ordonne :

. . . . . .

Art. 6.— I. - Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables :

1° En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, aux informations figurant dans des documents produits ou reçus par l'Etat, ses établissements publics, les communes et leurs établissements publics, les personnes publiques créées par l'Etat ou les personnes privées chargées par l'Etat d'une mission de service public ;

. . . . . .

ORDONNANCE n° 2016-312 du 17 mars 2016 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs.

Le Président de la République,

. . . . . .

Ordonne :

. . . . . .

Art. 12.— I. - L'article L. 752-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 752-6.— I. - Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
L. 214-1, L. 214-24 à l'exception du 3° du II, L. 214-24-3 à L. 214-24-6, le premier alinéa de l'article L. 214-24-7, L. 214-24-8 et L. 214-24-9	Résultant de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs
L. 214-24-10	Résultant de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises
L. 214-24-11 à L. 214-24-15	Résultant de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs
L. 214-24-16	Résultant de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises
L. 214-24-17 à L. 214-24-21 à l'exception du 1° du II	Résultant de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs
L. 214-24-22	Résultant de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises
L. 214-24-23 à L. 214-27	Résultant de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs
L. 214-28	Résultant de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
L. 214-29 et L. 214-33	Résultant de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs
L. 214-34	Résultant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
L. 214-35	Résultant de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs
L. 214-36	Résultant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
L. 214-37 à L. 214-43	Résultant de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs
L. 214-44	Résultant de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises
L. 214-45 à L. 214-50	Résultant de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs
L. 214-51	Résultant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
L. 214-52 à L. 214-59	Résultant de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs
L. 214-60	Résultant de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises
L. 214-61 à L. 214-79	Résultant de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs
L. 214-81	Résultant de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises
L. 214-82 à L. 214-113	Résultant de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs
L. 214-114	Résultant de loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
L. 214-115 à L. 214-118, L. 214-121 à L. 214-123 et L. 214-125 à L. 214-150	Résultant de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs
L. 214-151	Résultant de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises
L. 214-152 à L. 214-153	Résultant de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs
L. 214-154	Résultant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
L. 214-155 à L. 214-162	Résultant de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs
L. 214-162-1 à L. 214-162-12	Résultant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Page LEXPOL 132 sur 156

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
L. 214-167	Résultant de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises
L. 214-168 à L. 214-191	Résultant de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs
L. 231-3 à L. 231-7 et L. 231-8 à L. 231-21	Résultant de l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie Législative du code monétaire et financier

"II. - Pour l'application du I :

"1° Les références aux Etats membres de l'Union européenne, à l'Union européenne ou à un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont remplacées par les références à la France ;

"2° Les références aux autres Etats membres sont remplacées par les références aux Etats autres que la France ;

"3° Les références au passeport européen ne sont pas applicables ;

"4° Les références au code civil, au code de commerce au code général des impôts et au code de la construction et de l'habitation sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

"5° Les valeurs monétaires exprimées en euros sont remplacées par leur contre-valeur exprimées en francs CFP ;

"6° Les références à l'Autorité européenne des marchés financiers ne sont pas applicables.

"III. - 1° Pour l'application du I de l'article L. 214-1 :

"*a)* Au 1°, les mots : "conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, dits : 'OPCVM'" sont remplacées par les mots : "par l'Autorité des marchés financiers" ;

"*b)* Le 2° est ainsi rédigé :

"" 2° Les fonds d'investissements alternatifs mentionnés au I de l'article L. 214-24, dits : 'FIA'" ;

"2° Pour l'application de l'article L. 214-24 :

"*a)* Le premier alinéa est ainsi rédigé : "I. - Les fonds d'investissement alternatifs, dits : ' FIA' : " ;

"*b)* Au II, les mots : "à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012" sont remplacés par les mots : "aux dispositions fixées par décret" ;

"3° Pour l'application de l'article L. 214-24-10, au deuxième alinéa du I, les mots : "et que l'ensemble des conditions de l'article 101 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 sont remplies." sont remplacés par les mots : "et que l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :" ;

"*a)* L'événement qui a entraîné la perte des instruments financiers conservés conformément au II de l'article L. 214-24-8 ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du dépositaire, ou d'un tiers auquel la conservation a été déléguée ;

"*b)* Le dépositaire n'aurait pas pu raisonnablement prévenir l'événement qui a entraîné la perte, même en prenant toutes les précautions qui caractérisent un dépositaire diligent selon la pratique courante du secteur ;

"*c)* Le dépositaire n'aurait pas pu prévenir la perte malgré l'exercice rigoureux et global de la diligence requise ;

"4° Pour l'application de l'article L. 214-24-21, au I, les mots : "sous réserve des conditions prévues à l'article 6 de la directive 2002/14/CE du 11 mars 2002 :" sont remplacés par les mots : "sous réserve du respect de la confidentialité des informations spécifiques dont la divulgation, entraverait gravement le fonctionnement de la société ou de l'émetteur mentionné à l'article L. 214-24-23 ou lui porterait préjudice :" ;

"5° Pour l'application de l'article L. 214-24-23, au 2°, les mots : "au sens du d du paragraphe 1 de l'article 2 de la directive 2004/109 du 15 décembre 2004" sont remplacés par les mots : ", entité juridique émettant des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé," ;

"6° Pour l'application de l'article L. 214-115, les références à l'article L. 422-1 ne sont pas applicables.

"IV. - Tout placement collectif de droit français, géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France peut être commercialisé en Polynésie française.

"Tout fonds d'investissement ou placement collectif, constitué sur le fondement d'un droit étranger, fait l'objet, préalablement à la commercialisation de ses parts ou actions en Polynésie française, d'une autorisation délivrée par l'Autorité des marchés financiers. Un décret définit les conditions de délivrance de cette autorisation."

. . . . . .

Art. 14.— L'article L. 755-11-2-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. L. 755-11-2-1.*— Est applicable en Polynésie française l'article mentionné dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans sa rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

ARTICLE APPLICABLE	DANS SA RÉDACTION
L. 543-1	Résultant de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs

. . . . . .

ORDONNANCE n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes.

Le Président de la République,

. . . . . .

Ordonne :

. . . . . .

V. - Les articles L. 513-24, L. 550-5 et L. 621-22 du code monétaire et financier dans leur rédaction résultant de la présente ordonnance sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

. . . . . .

DECRET n° 2016-290 du 10 mars 2016 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et fixant le cadre de la négociation collective des personnels civils recrutés localement dans les établissements du ministère de la défense en Polynésie française.

Publics concernés : personnels civils recrutés localement par le ministère de la défense en Polynésie française.

Objet : définition des conditions dans lesquelles s'exerce le droit à la négociation collective dans les établissements du ministère de la défense en Polynésie française.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le dixième jour qui suit sa date de publication.

Notice : le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 27 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, fixe les conditions d'élaboration du règlement particulier définissant les règles relatives au droit du travail applicables aux salariés exerçant leur activité dans les établissements du ministère de la défense en Polynésie française.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, notamment ses articles 13, 16 et 79 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du comité technique de la base de défense de la Polynésie française du 26 novembre 2015 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'administration),

Décrète :

Article 1er.— Le droit à la négociation collective des personnels civils recrutés localement dans les établissements du ministère de la défense en Polynésie française s'exerce dans les conditions fixées par le présent décret.

La négociation collective porte sur l'ensemble de leurs conditions d'emploi et de travail et de leurs garanties sociales.

Art. 2.— Ces personnels sont régis, sous réserve de ses articles 16 et 79, par la loi du 17 juillet 1986 susvisée et par un règlement particulier, qui peut comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur, sans pouvoir déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements.

Les dispositions du règlement particulier sont définies par arrêté du ministre de la défense, après négociation avec les organisations syndicales des personnels civils de recrutement local, représentatives au sens des dispositions applicables localement en matière de travail.

Art. 3.— Il est institué une commission paritaire de négociation.

Cette commission est placée sous la présidence du commandant supérieur des forces armées en Polynésie française ou de son représentant et comprend cinq représentants de l'administration et cinq représentants du personnel.

Les représentants de l'administration sont désignés par le commandant supérieur des forces armées en Polynésie française.

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales des personnels civils de recrutement local, avec une répartition des sièges à la proportionnelle des résultats obtenus lors des dernières élections des délégués du personnel, suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les modalités de convocation et de fonctionnement de la commission paritaire de négociation sont définies dans le règlement particulier.

Art. 4.— La commission paritaire de négociation est consultée sur l'élaboration du règlement particulier et sur sa modification. Elle examine également les questions d'ordre général relatives à sa mise en œuvre.

Art. 5.— Le ministre de la défense et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mars 2016.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
Jean-Yves LE DRIAN.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

DECRET n° 2016-308 du 17 mars 2016 relatif à la réutilisation des informations publiques et modifiant le code des relations entre le public et l'administration (dispositions réglementaires).

Le Président de la République,

. . . . . .

Décrète :

. . . . . .

Art. 7.— I. - Les dispositions du présent décret sont applicables :

1° En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, aux informations figurant dans des documents produits ou reçus par l'Etat, ses établissements publics, les communes et leurs établissements publics, les personnes publiques créées par l'Etat ou les personnes privées chargées par l'Etat d'une mission de service public ;

2° Aux îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. - Lorsque les dispositions mentionnées au I de l'article 3 sont intervenues dans une matière relevant de la compétence des autorités d'une collectivité d'outre-mer mentionnée à l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces et sont applicables localement, elles y demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées par l'autorité locale compétente.

. . . . . .

ARRETE INTERMINISTERIEL du 10 mars 2016 fixant la liste des aérodromes et groupements d'aérodromes et le tarif de la taxe d'aéroport applicable sur chacun d'entre eux ainsi que le tarif de la majoration de la taxe d'aéroport.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts,

Arrêtent :

Article 1er.— A compter du 1er avril 2016, l'abattement appliqué aux passagers en correspondance prévu au IV de l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts est fixé à 40 %.

Art. 2.— A compter du 1er avril 2016, les aérodromes et groupements d'aérodromes relevant de la classe 1 et les tarifs de la taxe d'aéroport applicables sur chacun d'entre eux sont les suivants :

AÉRODROME	TARIF PAR PASSAGER	TARIF PAR PASSAGER en correspondance
1. GROUPEMENT AÉROPORTS DE PARIS (1)	11,50 €	6,90 €
(1) Le groupement comprend les aérodromes suivants : Paris-Orly, Paris - Charles-de-Gaulle, Paris-Le Bourget, Paris - Issy-les-Moulineaux, Chavenay-Villepreux, Chelles-Le Pin, Coulommiers-Voisins, Etampes-Mondésir, Lognes-Emerainville, Meaux-Esbly, Persan-Beaumont, Pontoise - Cormeilles-en-Vexin, Saint-Cyr-l'Ecole et Toussus-le-Noble.		

Art. 3. – A compter du 1er avril 2016, les aérodromes et groupements d'aérodromes relevant de la classe 2 et les tarifs de la taxe d'aéroport applicables sur chacun d'entre eux sont les suivants :

AÉRODROME	TARIF PAR PASSAGER	TARIF PAR PASSAGER en correspondance
1. GROUPEMENT LYON-SAINT-EXUPÉRY - LYON-BRON	8,60 €	5,16 €
2. GROUPEMENT NICE-CÔTE D'AZUR - CANNES-MANDELIEU	8,20 €	4,92 €
3. MARSEILLE-PROVENCE	8,95 €	5,37 €
4. TOULOUSE-BLAGNAC	7,50 €	4,50 €

Art. 4. – A compter du 1er avril 2016, les aérodromes et groupements d'aérodromes relevant de la classe 3 et les tarifs de la taxe d'aéroport applicables sur chacun d'entre eux sont les suivants :

AÉRODROME	TARIF PAR PASSAGER	TARIF PAR PASSAGER en correspondance
1. AGEN-LA GARENNE	14,00 €	8,40 €
2. AJACCIO-NAPOLÉON-BONAPARTE	14,00 €	8,40 €
3. ALBERT-BRAY	14,00 €	8,40 €
4. ANGERS-MARCÉ	14,00 €	8,40 €
5. ANNECY-MEYTHET	14,00 €	8,40 €
6. AURILLAC	14,00 €	8,40 €

AÉRODROME	TARIF PAR PASSAGER	TARIF PAR PASSAGER en correspondance
7. AVIGNON-CAUMONT	14,00 €	8,40 €
8. BASTIA-PORETTA	14,00 €	8,40 €
9. BEAUVAIS-TILLÉ	7,65 €	4,59 €
10. BERGERAC-ROUMANIÈRE	14,00 €	8,40 €
11. BÉZIERS-VIAS	14,00 €	8,40 €
12. BIARRITZ-PAYS BASQUE	10,50 €	6,30 €
13. BORDEAUX-MÉRIGNAC	7,20 €	4,32 €
14. BREST-BRETAGNE	12,45 €	7,47 €
15. BRIVE-SOUILLAC	14,00 €	8,40 €
16. CAEN-CARPIQUET	14,00 €	8,40 €
17. CALVI-SAINTE-CATHERINE	14,00 €	8,40 €
18. CARCASSONNE-SALVAZA	10,80 €	6,48 €
19. CASTRES-MAZAMET	14,00 €	8,40 €
20. CAYENNE-FÉLIX ÉBOUÉ	14,00 €	8,40 €
21. CHÂLONS-VATRY	14,00 €	8,40 €
22. CHAMBÉRY - AIX-LES-BAINS	14,00 €	8,40 €
23. CHÂTEAUROUX-DÉOLS	14,00 €	8,40 €
24. CLERMONT-FERRAND - AUVERGNE	14,00 €	8,40 €
25. DEAUVILLE-NORMANDIE	14,00 €	8,40 €
26. DIJON-LONGVIC	14,00 €	8,40 €
27. DOLE-TAVAUX	14,00 €	8,40 €
28. DZAOUDZI-PAMANDZI	14,00 €	8,40 €
29. FIGARI-SUD-CORSE	14,00 €	8,40 €
30. GRENOBLE-ISÈRE	14,00 €	8,40 €
31. GROUPEMENT DINARD-PLEURTUIT - SAINT-MALO – RENNES - SAINT-JACQUES	14,00 €	8,40 €
32. GROUPEMENT NANTES-ATLANTIQUE – SAINT-NAZAIRE - MONTOIR	6,45 €	3,87 €
33. HYÈRES-LE PALYVESTRE	14,00 €	8,40 €
34. LANNION	14,00 €	8,40 €
35. LA RÉUNION-ROLAND GARROS	14,00 €	8,40 €
36. LA ROCHELLE-ÎLE DE RÉ	14,00 €	8,40 €
37. LE HAVRE-OCTEVILLE	14,00 €	8,40 €
38. LE MANS-ARNAGE	14,00 €	8,40 €
39. LE PUY-LOUDES	14,00 €	8,40 €
40. LILLE-LESQUIN	8,95 €	5,37 €
41. LIMOGES-BELLEGARDE	14,00 €	8,40 €
42. LORIENT - LANN-BIHOUÉ	14,00 €	8,40 €
43. MARIPASOULA	2,60 €	1,56 €

Page LEXPOL 136 sur 156

AÉRODROME	TARIF PAR PASSAGER	TARIF PAR PASSAGER en correspondance
44. MARTINIQUE - AIMÉ-CÉSAIRE	14,00 €	8,40 €
45. METZ-NANCY-LORRAINE	14,00 €	8,40 €
46. MONTPELLIER-MÉDITERRANÉE	11,80 €	7,08 €
47. NÎMES-GARONS	14,00 €	8,40 €
48. PAU-PYRÉNÉES	14,00 €	8,40 €
49. PÉRIGUEUX-BASSILLAC	14,00 €	8,40 €
50. PERPIGNAN-RIVESALTES	14,00 €	8,40 €
51. POINTE-À-PITRE - LE RAIZET	14,00 €	8,40 €
52. POITIERS-BIARD	14,00 €	8,40 €
53. QUIMPER-PLUGUFFAN	14,00 €	8,40 €
54. RODEZ-AVEYRON	14,00 €	8,40 €
55. SAINT-BARTHÉLEMY	3,22 €	1,93 €
56. SAINT-ÉTIENNE LOIRE	14,00 €	8,40 €
57. SAINT-MARTIN - GRAND-CASE	14,00 €	8,40 €
58. SAINT-PIERRE-PIERREFONDS	14,00 €	8,40 €
59. SAÜL	2,60 €	1,56 €
60. STRASBOURG-ENTZHEIM	6,00 €	3,60 €
61. TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES	14,00 €	8,40 €
62. TOURS-VAL DE LOIRE	14,00 €	8,40 €

AÉRODROME	TARIF PAR PASSAGER	TARIF PAR PASSAGER en correspondance
63. NOUMÉA-LA TONTOUTA	14,00 €	8,40 €
Tarifs en euros et en francs Pacifique (CFP)	1 670 CFP	1 002 CFP

AÉRODROME	TARIF PAR PASSAGER (en euros)	TARIF PAR PASSAGER (en francs pacifique (CFP))
64. NOUMÉA-MAGENTA	2,60 €	310 CFP

AÉRODROME	TARIF PAR PASSAGER international	TARIF PAR PASSAGER international en correspondance	TARIF PAR PASSAGER à destination des îles de Polynésie française
65. TAHITI-FAA'A	14,00 €	8,40 €	14,00 €
Tarifs en euros et en francs Pacifique (CFP)	1 670 CFP	1 002 CFP	1 670 CFP

AÉRODROME	TARIF PAR PASSAGER (en euros)	TARIF PAR PASSAGER (en francs pacifique (CFP))
66. AHE	14,00 €	1 670 CFP
67. ARUTUA	14,00 €	1 670 CFP
68. BORA-BORA	7,00 €	835 CFP
69. FAKARAVA	14,00 €	1 670 CFP
70. HAO	14,00 €	1 670 CFP
71. HIVA OA	14,00 €	1 670 CFP
72. HUAHINE	14,00 €	1 670 CFP

AÉRODROME	TARIF PAR PASSAGER (en euros)	TARIF PAR PASSAGER (en francs pacifique [CFP])
73. MAKEMO	14,00 €	1 670 CFP
74. MANIHI	14,00 €	1 670 CFP
75. MATAIVA	14,00 €	1 670 CFP
76. MAUPITI	14,00 €	1 670 CFP
77. MOOREA	14,00 €	1 670 CFP
78. NUKU HIVA	14,00 €	1 670 CFP
79. RAIATEA	6,83 €	815 CFP
80. RAIVAVAE	14,00 €	1 670 CFP
81. RANGIROA	14,00 €	1 670 CFP
82. RIMATARA	14,00 €	1 670 CFP
83. RURUTU	14,00 €	1 670 CFP
84. TAKAROA	14,00 €	1 670 CFP
85. TIKEHAU	14,00 €	1 670 CFP
86. TOTEGEGIE	14,00 €	1 670 CFP
87. TUBUAI	14,00 €	1 670 CFP
88. UA POU	14,00 €	1 670 CFP

Art. 5. – A compter du 1er avril 2016, le tarif de la majoration de la taxe d'aéroport sur les aérodromes visés aux articles 2 à 4 est ainsi fixé :

TARIF PAR PASSAGER (en euros)	TARIF PAR PASSAGER (en francs pacifique [CFP])
1,25 €	149 CFP

Art. 6.— L'arrêté du 11 février 2015 fixant la liste des aérodromes et le tarif de la taxe d'aéroport applicable sur chacun d'entre eux ainsi que le tarif de la majoration de la taxe d'aéroport est abrogé à compter du 1er avril 2016.

Art. 7.— Le directeur général de l'aviation civile et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mars 2016.

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL.

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
D. CHARISSOUX.

ARRETE MINISTERIEL du 18 février 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre d'emplois à pourvoir aux premiers concours internes de recrutement de professeurs des écoles et par listes d'aptitude pour l'intégration d'instituteurs dans le corps des professeurs des écoles (y compris Mayotte et la Polynésie française).

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 février 2016, le nombre des emplois à pourvoir aux premiers concours internes de recrutement de professeurs des écoles et par listes d'aptitude pour l'intégration d'instituteurs dans le corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2016 est fixé ainsi qu'il suit :

- premiers concours internes : 147, dont 70 pour Mayotte et 1 pour la Polynésie française ;
- listes d'aptitude : 833, dont 120 pour Mayotte et 45 pour la Polynésie française.

ARRETE MINISTERIEL du 26 février 2016 portant répartition entre les départements, la Polynésie française et Mayotte des emplois à pourvoir aux premiers concours internes de recrutement de professeurs des écoles pour l'année 2016.

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 février 2016, le nombre des emplois à pourvoir aux premiers concours internes de recrutement de professeurs des écoles pour l'année 2016 est fixé, pour chaque département, la Polynésie française et Mayotte, dans le tableau ci-annexé.

ANNEXE

TABLEAU DE RÉPARTITION ENTRE LES DÉPARTEMENTS DES EMPLOIS À POURVOIR AUX PREMIERS CONCOURS INTERNES DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES POUR L'ANNÉE 2016

DÉPARTEMENTS	EMPLOIS MIS AU CONCOURS
AIN	1
AISNE	0
ALLIER	0
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	1
HAUTES-ALPES	0
ALPES-MARITIMES	6
ARDÈCHE	0
ARDENNES	0
ARIÈGE	1
AUBE	1
AUDE	0
AVEYRON	0
BOUCHES-DU-RHÔNE	7
CALVADOS	1
CANTAL	0
CHARENTE	0
CHARENTE-MARITIME	1
CHER	0
CORRÈZE	0
COTE-D'OR	1
COTES-D'ARMOR	1

Page LEXPOL 139 sur 156

DÉPARTEMENTS	EMPLOIS MIS AU CONCOURS
CREUSE	0
DORDOGNE	0
DOUBS	1
DROME	0
EURE	0
EURE-ET-LOIR	0
FINISTÈRE	0
GARD	1
HAUTE-GARONNE	0
GERS	0
GIRONDE	2
HÉRAULT	2
ILLE-ET-VILAINE	1
INDRE	0
INDRE-ET-LOIRE	0
ISÈRE	2
JURA	0
LANDES	1
LOIR-ET-CHER	0
LOIRE	0
HAUTE-LOIRE	0
LOIRE-ATLANTIQUE	0
LOIRET	0
LOT	0
LOT-ET-GARONNE	1
LOZÈRE	0
MAINE-ET-LOIRE	0
MANCHE	1
MARNE	1
HAUTE-MARNE	0
MAYENNE	0
MEURTHE-ET-MOSELLE	1
MEUSE	0
MORBIHAN	0
MOSELLE	0
NIÈVRE	0
NORD	1
OISE	0

DÉPARTEMENTS	EMPLOIS MIS AU CONCOURS
ORNE	0
PAS-DE-CALAIS	1
PUY-DE-DÔME	1
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	1
HAUTES-PYRÉNÉES	0
PYRÉNÉES-ORIENTALES	0
BAS-RHIN	1
HAUT-RHIN	1
RHÔNE	2
HAUTE-SAÔNE	0
SAÔNE-ET-LOIRE	0
SARTHE	0
SAVOIE	3
HAUTE-SAVOIE	4
PARIS	1
SEINE-MARITIME	1
SEINE-ET-MARNE	1
YVELINES	2
DEUX-SÈVRES	0
SOMME	0
TARN	1
TARN-ET-GARONNE	0
VAR	1
VAUCLUSE	1
VENDÉE	0
VIENNE	1
HAUTE-VIENNE	0
VOSGES	0
YONNE	0
TERRITOIRE DE BELFORT	0
ESSONNE	2
HAUTS-DE-SEINE	0
SEINE-SAINT-DENIS	0
VAL-DE-MARNE	3
VAL-D'OISE	3
CORSE-DU-SUD	1
HAUTE-CORSE	0
GUADELOUPE	0
MARTINIQUE	0
GUYANE	0
LA RÉUNION	8
MAYOTTE	70
POLYNÉSIE FRANÇAISE	1
TOTAL	147

ARRETE MINISTERIEL du 26 février 2016 portant répartition entre les départements, la Polynésie française et Mayotte des emplois ouverts en 2016 pour l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur des listes d'aptitude.

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 février 2016, le nombre des emplois ouverts à compter du 1er septembre 2016 pour l'intégration d'instituteurs titulaires dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur des listes d'aptitude est fixé dans le tableau ci-annexé pour chaque département, la Polynésie française et Mayotte.

Les changements de département des professeurs des écoles nommés sur des emplois répartis selon les dispositions ci-dessus entraînent transferts simultanés des emplois correspondants des départements d'origine aux départements d'accueil.

ANNEXE

RÉPARTITION DES EMPLOIS OUVERTS EN 2015 POUR L'INTÉGRATION DES INSTITUTEURS DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ÉCOLES PAR LA VOIE DE L'INSCRIPTION SUR LISTES D'APTITUDE

DÉPARTEMENTS	CONTINGENT
AIN	7
AISNE	6
ALLIER	3
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	3
HAUTES-ALPES	2
ALPES-MARITIMES	28
ARDÈCHE	4
ARDENNES	2
ARIÈGE	1
AUBE	3
AUDE	2
AVEYRON	2
BOUCHES-DU-RHÔNE	31
CALVADOS	4
CANTAL	1
CHARENTE	2
CHARENTE-MARITIME	3
CHER	1

Page LEXPOL 142 sur 156

DÉPARTEMENTS	CONTINGENT
CORRÈZE	2
CÔTE-D'OR	5
CÔTES-D'ARMOR	4
CREUSE	1
DORDOGNE	1
DOUBS	9
DRÔME	2
EURE	9
EURE-ET-LOIR	3
FINISTÈRE	7
GARD	14
HAUTE-GARONNE	11
GERS	1
GIRONDE	8
HÉRAULT	7
ILLE-ET-VILAINE	7
INDRE	0
INDRE-ET-LOIRE	2
ISÈRE	13
JURA	3
LANDES	4
LOIR-ET-CHER	1
LOIRE	4
HAUTE-LOIRE	1
LOIRE-ATLANTIQUE	12
LOIRET	4
LOT	1
LOT-ET-GARONNE	2
LOZÈRE	0
MAINE-ET-LOIRE	6
MANCHE	2
MARNE	7
HAUTE-MARNE	1
MAYENNE	1
MEURTHE-ET-MOSELLE	10
MEUSE	3
MORBIHAN	2
MOSELLE	6

DÉPARTEMENTS	CONTINGENT
NIÈVRE	1
NORD	22
OISE	8
ORNE	2
PAS-DE-CALAIS	7
PUY-DE-DÔME	6
PYRÉNEES-ATLANTIQUES	5
HAUTES-PYRÉNÉES	2
PYRÉNÉES-ORIENTALES	5
BAS-RHIN	11
HAUT-RHIN	8
RHÔNE	20
HAUTE-SAÔNE	5
SAÔNE-ET-LOIRE	5
SARTHE	3
SAVOIE	4
HAUTE-SAVOIE	15
PARIS	28
SEINE-MARITIME	11
SEINE-ET-MARNE	17
YVELINES	33
DEUX-SÈVRES	2
SOMME	6
TARN	2
TARN-ET-GARONNE	2
VAR	15
VAUCLUSE	6
VENDÉE	5
VIENNE	3
HAUTE-VIENNE	1
VOSGES	5
YONNE	5
TERRITOIRE DE BELFORT	3
ESSONNE	20
HAUTS-DE-SEINE	23
SEINE-SAINT-DENIS	19
VAL-DE-MARNE	12
VAL-D'OISE	30

DÉPARTEMENTS	CONTINGENT
CORSE-DU-SUD	3
HAUTE-CORSE	3
GUADELOUPE	2
MARTINIQUE	0
GUYANE	4
LA RÉUNION	13
MAYOTTE	120
POLYNÉSIE FRANÇAISE	30
TOTAL	833

CONVENTION n° 9-16 du 14 mars 2016 relative à la subvention de fonctionnement pour l'année 2016 aux établissements d'enseignement technique agricole privés du rythme approprié.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- Les maisons familiales rurales de Polynésie française, représentées par le président du Comité polynésien des maisons familiales rurales,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article préambule

Pour l'année 2016, la programmation budgétaire du BOP 143 prévoit 1 640 291 euros (soit 195 738 783 F CFP) au titre de la participation de l'Etat au budget de fonctionnement des maisons familiales rurales de Polynésie française.

Compte tenu des modalités de gestion des crédits délégués par l'Etat, seul 25 % de cette dotation est utilisable immédiatement.

Il convient donc de procéder à l'engagement d'une première tranche de cette dotation.

Tel est l'objet de la présente convention.

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet d'arrêter le montant et les conditions d'octroi de la première tranche de la participation de l'Etat au budget de fonctionnement des maisons familiales rurales de Polynésie française au titre de l'année 2016.

Art. 2.— *Montant du concours financier de l'Etat*

Cette première tranche est imputée sur les crédits du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (203), sur le centre financier 0143-R987-R987, domaine fonctionnel 0143-02-03, catégorie 64, et est engagée dès signature de la présente convention selon la répartition suivante :

	Montant 1er versement 2016 en Euros	*en F.CPF*
MFR Vairao Filles	61 983,66	*7 396 618*
MFR Vairao Garçons	71 438,81	*8 524 918*
MFR Papara Garçons	60 232,72	*7 187 675*
MFR Tahaa	63 734,62	*7 605 563*
MFR Huahine	37 120,16	*4 429 613*
MFR Hao	24 513,32	*2 925 217*
MFR Papara Filles	51 477,96	*6 142 955*
MFR Rurutu	39 571,50	*4 722 136*
TOTAL	**410 072,75**	*48 934 696*

Art. 3.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, les versements individuels aux maisons familiales rurales seront effectués conformément aux montants fixés à l'article précédent, dès signature de la présente convention.

Art. 4.— *Modification*

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

. . . . . .

CONVENTION n° 10-16 du 14 mars 2016 relative aux bourses sur critères sociaux en faveur du Comité polynésien des maisons familiales et rurales (CPMFR).

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- Le Comité polynésien des maisons familiales et rurales (CPMFR),

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article préambule

Pour l'année 2016, la programmation budgétaire du BOP 143 prévoit 527 402 euros (soit 62 935 800 F CFP) au titre de la participation de l'Etat au versement des bourses sur critères sociaux en faveur des maisons familiales rurales de Polynésie française.

Compte tenu des modalités de gestion des crédits délégués par l'Etat, seul 25 % de cette dotation est utilisable immédiatement.

Il convient donc de procéder à l'engagement d'une première tranche de cette dotation.

Tel est l'objet de la présente convention.

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet d'arrêter le montant et les conditions d'octroi de la première tranche de la participation de l'Etat au versement des bourses sur critères sociaux en faveur des maisons familiales rurales de Polynésie française au titre de l'année 2016.

Art. 2.— *Montant du concours financier de l'Etat*

Cette première tranche est imputée sur les crédits du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (203), sur le centre financier 0143-R987-R987, domaine fonctionnel 0143-03-01 et est engagée dès signature de la présente convention.

Bénéficiaire : CPMFR ;
Montant du versement en euros : 131 199,99 ;
Montant du versement en F CFP : 15 656 323.

Art. 3.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement au Comité polynésien des maisons familiales et rurales est effectué conformément au montant fixé à l'article précédent, dès signature de la présente convention.

Art. 4.— *Obligations du bénéficiaire*

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de la convention ;
- fournir avant le 31 mars 2017 un compte-rendu de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 5.— *Evaluation*

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place et à communiquer une évaluation de la mesure et de son financement tant sur le plan qualitatif que quantitatif telle que le nombre d'élèves boursiers, ainsi que tout autre élément significatif.

Art. 6.— *Conséquences du non-respect des obligations*

Au cas où tout ou partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le bénéficiaire.

Art. 7.— *Modification*

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

. . . . . .

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Mes Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

VITI
Société par actions simplifiée
au capital de 178 000 000 F CFP
Divisé en 178 000 actions de 1 000 F CFP chacune
Siège social : Papeete,
avenue du Prince-Hinoi, immeuble Moehau
RCS de Papeete n° TPI 09 268 B - n° TAHITI 920264

Conseil d'administration du 24 février 2016
(cooptation d'administrateur)

Administrateurs

Ancienne mention

- M. Mario NOUVEAU ;
- M. Heirangi NOUVEAU ;
- et M. Tuanaki RATTINASSAMY-NOUVEAU.

Nouvelle mention

- M. Mario NOUVEAU ;
- M. Heirangi NOUVEAU ;
- et Mme Constance RATTINASSAMY.

Pour avis et mention,
Le président.

EURL VARUA CONCEPT

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 mars 2016, il a été constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée :

Dénomination sociale : EURL VARUA CONCEPT.

Capital : 50 000 F CFP, divisé en 50 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège : PK 37,800, côté montagne, quartier Lehartel, 98712 Papara.

Objet : L'exercice de la profession de dessinateur-projeteur en architecture sous la forme d'EURL.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérant : M. Eleazara TUHITI est désigné statutairement en qualité de gérant, associé unique.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
M. Eleazara TUHITI,
gérant et associé unique
ayant pouvoir à cet effet.

TAHITI MARTIAL ART ACADEMY

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 21 mars 2016 et d'une assemblée générale réunie le même jour, il a été constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée aux caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : TAHITI MARTIAL ART ACADEMY.

Capital : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège social : Papeete, n° 27, chemin vicinal de Taunoa.

Apports en numéraire : 100 000 F CFP.

Objet : L'enseignement, la pratique et la promotion des arts martiaux. La participation de la société à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique. La prise à bail et l'acquisition de tous biens, meubles ou immeubles. Les emprunts auprès des banques publiques, privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années à compter de l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérance : M. Tuanua DEGAGE, demeurant à Papeete, n° 27, chemin vicinal de Taunoa, nommé pour une durée indéterminée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

SARL POLY GENEA

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : POLY GENEA.
Forme : Société à responsabilité limitée.
Siège social : 16, avenue Commandant-Destremau, lot n° 1 de la terre de Vaiami, quartier Vaiami, Papeete, Tahiti.
Objet : Bureau d'enquêtes, d'études et de documentation, et plus spécialement cabinet de généalogie et affaires de terres.
Durée : 99 ans.
Capital : 100 000 F CFP.
Gérance : M. Pierre Jean-Noël TURLAN pour une durée illimitée.
Cession de parts : Agrément pour toutes les cessions.
Immatriculation : Au RCS de Papeete.

Pour avis.

SCP CHAN & LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 22 mars 2016, enregistré à Papeete, le 23 mars 2016, folio n° 108, bordereau n° 3391/1,

La société LE PALAIS DES GLACES, SARL au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, quartier de la Mission, 62, rue du Tira, immatriculée au RCS de Papeete sous le numéro TPI 12 206 B et identifiée au répertoire territorial des entreprises sous le numéro TAHITI A42355,

A vendu à Mme Laurence HENRY, commerçante, épouse de M. Eric Francis DHAENENS, demeurant à Moorea-Maiao, Maharepa, immatriculée au RCS de Papeete sous le numéro TPI 15 2724 A et identifiée au répertoire territorial des entreprises sous le numéro TAHITI A60290,

Un fonds de commerce d'importation et de vente de glaces, sorbets, desserts glacés, café et biscuiterie, connu sous l'enseigne LE PALAIS DES GLACES, exploité à Papeete (Tahiti), place Notre-Dame, à l'emplacement de l'ancien magasin GENEVIEVE LETHU,

Moyennant le prix de 13 000 000 F CFP, avec entrée en jouissance fixée au jour de l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Punaauia, au siège de la SCP Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON, titulaire d'un office notarial à Punaauia, où domicile a été élu à cet effet et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
Me Julien CHAN,
notaire associé.

Etude de Me Olivier JANNOT, avocat
2, passage Cardella, BP 43832, 98713 Papeete
tél. : 40 45 47 77, fax : 40 48 24 65

SARL MENUISERIE POLYNESIENNE

Avis de constitution

1° Au terme d'un acte sous seing privé du 23 mars 2016 a été constituée une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination : MENUISERIE POLYNESIENNE, en abrégé MP.
Siège social : Lotissement Oviri, lot n° 1, Mahina.
Objet social : En France et à l'étranger, la réalisation de tous travaux de menuiserie en conception, production, agencement, pose, rénovation et réparation. Tous travaux du bâtiment. L'achat, l'importation, l'exportation, la vente et la location de tous matériaux et matériels en relation avec son activité, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. La participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, notamment par voie de création, d'apports, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Apport en nature : néant.
Apport en numéraire : 5 000 000 F CFP.
Capital social : 5 000 000 F CFP, divisé en 1 000 parts de 5 000 F CFP chacune.
Immatriculation : au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Cession de parts : Libre entre associés, soumise à agrément dans tous les autres cas.

2° Suivant décision des associés en date du 23 mars 2016, a été nommé gérant de la société, pour une durée indéterminée, M. Bonabert Teriitepo KAIMUKO, né le 18 novembre 1956 à Atuona, demeurant à Mahina, lotissement Oviri, lot n° 1.

Pour avis et insertion,
Me Olivier JANNOT, avocat.

CLINIQUE MAMAO
SARL au capital de 26 000 000 F CFP
Siège social : 95, avenue Georges-Clemenceau, Papeete
RCS : Papeete n° TPI 99 359 B

Nomination d'un cogérant
(DAU du 1er mars 2016)

Ancienne mention
Gérant : M. Diego LAO, demeurant à Punaauia, lotissement Green Vallée.

Nouvelle mention
Gérants :
- M. Diego LAO, demeurant à Punaauia, lotissement Green Vallée ;
- M. Jérôme LEFEVBRE, demeurant à Punaauia, PK 18,500, face Mahana Park.

Pour avis,
Le gérant.

Office notarial Philippe CLEMENCET
Alexandrine CLEMENCET
Jean-Philippe PINNA
Notaires associés

LE MIRI MIRI (anciennement dénommée MAYA)
Société unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete (98713), immeuble à l'angle de la rue Colette et de la rue Bonnard,
BP 62056 Faa'a
RCS Papeete n° 13 9 B, n° TAHITI : A53865

Avis de modification

Il résulte d'un acte aux minutes de la SCP Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, titulaire d'un office notarial à Papeete, en date du 11 mars 2016, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention
Dénomination : MAYA.
Siège social : Papeete (98713), immeuble à l'angle de la rue Colette et de la rue Bonnard, BP 63219, 98702 Faa'a.
Gérance : Mlle Maiana MU.

Nouvelle mention
Dénomination : LE MIRI MIRI.
Siège social : Papeete (98713), immeuble à l'angle de la rue Colette et de la rue Bonnard, BP 62056, 98702 Faa'a.
Gérance : M. Auguste BU LUC, demeurant à Papeete, Mamao.

Pour avis,
Le notaire.

Etude de Mes Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA,
notaires associés
à Papeete (île de Tahiti),
85, rue du Commandant-Destremau

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti) 85, rue du Commandant-Destremau, les 1er et 7 mars 2016, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.
Dénomination : IRI ATEA.
Capital social : 180 000 F CFP divisé en 600 parts de 300 F CFP chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports.
Siège social : Papeete (98713), résidence Hokulea.
Objet social :
- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- l'exécution de tous travaux de viabilité et la réalisation de tous aménagements ;
- la construction de tous bâtiments à usage d'habitation ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- toutes prises de garanties, cautionnement, aval et hypothèque à la sûreté d'engagements des associés et de sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés ;
- la vente des biens devenus inutiles à la société ;
- et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans.
Gérance : Mme Véronique MORIN, experte-comptable et commissaire aux comptes, demeurant à Punaauia (98717), Punavai montagne et M. Jean-François COLAUX, ingénieur informaticien, demeurant à Arue (98701), résidence Waiikea.
Cession de parts sociales : Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.
Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
415, boulevard Pomare
BP 33, 98713 Papeete, Tahiti
Polynésie française

Suivant acte aux minutes de la SCP Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, titulaire d'un office notarial à Papeete, en date du 17 mars 2016, enregistré à Papeete, le 21 mars 2016, folio 107, bordereau n° 3370/3, M. Maurice ALLOUCH et Mme Emilia BATTISTETTI, son épouse, demeurant à Punaauia, lotissement Miri, résidence Heremoana, ont cédé à la société MORRISON'S, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, dont le siège est à Pirae (98716) (Polynésie française), rue Temarii, identifiée à l'ISPF sous le numéro TAHITI B84157 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 16 57 B,

Un fonds de commerce de restauration-bar-dancing, connu sous l'enseigne MORRISON'S CAFE, exploité à Papeete, centre Vaima, au troisième étage sur la façade côté montagne, à l'angle sud-est du centre,

Pour l'exploitation duquel M. Maurice ALLOUCH est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 86775 A (ancien n° 14246 A) et identifié à l'ISPF sous le numéro TAHITI 140848, moyennant le prix de *vingt-cinq millions de francs CFP* (25 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er mars 2016.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, à Papeete, 415, boulevard Pomare, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente, à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour première insertion,
Me Michel DELGROSSI,
notaire associé.

SARL POLCOM 9.0

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 mars 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : POLCOM 9.0.
Capital : 20 000 F CFP divisé en 100 parts sociales de 200 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.
Siège social : Papeari, PK 52,800, côté mer, Teva I Uta, Tahiti, Polynésie française.
Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Objet : Toutes activités d'agence de communication, activité de conseil en communication et marketing au moyen de tous supports, notamment par internet et tout média interactif ; toute activité de relations presse et relations publiques ; toute activité d'agence de publicité, notamment la conception et réalisation de campagnes publicitaires, d'événementiels, promotions de ventes et publicité sur lieu de vente ; activité de création graphique et de production vidéo et musicale ; activité de création, de gestion et d'exploitation de sites internet de vente en ligne, plate-forme d'e-commerce collaborative, plate-forme d'information ; vente à distance sur catalogue général ; activité de création, de gestion de base de données numériques ; activité de gestion de la promotion et de la commercialisation d'œuvres artistiques à travers le monde ; activité de commercialisation, d'exportation et d'importation de produits divers à travers le monde ; la promotion et la commercialisation de circuits touristiques dédiée aux traditions polynésiennes, au peuple polynésien, son art et sa culture ; la production et la réalisation de tout type de vidéo ; l'étude, la réalisation et l'aménagement de tout type de projet ; la vente et la réparation de tous équipements audiovisuels et supports informatiques ; toute activité de cyber-espace ; commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques, de périphériques et de logiciels ; commerce de détail de matériels de télécommunication et de sécurité ; la commercialisation, la mise en place, l'entretien, la réparation de tout système de climatisation ; l'entretien et réparation de véhicules automobiles ; l'exploitation, la mise en valeur, la promotion et la commercialisation des ressources naturelles terrestres et marines ; toute activité de restauration ; toute activité d'horticulture et de fleuriste ; toute activité de bien-être ; et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
Co-gérance : La société est gérée par ses associés, MM. Erwan Teva MALLEGOLL et Teriivaea Temaeva James Gary AVAE.
Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TEAM RIDERS PRESQU'ILE MOTORS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mars 2016)

Président	:	BEGUE Daniel
Vice-président	:	VONBALOU Vetea
Secrétaire	:	BOOSIE Nelson
Secrétaire adjoint	:	MAI Taoahere
Trésorière	:	TAU Kealani
Trésorière adjointe	:	TAMATA Christina

ASSOCIATION MOTU AHI PETANQUE NO AFAREAITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2016)

Présidents d'honneur	:	VAN BASTOLAER Victor
		MAITIA Gustave
Président	:	TEHURITAUA Wilson
Vice-président	:	PAPA Viriamu
Secrétaire	:	PUARAI Hilda
Secrétaire adjointe	:	MARAMA-TEHURITAUA Yolande
Trésorier	:	MAITIA Frédéric
Trésorier adjoint	:	TEHURITAUA Edmond

Page LEXPOL 150 sur 156

COMITE POLYNESIEN DES MAISONS FAMILIALES RURALES - TOMITE PU UTUAFARE FETII

Modification des statuts

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mars 2016, le comité a procédé à la modification de ses statuts.

CLUB DE HANDBALL OLYMPIQUE DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 2016)

Président	:	IHORAI Mahei
Vice-président	:	YIN SUN Heinrich
Secrétaire	:	TEATA Maria
Trésorière	:	FOSTER Maheata

ASSOCIATION D'ASSISTANCE JUDICIAIRE DE POLYNESIE FRANÇAISE - AAJPF

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 2015)

Président	:	VEUILLE Christophe
Vice-présidents	:	BONCOMPAIN Ludovic
		WONG John
Secrétaire	:	DEXTER Nelly
Secrétaire adjointe	:	BANGOURA Laetitia
Trésorier	:	GALBARDI Pascal
Trésorière adjointe	:	AFOU Alexandra

ASSOCIATION TIARE APETAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2016)

Présidente	:	TAMUERA Etetera
Secrétaire	:	TIORI Mélisse
Trésorier	:	TEIHOTAATA Henri
Trésorière adjointe	:	TAUMAA Nelly

ASSOCIATION AMUIRAA GALILEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 2016)

Présidents d'honneur	:	TUTAVAE André
		TOLLIS Vaia
		TETUMU Ghislaine
Président	:	POHEMAI Moeava
Vice-président	:	TEVAEARAI Albert
Secrétaire	:	TAUATITI Hélène
Secrétaire adjoint	:	IMIAU Pahio
Trésorière	:	TUTAVAE Victorine
Trésorier adjoint	:	TUTAVAE Tutavae
Assesseurs	:	HAREHOE Tetia
		TUTAVAE Julien

ASSOCIATION ECOMARCHEURS DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2016)

Présidente	:	VERSTICHEL Josette
Vice-président	:	GASSMANN Emmanuel
Secrétaire	:	GASSMANN Martine
Secrétaire adjointe	:	HELME Françoise
Trésorière	:	CAROFF Antoinette
Trésorière adjointe	:	CAPARROS Irène
Assesseurs	:	CHENE Sabrina
		NAEA Chulanne
		FAGART Michel
		FAATAUIRA Heinui

SOCIETE D'ETUDES OCEANIENNES (SEO)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2016)

Président	:	CHONG Fasan dit Jean Kape
Vice-présidente	:	TEAMOTUAITAU Josiane
Secrétaire	:	MEUEL Peter
Secrétaire adjointe	:	RICHAUD Sylvia
Trésorier	:	RAUST Philippe
Trésorier adjoint	:	BABIN Yves
Administrateurs	:	BAILLEUL Michel
		BUTAUD Jean-François
		KOENIG Robert
		NOUVEAU Johanna
		MARGUERON Daniel
		PINERI Riccardo
		SAURA Bruno
		TORRENTE Frédéric

ASSOCIATION FAMILIALE TCHING CHI YEN N° 980

Rectificatif à l'annonce parue au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 23 du 18 mars 2016 à la page 3029.

Au lieu de :

Trésorière adjointe	:	NORDMAN Alice
Assesseur	:	AUCH Jacqueline

Lire :

Trésorière adjointe	:	AUCH Jacqueline
Assesseur	:	NORDMAN Alice

ASSOCIATION LES POLYNESIENS DANS LA GUERRE "TE MAU TOA NUI NO PATITIFA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 mars 2016)

Président	:	SHIGETOMI Jean-Christophe
Vice-président	:	HERVE Philippe
Secrétaire	:	PIART Jean-Luc
Trésorier	:	BUISSON Georges

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 mars 2016)

Présidente	:	DUPRE-MICOULEAU Valérie
Secrétaire	:	PIERINI Laetitia
Trésorière	:	AUBRIOT Véronique

SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 mars 2016)

Président	:	GREPIN Olivier
Vice-présidente	:	POULIQUEN-PIERRE Geneviève
Secrétaire	:	YONG Karine
Secrétaire adjointe	:	EVAIN Séverine
Trésorière	:	LAI FOO Karen
Trésorière adjointe	:	YUNE Beverly

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TAKUME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2016)

Président	:	MARUNUI Félix
Vice-présidente	:	MARUAE Hereiti
Secrétaire	:	MAIFANO Antoinette
Secrétaire adjointe	:	MATEAU Vaearii
Trésorier	:	TAAROA Tehinarii
Trésorière adjointe	:	HELME-ESTALL Hutia

ASSOCIATION HIP HOP CONNECTION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2016)

Présidente	:	MORITZ Charlotte
Vice-président	:	FILIATRE Jean Eudes
Secrétaire	:	BOULEZ Rachel
Secrétaire adjoint	:	TIATIA Aroma
Trésorière	:	EL MCHACHTI Assma
Trésorière adjointe	:	LAFABRIE Céline
Assesseurs	:	WARY David
		WINKELSTROETER Hauarii

ASSOCIATION JEUNESSE FETIA NO MAATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mars 2016)

Président	:	BROTHERS Vaitearii
Secrétaire	:	TERIITEPO Louis
Trésorier	:	TURIANO Vatea

ASSOCIATION TE HUA'AI SITIUS MAURI ATEO E CLOTHILDE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2016)

Présidents d'honneur	:	ATEO Georges
		ATEO Auguste
Président	:	ATEO Mariano
Vice-présidente	:	ATEO Norma
Secrétaire	:	TEORE Hina
Secrétaire adjointe	:	ATEO Tehetu
Trésorier	:	ATEO Richard
Trésorière adjointe	:	TEORE Ahuura
Commissaire aux comptes	:	ATEO Lydie
Commissaire aux comptes adjointe	:	ATEO Maire
Assesseurs	:	ATEO Kathia
		ATEO Naumi

ASSOCIATION FAMILIALE HUA'AI A HAMBLIN CHARLES

(Récépissé n° W9P1000444 du 23 mars 2016)

Extraits de statuts

Il est constitué le 16 janvier 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE HUA'AI A HAMBLIN CHARLES.

Elle a pour but principal d'établir une généalogie bien précise des successions, de recherche des biens immobiliers, de travailler pour aboutir aux recherches des terres des ancêtres.

Elle fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation des fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif (pétanque, volley-ball, football, jeux divers pour enfants, etc.).

Son siège social est fixé à Vairao, PK 10, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HAMBLIN Emile Raihau
Vice-président	:	HAMBLIN Raihau
Secrétaire	:	HAMBLIN Rainui
Secrétaire adjointe	:	HAMBLIN Joséphine
Trésorier	:	HAMBLIN Georges
Trésorier adjoint	:	TEMANUPAIOURA Joseph

Page LEXPOL 152 sur 156

ASSOCIATION LES PREMAS DE POLYNESIE

(Récépissé n° W9P1000434 du 17 mars 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 février 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION LES PREMAS DE POLYNESIE.

Elle a pour objet d'aider les parents d'enfants prématurés et œuvre pour le bien-être des parents en général.

Son siège social est fixé à Punaauia, la résidence Les Terrasses de Taapuna.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LAU Florence dite Hina
Vice-présidente	:	BESNARD Marianne
Secrétaire	:	TEKAKEOTERAGI Rainui
Trésorière	:	TAEAE TEIEFETU Noélani
Assesseurs	:	LAU Jimmy
		TAEAE Hills
		JOUEN Jean-Pierre

SYNDICAT POLYNESIEN DES OPTICIENS-LUNETIERS

Extraits de statuts

Il est créé le 16 mars 2016, le SYNDICAT POLYNESIEN DES OPTICIENS-LUNETIERS.

Les entreprises relevant ou pouvant relever de la profession d'opticien-lunetier et exerçant leur activité dans le territoire de Polynésie française, constituent, par adhésion aux présents statuts, un syndicat conforme à la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011, article LP. 2211-1 et suivants.

Le syndicat a pour objet sans que cette énumération soit limitative :

- de défendre leurs intérêts généraux ;
- d'établir une représentation officielle auprès des pouvoirs publics, de la Caisse de prévoyance sociale, des associations ou fédérations de tous groupements ainsi que des tiers, pour toutes questions intéressant leurs professions ;
- d'organiser la promotion de la profession d'opticien-lunetier en Polynésie française.

Son siège est situé à Papeete, rue Clappier, immeuble Farnham, 1er étage, BP 1607, 98713 Papeete. Il pourra être transféré par décision prise en assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MUHLENBACH Arnaud
Vice-président	:	GANANCIA Serge
Secrétaire	:	BELLE Caroline
Trésorière	:	NGUYEN Laurence

SYNDICAT DES AGENTS DE SECURITE ET SURETE

Il est formé le 19 janvier 2016 un SYNDICAT DES AGENTS DE SECURITE ET SURETE.

Il a pour but :

- de resserrer les liens de solidarité entre les salariés de l'entreprise SARL Haumani Sécurité, de les rassembler en une forme de proposition et de concertation face à leur employeur ;
- d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, en justice et devant les commissions ;
- d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les questions de travail dans l'entreprise ;
- de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles en vue du développement de leurs connaissances tant professionnelles qu'économique ;
- de leur faire prendre conscience de la place qu'ils occupent dans l'entreprise et au sein de la collectivité territoriale.

Son siège social est fixé à Pamatai, lot n° C57.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEAPIKI Petero
Vice-président	:	TAPATI Heifara
Secrétaire archisviste	:	RIMLINGER Alain
Secrétaire archisviste adjoint	:	TERA Mooria
Trésorier général	:	MATAITAI Steven
Trésorier général adjoint	:	TEFANA Jérémie
Assesseurs	:	CHOUNE Albert
		MAHAI Billy

ASSOCIATION AGRICOLE HIKIATAMA

(Récépissé n° W9P3000020 du 23 février 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 22 févier 2016 une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION AGRICOLE HIKIATAMA.

Elle a pour but d'encourager et de motiver les jeunes à travailler dans l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'artisanat, la couture et le tourisme afin qu'ils puissent vivre de leur travail, qu'ils soient autonomes et responsables.

Son siège social est fixé à Hakahau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIKIEHUUPOKO Pierre
Secrétaire	:	TEIKIEHUUPOKO Corinne
Trésorière	:	TEIKIEHUUPOKO Ornélia

ASSOCIATION HEI-HERE ATEA

(Récépissé n° W9P1000428 du 15 mars 2016)

Extraits de statuts

Il est constitué le 8 mars 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION HEI-HERE ATEA.

Elle a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de donner des formations et d'avoir des formations pour ces diverses affiliations en protégeant le secteur d'activité principal, de parfaire les relations entre les artisans de Polynésie française, d'Europe et du monde, de défendre la promotion et la sauvegarde du secteur artisanal local et du savoir-faire culturel des îles de la Polynésie française.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'organiser et de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française, en métropole ou à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, agricole, pêche, sportif, touristique ou autres tels que des salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse (en Polynésie française, en métropole ou à l'étranger) ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'aider les familles en difficulté en leur apportant des formations et une assistance dans la création d'objets artisanaux et floraux ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est situé à Hitia'a, PK 36,500, côté montagne.

Sa durée est limitée à 5 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAONO Rauana
Vice-président	:	MAONO Julien
Secrétaire	:	MULLER Manutahi
Trésorière	:	MAONO Frida

ASSOCIATION TE ONO O VAITAHU

(Récépissé n° W9P3000034 du 9 mars 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 février 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TE ONO O VAITAHU.

Elle a pour but :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement, la pratique et la promotion de la pétanque ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents ;
- de traiter toutes les questions relatives à l'activité sportive des membres qui lui sont affiliés ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des cadres techniques et administratifs ;
- de gérer ou de financer toutes opérations ou toutes actions aptes à développer des ressources propres afin d'en assurer la promotion.

Son siège social est fixé à Vaitahu, Tahuata, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TIMAU Ugara
Vice-président	:	BARSINAS Hervé
Secrétaire	:	TOUAITAHUATA Lia
Secrétaire adjoint	:	BURNS Teapuaoteaa
Trésorier	:	TEMAHAGA Jimmy
Trésorière adjointe	:	TIMAU Loaîna Reine

ASSOCIATION FAMILIALE HEIMANA NO APU

(Récépissé n° W9P2000103 du 24 février 2016)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE HEIMANA NO APU, fondée le 22 février 2016, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des consorts ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine transmis par leurs ancêtres ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de définir un patrimoine pour la survis des ayants droit ;
- d'organiser des voyages.

Son siège social est fixé à Apu, Poutoru, Tahaa.

Page LEXPOL 154 sur 156

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAUMI Justine
Secrétaire	:	LAI Leilanie
Trésorier	:	TUUHIA Christophe

ASSOCIATION FAMILIALE DES AYANTS DROIT ET HERITIERS DE M. DELIGNY ETIENNE ET MME MAPUNA AMELIE TAUATOHOPU EPOUSE DELIGNY

(Récépissé n° W9P1000439 du 21 mars 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 6 mars 2016 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE DES AYANTS DROIT ET HERITIERS DE M. DELIGNY ETIENNE ET MME MAPUNA AMELIE TAUATOHOPU EPOUSE DELIGNY.

Elle a pour buts principaux :

- de regrouper tous les ayants droit et héritiers descendants ;
- de consolider les liens familiaux et de travailler sans aucune différence ;
- de procéder au partage équitable de toutes les terres ;
- de permettre à chacun de voir son degré de parenté et d'observer les missions principales.

Son siège social est fixé au lotissement Oviri n° 72, Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HAOATAI Roger
Vice-président	:	POUIRA Lysis
Secrétaire	:	LENOIR Tiare
Secrétaire adjoint	:	DELIGNY Georges
Trésorière	:	TETUANUI Elisabeth
Trésorière adjointe	:	LEVEQUE Tehoka
Commissaire aux comptes	:	TIXIER Tevaearai
Assesseurs	:	CHANTEAU Mathilde
		DELIGNY Henry
		DELIGNY-MAUORE André

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 16-16 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française
Ministère de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, et des transports intérieurs

1. Objet du marché : Rénovation de l'aérogare de Huahine, travaux complémentaires, archipel de la Société :

- lot n° 1 : Travaux préparatoires, démolition-GO, maçonnerie, revêtements scellés collés, faux plafonds, peinture, plomberie sanitaire, assainissement EU/EP, courants forts et faibles (lot principal) ;
- lot n° 2 : Menuiserie aluminium, menuiserie bois.

2. Mode de passation : Appel d'offres ouvert (articles 13, 19, 20 et 23 à 25 *quater* du CMP), sans variante.

3. Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier : auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage.

4. Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées : sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. Retrait du dossier de consultation chez : SP3E, vallée de la Titioro, avant la SOMAC, BP 5875, 98716 Pirae, tél. : 40 80 06 40.

6. Envoi à la publication le : 22 mars 2016.

7. Remise des offres : au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le lundi 2 mai 2016 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. Validité des offres : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. Critères d'acceptation des candidatures : Les justificatifs concernant la situation administrative du candidat :

- certifications par l'administration fiscale (DICP et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années) ;
- certificats attestant que l'entrepreneur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres) ;
- la déclaration sur l'honneur pour justifier qu'ils n'entrent dans aucun cas mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article 9 du CMP ;
- pour les candidats admis au règlement judiciaire, selon l'alinéa 3 de l'article 9 du CMP :
  1° La copie du ou des jugements prononcés ;
  2° Lorsqu'ils sont en période d'observation, une attestation du juge commissaire les habilitants à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;
- effectif minimum de 3 personnes.

Les justificatifs concernant les capacités professionnelles, financières et techniques exigées des candidats :

- les références en travaux en indiquant le type de travaux, l'année de réalisation, le montant des travaux et la part sous-traité en montant ou en pourcentage, la durée des travaux, le lieu d'exécution des travaux et le client ;
- une déclaration concernant le chiffre d'affaire global des trois derniers exercices disponibles ;
- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement ;
- une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature.

Les entreprises de création récente devront prouver leurs capacités professionnelles, financière et techniques par tout moyen, notamment par une déclaration appropriée de banque, des justifications professionnelles, ou attestations de qualification professionnelles de certains agents qualifiés, ou des certificats d'identité professionnelle ou tout autre justificatif regardés comme équivalents.

10. Conditions de jugement des offres : Le jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 25, 25 *bis*, 25 *ter* et 25 *quater*, du code des marchés publics (CMP). Les offres seront analysées et sélectionnées au terme d'un classement prenant en compte les critères et sous-critères suivant, selon la pondération indiquée :

- prix apprécié au travers du forfait global : 70 points ;
- valeur technique, appréciée au travers du mémoire : 30 points ; une note inférieure ou égale à 10 est éliminatoire :
  - procédés d'exécution et moyens utilisés : 6 points ;
  - provenance et références des fournitures : 9 points ;
  - note d'hygiène et sécurité : 9 points ;
  - calendrier prévisionnel d'exécution des travaux : 3 points ;
  - plans d'ensemble et de détail explicitant l'offre : 3 points.

11. Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation : Entre autres - mémoire justificatif.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

TARIF en F CFP	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		Voie aérienne
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.